

Rapport d'activité
2025

Agir pour l'équité et la transparence du financement politique



Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques



www.cncfp.fr  [@cncfp_officiel](https://twitter.com/cncfp_officiel)  [@CNC CFP](https://www.linkedin.com/company/cncfp)

31 rue de la Fédération, 75725 Paris Cedex 15
01 44 09 45 09



« La CNCCFP joue un rôle déterminant pour assurer la qualité du débat démocratique et la sincérité du processus électoral »



BIO EXPRESS

Diplômé de Sciences Po Paris et de la faculté de sciences économiques de Paris I, Christian Charpy est affecté à la Cour des comptes à la sortie de l'ENA (promotion Denis Diderot). Après une mobilité à l'ambassade de France à Pékin, il est nommé conseiller au cabinet de Simone Veil, puis directeur de cabinet du ministre de la Santé, directeur général de RFI en 1995 et président de l'Établissement français du sang en 1998. Auteur d'essais sur la protection sociale et l'emploi, il rejoint en 2003 le cabinet de Jean-Pierre Raffarin, comme conseiller social, puis devient directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, avant de préparer et de mener à son terme la fusion entre l'Anpe et les Assédic pour créer Pôle emploi dont il devient directeur général jusqu'en fin 2011. De retour à la Cour des comptes, il est nommé Président de chambre en 2019, d'abord à la Première chambre, chargée de contrôler les ministères économiques et financiers puis à la Quatrième chambre, chargée du contrôle des ministères régaliens. Il est nommé président de la CNCCFP le 20 mai 2025.

Nommé président de la CNCCFP par décret du président de la République du 20 mai 2025, Christian Charpy présente ses priorités pour moderniser la Commission et renforcer son efficacité.

— À quels enjeux la CNCCFP doit-elle faire face aujourd'hui ?

La raison d'être de la Commission est de protéger le processus électoral, et plus largement la vie politique, de l'influence de l'argent. Ces dernières années, les risques se sont fortement accrus avec l'irruption des réseaux sociaux dans la sphère publique, la remise en cause par certains acteurs politiques des institutions garantes de l'État de droit et les ingérences extérieures qui fragilisent notre démocratie. Dans ce contexte, la CNCCFP joue un rôle déterminant pour assurer la qualité du débat démocratique et la sincérité du processus électoral.

— Comment la Commission peut-elle s'adapter à un monde complexe et instable ?

Nous devons agir à la fois sur nos méthodes et sur nos outils. Ma première priorité est de simplifier et de clarifier l'application des règles de financement des campagnes électorales et des partis politiques, afin d'en faciliter la compréhension par les candidats et les partis politiques. Au-delà de ce travail de lisibilité, nos contrôles doivent être mieux orientés selon les enjeux, en se concentrant sur les points les plus déterminants. Ainsi, à titre d'exemple, nous avons décidé de rendre plus stricte ou plus claire l'application de l'interdiction posée par le législateur de l'utilisation des frais de mandat des parlementaires pour financer leur campagne électorale. À l'inverse, nous ne sanctionnons plus l'usage de comptes X premium (payants), dont le coût est limité et la portée bien moindre que celle des republications de posts faites par des robots, des trolls et des réseaux d'influence.

Ma deuxième priorité est de renforcer la communication autour des missions et des travaux de la Commission. Dans un souci de transparence, nos décisions doivent être toutes publiées, mieux explicitées et accompagnées d'une communication plus active, afin de mieux faire comprendre à nos interlocuteurs et aux citoyens le rôle essentiel que joue la Commission.

— Quelles autres évolutions appelez-vous de vos vœux pour moderniser la CNCCFP et la rendre plus efficace ?

La dématérialisation de nos processus et de nos procédures est indispensable pour exercer pleinement nos missions et rester en phase avec les évolutions du monde moderne. C'est ma troisième priorité. Nous allons ainsi dématérialiser intégralement le dépôt et l'instruction des comptes, avec un système qui devra être opérationnel dès l'élection présidentielle de 2027.

Dans l'attente de cette nouvelle application, nous avons déjà décidé, pour les élections municipales, que la procédure contradictoire et la notification des décisions puissent être réalisées par courriel plutôt que par courrier postal. Ce processus de dématérialisation s'accompagnera également d'une refonte complète de notre site internet et d'un usage accru des réseaux sociaux, aussi bien pour diffuser nos messages que pour assurer une veille active.

Enfin, il nous faut affirmer la place de la Commission dans son écosystème en renforçant la coopération avec les autres acteurs du champ électoral et institutionnel, l'Arcom, la HATVP, Tracfin ou encore Vignum, afin de mieux lutter contre les risques d'ingérences, qu'elles émanent d'États, de groupes organisés ou de réseaux liés au narcotrafic.

« Simplifier et clarifier l'application des règles de financement des campagnes électorales et des partis politiques »

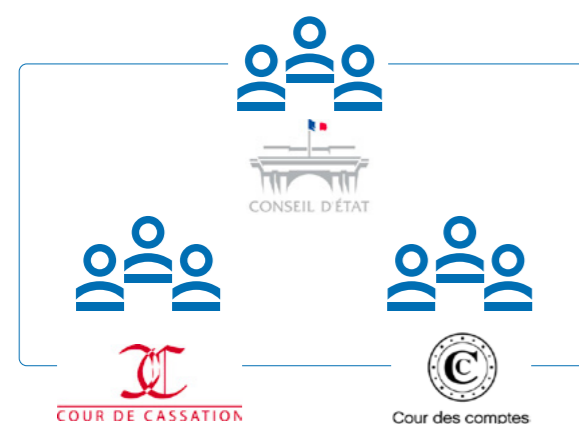
Christian Charpy,
Président de la CNCCFP

édito

Le collège de la CNCCFP

La CNCCFP est composée d'un collège comprenant neuf membres : trois membres du Conseil d'État, trois membres de la Cour de cassation et trois membres de la cour des comptes.

La composition du collège a été renouvelée au 1^{er} mai 2025. Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.



41

séances ont été tenues en 2025.

UNE GARANTIE D'INDÉPENDANCE INSTITUTIONNELLE

La désignation des membres par le Président de la République sur proposition des chefs des plus hautes juridictions de l'État constitue une garantie essentielle de l'indépendance de la Commission. Elle assure l'équilibre institutionnel de l'organe décisionnel et contribue à préserver la neutralité et l'impartialité de ses décisions.

Le collège est ainsi composé de personnalités disposant d'une expertise reconnue dans les domaines juridique, financier et institutionnel, permettant d'assurer un examen approfondi et collégial des dossiers soumis à la Commission.

DES EXIGENCES DÉONTOLOGIQUES STRICTES

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission sont soumis à des obligations déontologiques exigeantes. Ils exercent leurs missions dans le respect des principes de dignité, de probité et d'intégrité.

Ils doivent prévenir toute situation de conflit d'intérêts ou y mettre fin sans délai. Ils sont soumis au secret des délibérations.

Ces règles garantissent la confidentialité des échanges internes au collège et contribuent à la qualité du processus décisionnel.



VICE-PRÉSIDENTE DE LA CNCCFP

Catherine Démier

Présidente de chambre honoraire à la Cour des comptes

Présidente de chambre à la Cour des comptes, diplômée en droit et en histoire, ancienne élève de l'ENA (promotion Condorcet), elle a exercé de hautes responsabilités de contrôle et de direction, notamment en qualité de directrice générale du Festival de Cannes, secrétaire générale de la Cour des comptes et du CPO, membre du HCFP. Elle a également siégé au sein de l'AFP, de l'INA, du CNC et de l'Académie de France à Rome.



Michel Delpuech

Conseiller d'État en service extraordinaire honoraire

Ancien élève de l'ENA (promotion Voltaire), diplômé de Sciences Po Paris et titulaire d'une licence en droit, il a exercé de nombreuses fonctions préfectorales, dont préfet de police et préfet de région en Île-de-France, Auvergne-Rhône-Alpes, Aquitaine, Picardie, Corse, et a dirigé le cabinet du ministre de l'Intérieur (2007-2009). Conseiller d'État en service extraordinaire honoraire, il préside plusieurs instances administratives dont la Commission de discipline des activités privées de sécurité.



Blandine Froment

Avocate générale honoraire à la Cour de cassation

Magistrate de l'ordre judiciaire, avocate générale à la Cour de cassation avant d'exercer les fonctions de procureure générale de la cour d'appel de Pau, elle a, par ailleurs, été nommée présidente de chambre aux cours d'appel de Reims et de Paris.



Patrick Gandil

Conseiller d'État en service extraordinaire honoraire

Ingénieur général des ponts des eaux et des forêts, ancien élève de l'École polytechnique et de l'École nationale des ponts et chaussées, il a été directeur des routes et directeur général de l'aviation civile. Il a présidé Eurocontrol (organisation internationale de 42 États) et siégé aux conseils d'administration de Safran, ONER et du musée de l'Air et de l'Espace. Il est conseiller d'État en service extraordinaire honoraire. Il préside une formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile.

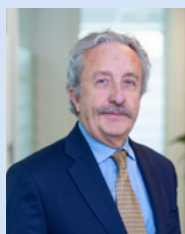
Éclairage

La déontologie doit faire partie de notre culture

« À la suite de ma nomination comme déontologue de la CNCCFP le 23 mai 2025, j'ai pu constater que les obligations légales, auxquelles la Commission est soumise, sont bien respectées. Mais il nous faut aller plus loin pour que la déontologie fasse pleinement partie de notre culture, qu'elle soit prise en compte par tous au quotidien. Nous devons l'envisager comme un cadre qui soutient et éclaire nos missions, et non comme un carcan qui empêche d'agir. En ce sens, j'ai proposé que la Commission se dote d'une charte de déontologie, dont l'adoption est prévue à la fin de l'année 2026 à l'issue d'une démarche participative. En binôme avec la représentante du personnel, nous échangeons avec les chefs de service et des agents représentatifs des différents métiers pour connaître leurs pratiques et recueillir leurs idées. L'objectif est de disposer d'un document synthétique recensant les risques et les bonnes pratiques, qui renvoie à nos propres réalités et à une approche partagée. Les agents et les rapporteurs pourront ainsi saisir le référent déontologue dans un cadre clair et sécurisé. »

Blandine Froment

Membre du collège et référente déontologue de la CNCCFP



Denis Jardel

Conseiller doyen honoraire
à la Cour de cassation

Titulaire d'une maîtrise en droit et ancien auditeur de justice à l'École nationale de la magistrature, il a exercé ses fonctions dans des juridictions judiciaires de première instance, puis au Ministère de la justice. Il a ensuite été détaché auprès des ministères de la justice de Roumanie, puis de Slovaquie dans le cadre des programmes Phare de la Commission européenne pour l'entrée de ces pays dans l'Union européenne. Après avoir exercé des fonctions tant civiles que pénales dans les cours d'appel de Paris et d'Aix-en-Provence, il a été nommé conseiller à la troisième chambre civile de la Cour de cassation spécialisée en droit immobilier.



Philippe Lagauche

Avocat général à la chambre
criminelle de la Cour de cassation

Avocat général à la chambre criminelle de la Cour de cassation depuis 2014, il a également été avocat général à la Cour de justice de la République (2014-2023). Magistrat du ministère public, il a commencé sa carrière comme auditeur de justice en 1980, puis substitut du procureur de la République à Pontoise en 1982. Il a ensuite passé de nombreuses années à la Chancellerie puis à la cour d'appel de Paris.



Francine Mariani-Ducray

Conseillère d'État honoraire

Ancienne élève de l'ENA (promotion Michel de l'Hospital), diplômée de Sciences Po Paris et titulaire d'une licence de droit public, elle a exercé au service de l'État, dans le secteur culturel et au Conseil d'État (nommée conseillère d'État en 2008). Elle a été notamment directrice des musées de France, présidente de la Réunion des musées nationaux et membre du CSA.



Catherine Périn

Conseillère maître
à la Cour des comptes

Diplômée de l'IEP de Paris et ancienne élève de l'ENA (promotion Jean Monnet), elle a exercé une grande partie de sa carrière à la Cour des comptes, où elle est conseillère maître affectée à la chambre régaliennne après avoir présidé la section « Environnement, agriculture et mer ». Elle est également active dans le suivi des finances publiques. Elle a d'ailleurs été secrétaire générale du Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) et siège au collège du Haut Conseil des finances publiques (HCFP). Elle a été rapporteur adjoint au Conseil constitutionnel et est membre du collège de la Commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites (CIVS).

Témoignages

« Rouage indispensable au bon fonctionnement de la vie politique, la CNCCFP a fixé sa feuille de route pour l'horizon 2030. Parmi les actions à conforter, il est important que la Commission renforce sa place au sein des différents acteurs du champ électoral et institutionnel et qu'elle rende plus compréhensible son rôle auprès des élus. »

Catherine Démier

« La Commission a un rôle essentiel pour garantir le respect des règles relatives au financement des campagnes électorales et des partis politiques, afin de permettre l'égalité de tous les candidats et d'éviter tout financement illicite.

En tant que rapporteur général issu de la Cour de cassation, je peux apporter l'expertise de cette dernière et assurer le lien entre les autorités judiciaires et la Commission. »

Philippe Lagauche

« Garantir la probité et l'équité du financement politique guide l'action de la Commission. Par un contrôle rigoureux des comptes, elle veille à l'égalité entre les candidats, sans jamais perdre de vue notre objectif : renforcer la confiance du citoyen dans l'élection par la transparence et, autant que possible, alléger la charge des candidats. Rompu à la conduite d'organisations d'envergure et au contrôle de dispositifs techniques et financiers sensibles, j'appréhende cette mission comme un travail d'équilibre : conjuguer précision de l'analyse, sécurité juridique de la décision et compréhension concrète des contraintes des acteurs. »

Patrick Gandil

« La CNCCFP constitue l'un des rouages essentiels de notre démocratie. Elle contribue à garantir, pour les citoyens, la transparence financière et la régularité des ressources et dépenses des partis politiques et des campagnes électorales en vue des élections politiques. Son action fait peser des obligations sur les partis et les candidats, mais doit préserver leur liberté de choix, d'organisation et d'innovation. C'est un équilibre recherché en permanence. J'apprécie l'articulation entre le travail préparatoire des équipes très affutées de la Commission et la prise de décision collégiale, qui permet un examen approfondi et mesuré des sujets. »

Francine Mariani-Ducray

« Garant de normes assurant l'égalité entre les candidats, la liberté de choix des électeurs et le bon usage des deniers publics, la Commission joue un rôle essentiel pour la confiance des citoyens envers le bon fonctionnement de notre démocratie et de la vie politique. C'est un honneur de prendre part à une telle mission et j'espère que l'expérience acquise au service de l'État et de l'État de droit, au plus près des territoires et de leurs élus, sera utile à la Commission, avec le souhait que se combine harmonieusement respect du Droit et intelligence du Droit. »

Denis Jardel

La CNCCFP, des missions au service de la démocratie

La CNCCFP, acteur central
du contrôle du financement
de la vie politique en France

— P.14

Les chiffres clés 2025

— P.24

Les temps forts 2025

— P.25

CNCCFP : Horizon 2030

— P.26

01

Examiner, décider, accompagner

Accompagner les candidats
aux élections municipales

— P.30

Le suivi des scrutins passés
et le contrôle des élections
partielles

— P.40

Les partis politiques

— P.46

02

Un écosystème renforcé face aux nouveaux enjeux démocratiques

Appréhender les risques
d'ingérences

— P.70

Accès au financement bancaire :
renforcer le dialogue
avec les banques

— P.77

Vers des échanges plus structurés
avec la Haute autorité de l'audit

— P.80

03

Vie de la CNCCFP

Les ressources humaines
et budgétaires

— P.84

La communication

— P.88

Les systèmes d'information
et de sécurité

— P.92

04



La CNCCFP, des missions au service de la démocratie

La CNCCFP, acteur central
du contrôle du financement
de la vie politique en France

— P.14

Les chiffres clés 2025

— P.24

Les temps forts 2025

— P.25

CNCCFP : Horizon 2030

— P.26

01

La CNCCFP, acteur central du contrôle du financement de la vie politique en France

Créée par la loi du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) occupe une place centrale dans le dispositif français de régulation du financement de la vie politique.

Son rôle est de veiller à ce que le financement des campagnes électorales et des partis politiques respecte des règles communes, pour assurer la transparence, l'équité entre les candidats et la sincérité des comptes. À travers ses missions de contrôle, de publication et d'information, la Commission s'assure que le débat politique et les campagnes électorales se déroulent dans un cadre financier clair, équilibré et conforme au droit.

UNE AUTORITÉ INDÉPENDANTE AU SERVICE DE LA DÉMOCRATIE

La CNCCFP est une autorité administrative indépendante (AAI). Ce statut garantit qu'elle exerce ses missions en toute autonomie à l'égard des pouvoirs exécutifs et législatifs.

Ses décisions sont prises sur la seule base du droit applicable et des éléments portés à sa connaissance. Elles ne répondent à aucune logique partisane et ne poursuivent qu'un objectif : assurer le respect des règles qui encadrent le financement de la vie politique.

Dans un domaine particulièrement sensible pour la confiance démocratique, cette indépendance est essentielle. Elle permet à la Commission d'exercer un contrôle objectif, égal pour tous, quels que soient les candidats, les partis ou les scrutins concernés.

TROIS MISSIONS AU CŒUR DE LA RÉGULATION DU FINANCEMENT POLITIQUE

L'action de la CNCCFP répond à une exigence simple mais fondamentale : faire en sorte que le financement de la vie politique soit transparent et équitable.

Pour cela, elle s'organise autour de trois missions complémentaires : contrôler les comptes de campagne, veiller au respect des obligations comptables des partis, publier et communiquer les données essentielles à la compréhension du financement de la vie politique.

Contrôler les comptes de campagne

La Commission examine les comptes de campagne de tous les candidats aux élections, à l'exception des élections municipales dans les communes de moins de 9 000 habitants.

Chaque compte déposé fait l'objet d'un examen approfondi. Le contrôle exercé par la CNCCFP est un contrôle substantiel. Il ne se limite pas à un examen formel des documents transmis : il vise à apprécier la régularité des financements, le caractère électoral des dépenses engagées et le respect effectif des règles applicables.

Lorsque les documents fournis par les candidats sont incomplets ou que des irrégularités sont constatées, le candidat est invité à présenter ses observations dans le cadre d'une procédure contradictoire. À l'issue de cet examen, la Commission peut approuver le compte, le réformer ou le rejeter (voir encadré ci-contre). Elle fixe également le montant du remboursement forfaitaire de l'État auquel le candidat peut prétendre, s'il a recueilli plus de 5 % des suffrages exprimés (3 % pour les européennes).

Au-delà de ses décisions administratives, la Commission peut :

- saisir le juge de l'élection ;
- signaler au Parquet des irrégularités susceptibles de constituer une infraction pénale (articles L. 52-4 à L. 52-13 et L. 52-16).

Ce pouvoir contribue à l'effectivité du dispositif de contrôle. Il donne à l'action de la Commission une portée à la fois préventive, corrective et, le cas échéant, dissuasive.

Rejet, réformation, modulation : de quoi parle-t-on ?



→ Rejet

La Commission peut rejeter un compte lorsque le candidat n'a pas respecté une formalité ou une règle substantielle : dépassement du plafond autorisé des dépenses, contribution d'une personne morale au financement de la campagne, perception de dons d'une personne physique d'un montant supérieur à 4 600 euros, absence de compte bancaire unique ouvert, omission de dépenses d'un montant important mettant en cause la sincérité même du compte.

→ Réformation

La Commission peut modifier des montants déclarés du compte de campagne en ajoutant des dépenses ou des recettes omises et/ou en retranchant des dépenses n'ayant pas de caractère électoral.

→ Modulation

Lorsqu'une irrégularité susceptible d'entraîner le rejet du compte est relevée, mais que celle-ci n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte, la Commission peut réduire le montant du remboursement dû par l'État.



Financement d'une campagne électorale

Parcours d'un compte et mission de la CNCCFP

Financement de la campagne électorale

6 mois pour la campagne électorale (un an pour l'élection présidentielle) :

- Déclaration du mandataire ;
- Ouverture d'un compte bancaire.



01

Élection

Le candidat ne peut engager des dépenses que jusqu'au tour de scrutin auquel il est présent. En revanche, il peut percevoir des fonds jusqu'à la date limite de dépôt du compte de campagne. Les recettes et les dépenses sont perçues et réglées directement par le mandataire au moyen du compte bancaire ouvert à cet effet.



02

Dépôt du compte à la Commission

Au plus tard le dixième vendredi à 18 heures suivant le premier tour, sous format papier ou numérique.



03

Instruction

- Examen du compte par le rapporteur ;
- Présentation de chaque compte par les membres du collège pour décision.



04

Décision de la Commission

La Commission prend une décision collégiale concernant les comptes des candidats. Elle peut les approuver, les réformer ou les rejeter en cas d'irrégularités ou bien réduire le remboursement. Seuls les candidats ayant obtenu **au moins 5% des suffrages** (3% pour les élections européennes) sont éligibles au remboursement forfaitaire de l'État.



05

Conséquence de la décision

Le candidat peut former un recours gracieux contre la décision devant la Commission ou de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris. En cas de rejet, de dépôt hors délai ou d'absence de dépôt, la Commission saisit le juge de l'élection qui se prononce sur l'inéligibilité éventuelle du candidat.



06

Veiller au respect des obligations comptables des partis politiques

La Commission réceptionne, vérifie et publie les comptes

Chaque année, les partis politiques doivent transmettre à la CNCCFP leurs comptes certifiés par un ou deux commissaires aux comptes. La Commission s'assure du respect des plafonds de dons fixés par la loi et vérifie l'absence d'irrégularités dans les ressources perçues.

Si la Commission constate un manquement à une obligation prévue par l'article 11-7 de la loi relative à la transparence financière de la vie politique, le parti politique peut perdre, pour l'année suivante et pour une durée maximale de trois ans, le bénéfice de l'aide publique (s'il pouvait y prétendre) et le droit à financer la campagne de candidats à des élections ou un autre parti politique. De même les donateurs et les cotisants peuvent perdre le bénéfice de la réduction d'impôts. La Commission saisit le procureur de la République si un fait relevé est susceptible de constituer une infraction pénale.

Elle édite des reçus

La Commission édite et délivre aux mandataires des partis des reçus qu'ils ont l'obligation de remettre à tout donateur et cotisant. Ce reçu sert de justificatif pour bénéficier de l'avantage fiscal (réduction de l'impôt sur le revenu de 66 % du montant du don ou de la cotisation, plafonnée à 7 500 euros par an).

Elle délivre l'agrément aux associations de financement des partis politiques

La Commission a pour mission de délivrer l'agrément aux associations de financement. Elle prononce des décisions de retrait d'agrément lorsqu'une association de financement n'a pas respecté la législation applicable, décide de sa dissolution ou à la demande du parti dont elle est mandataire.

Au quotidien, elle met en place des outils pour aider les partis politiques à mieux comprendre les obligations

La CNCCFP accompagne les partis politiques tout au long de leur existence, depuis leur création jusqu'au dépôt de leurs comptes, afin de leur permettre de maîtriser et d'appliquer correctement le cadre légal et réglementaire du financement politique (guide à la création d'un parti, circulaire d'information, modèles comptables standardisés...).

Ce cadre permet d'assurer la fiabilité, la sincérité et la lisibilité de l'information financière relative aux partis politiques.

La Commission joue ainsi un rôle central dans la transparence de leur financement, qu'il s'agisse de l'aide publique, des dons, des cotisations, des emprunts ou des relations financières entre partis politiques.

Informer les citoyens et rendre accessibles les données

La CNCCFP a également une mission d'information.

Elle publie sur son site internet et sur le site data.gouv.fr les comptes et données comptables des partis politiques ainsi que les décisions et données communicables relatives aux comptes de campagne.

Elle permet aux citoyens, aux chercheurs, aux journalistes et à l'ensemble des acteurs concernés d'accéder à une information fiable sur le financement politique.

→ Qu'est-ce qu'un parti politique ?



Au sens de la loi du 11 mars 1988, est considéré comme un parti politique la personne morale de droit privé :

- qui s'est assignée un but politique ;
- qui a désigné un mandataire ;
- qui peut être éligible à l'aide publique.

À savoir



La Constitution de la Ve République pose le principe de la liberté de création et d'organisation des partis politiques. Tous n'ont pas pour autant les mêmes droits et obligations. Seuls les partis se soumettant à la législation sur la transparence financière de la vie politique (loi du 11 mars 1988) peuvent financer une campagne électorale ou un autre parti politique.

Ni la Constitution ni la loi ne fixent de plafond ni ne prévoient de restriction générale aux dépenses des partis politiques. De fait, la CNCCFP ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle des dépenses des partis politiques, sauf lorsque ceux-ci ont soutenu financièrement un candidat lors d'une campagne électorale. Son pouvoir de contrôle porte sur la conformité au cadre comptable mais aussi sur la régularité des ressources que les partis sont autorisés à lever : dons, emprunts...

TROIS PRINCIPES FONDATEURS

L'action de la Commission repose sur trois principes structurants, qui garantissent la légalité et la cohérence de ses décisions.



L'impartialité

La Commission examine chaque dossier au regard des seules règles de droit et des faits établis. Ses décisions sont motivées et prises à l'issue d'une procédure contradictoire, qui permet aux intéressés de faire valoir leurs observations puis, le cas échéant, de former un recours contre les décisions de la CNCCFP.



La neutralité

La CNCCFP exerce ses missions avec une exigence absolue de neutralité à l'égard de l'ensemble des acteurs de la vie politique.



La collégialité

Les décisions sont prises collégalement, ce qui garantit l'impartialité, la qualité de l'examen des dossiers et l'égalité de traitement entre les candidats et les partis politiques.

UN CADRE JURIDIQUE AU SERVICE DE L'ÉQUITÉ ET DE LA TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE

En France, le financement des partis politiques et des campagnes électorales est encadré par la loi. Ce cadre législatif, fixé par les lois du 11 mars 1988 et du 15 janvier 1990 et les textes qui les ont complétées, est fondé sur une exigence de transparence, qui constitue l'un des garants essentiels du bon fonctionnement démocratique. Il vise à assurer l'indépendance des acteurs politiques, à limiter le montant des dépenses électorales et à favoriser l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

Séparation stricte entre la vie économique et la vie politique

Avant 1988, le financement de la vie politique ne faisait pas l'objet d'un cadre juridique spécifique.

Devant l'exigence croissante de probité et de transparence, le législateur a progressivement édifié un cadre normatif assurant la moralisation de ces pratiques (voir encadré ci-contre).

Le financement public : un soutien au pluralisme politique

L'État participe au financement de la vie politique à travers une aide aux partis et aux candidats.

La première fraction de l'aide publique est destinée au financement des partis politiques. Elle est calculée en fonction de leurs résultats au premier tour des élections législatives (avec des dispositions spécifiques pour l'outre-mer). Elle est diminuée si la parité n'est pas respectée entre les candidats et les candidates présentés.

La seconde fraction est attribuée aux partis déjà bénéficiaires de la première fraction en fonction du nombre de députés et sénateurs qui déclarent se rattacher à ces partis pour leur financement public.

Les candidats aux élections peuvent bénéficier d'un remboursement de leurs dépenses de campagne financées par leur apport personnel dans la limite de 47,5 % du plafond des dépenses autorisées s'ils ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés (3 % pour les élections européennes et de Polynésie).

Les grandes lois sur les financements politiques

1988

Première loi de transparence du financement de la vie politique

La loi du 11 mars 1988 marque un tournant décisif. Elle reconnaît aux partis politiques la qualité de personne morale, institue le principe d'un financement public et encadre les dons et cotisations versés par les particuliers. Elle fonde ainsi un régime équilibré mêlant soutien public et participation des citoyens.

1990

Naissance du contrôle indépendant

La loi du 15 janvier 1990 crée la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, chargée de contrôler les comptes de campagne et de veiller au respect des règles de financement. Elle introduit par ailleurs un plafond des dépenses électorales, garantissant une égalité entre les candidats.

1995

Interdiction du financement par les personnes morales

Pour prévenir tout risque d'influence économique, la loi du 19 janvier 1995 interdit le financement des partis et des candidats par des personnes morales autres que les partis politiques eux-mêmes.

2003 & 2013

Renforcement des conditions d'éligibilité au financement public

Les réformes de 2003 resserrent les critères d'accès à l'aide publique. En 2013, la loi étend le plafond global annuel de dons à 7 500 euros par donateur, applicable à l'ensemble des partis.

2017

Encadrement des prêts et accompagnement du financement

La loi du 15 septembre 2017 (dite « pour la confiance dans la vie politique ») durcit les règles sur les prêts et les dons et crée un médiateur du crédit chargé d'assister les candidats rencontrant des difficultés d'accès au financement bancaire.



Le financement de la vie politique en droit comparé

Les règles de financement de la vie politique en Europe sont à la fois convergentes et contrastées. Si la France se caractérise par un encadrement strict et dissuasif, d'autres pays privilégient davantage la transparence et l'ancrage des partis dans la société. À l'heure des campagnes numériques et des ingérences étrangères, tous les systèmes sont mis à l'épreuve.

Par



Jean-Pierre Camby,
Docteur en droit, ancien administrateur à l'Assemblée nationale



Alexis Fourmont,
Maître en conférences en droit public de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

— Comment se situe le cadre légal du financement de la vie politique de la France par rapport aux autres pays européens ?

JPC

Le sujet relève de la souveraineté des États. Qu'il s'agisse des modes de scrutin, de l'activité des partis ou des règles de financement, la compétence nationale est entière. On compte peu de dérogations à la subsidiarité, liées par exemple à l'exigence d'organiser des élections libres à « intervalles raisonnables », à la liberté d'expression ou au vote des ressortissants communautaires. Chaque pays est libre d'organiser et de financer, ou non, les campagnes et la vie politique et d'en déterminer les modalités. Au mieux, la CEDH (Cour européenne des droits de l'Homme) sanctionne-elle un plafond de dons individuels de 5 £ jugé trop bas et a admis jusqu'à un seuil de 7% des suffrages exprimés pour bénéficier de financements ou remboursements.

L'interdiction du financement par les entreprises en France, depuis 1995, fait figure d'exception, comme l'absence de système financement public en Grande-Bretagne, où les dons sont déplaçonnés mais rendus publics au-delà de 7 500 £. L'Allemagne, malgré un cadre juridique sophistiqué, demeure plus libérale sur les dons privés et les dépenses. La Belgique connaît le plafonnement le plus bas et le financement public le plus fort. L'Italie s'est engagée depuis 2012 dans une réduction sensible du financement public. La France se caractérise par un fort degré de réglementation, qui trouve ses limites dans la liberté d'action des partis et d'accès aux candidatures.

— Quelles sont les spécificités, les points de robustesse et de fragilité du modèle français ?

JPC

La spécificité française réside dans sa forte densité normative, sécurisante puisqu'elle pose des règles claires de plafonnement, d'interdiction de sources de recettes, de clarté et d'exhaustivité comptables, de traçabilité des recettes, mais également des règles garanties par la séparation du décideur, le candidat, et du comptable, le mandataire, et par la certification. Elle l'est aussi par le caractère dissuasif des sanctions, dont l'inéligibilité.

Elle paraît cependant complexe sur des points mal déterminés : qu'est-ce qu'un prêt consenti à titre habituel, prohibé lorsqu'il émane d'une personne physique ? Ou encore, comment garantir l'ouverture d'un compte bancaire au candidat ? Et surtout, la CNCCFP ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation, si ce n'est par le biais de la réformation des comptes de campagne. La loi impose soit la validation, soit le rejet à bon droit, automatique pour des motifs procéduraux. Le juge de l'élection paraît moins rigoureux pour des motifs de fond.

AF

Le financement de la vie politique répond à des exigences qui ne se concilient pas aisément : liberté d'organisation et d'expression des partis, égalité entre concurrents, sincérité du scrutin, prévention de la corruption, traçabilité des flux financiers et, désormais, protection de l'espace public contre les ingérences étrangères et les manipulations numériques. Dans ce domaine, en Europe, les règles convergent sur leurs principes - financement public partiel, obligations déclaratives, contrôle indépendant, sanctions - sans parvenir à une uniformité.

« En Europe, les règles convergent (...) sans parvenir à une uniformité »

Alexis Fourmont

AF

Les points de robustesse sont clairs : plafonnement des dons, interdiction des financements par les personnes morales, traçabilité, contrôle par la CNCCFP, encadrement de la publicité électorale, refus des concours étrangers. Toutefois, c'est un système pensé pour l'argent visible, appréhendant difficilement les campagnes numériques et les influences indirectes ou étrangères. Une limite tient à la différence entre contrôle administratif et transparence civique : la remontée d'informations vers la CNCCFP ne produit pas nécessairement une lisibilité équivalente au registre britannique, centré sur la publication régulière des dons et prêts.

regards

croisés

— Quels sont les défis contemporains auxquels sont confrontées les démocraties européennes en matière de financement politique ?

JPC

Les techniques de communication et les sources de financement évoluent plus vite que le droit. Les démocraties sont confrontées, à des degrés divers, à un émiettement de la représentation et à la montée des extrémismes, alors que le financement postule l'égalité des candidats et doit assurer la garantie d'une opposition. La CNCCFP doit gérer l'inflation du nombre de partis (635, alors que seuls 16 d'entre eux, hors outre-mer, bénéficient de la première fraction de l'aide publique), la prise en compte des réseaux sociaux et du traitement informatisé des demandes de procuration dans les dépenses électorales, ainsi que la clarification des sources de prêts individuels. Il ne faut ni exagérer ces impacts, ni les ignorer.

En Roumanie, la Cour constitutionnelle a annulé une candidature en cours de campagne présidentielle en raison d'ingérences étrangères. Seul un juge à la légitimité contestée peut intervenir ainsi ex ante et selon des modalités juridiquement sûres. Mais sans doute l'influence croissante des réseaux sociaux va-t-elle conduire le juge électoral ex post à apprécier plus strictement les irrégularités de propagande, notamment sur les réseaux sociaux.

« Les démocraties sont confrontées, à des degrés divers, à un émiettement de la représentation et à la montée des extrémismes, alors que le financement postule l'égalité des candidats et doit assurer la garantie d'une opposition. »

Jean-Pierre Camby

AF

Le grand défi est la numérisation. Les campagnes ne se déploient plus seulement par réunions, affiches, tracts, presse et audiovisuel traditionnels. Elles passent désormais par des annonces sponsorisées, des campagnes segmentées, des relais décentralisés, des contenus diffusés par des influenceurs ou pseudo-médias, et des dispositifs de ciblage fondés sur les données. La frontière entre communication politique, publicité commerciale et activité militante devient poreuse. Cette évolution affecte le modèle français, puissant pour saisir le financement classique, mais en retrait face à la valorisation de prestations algorithmiques, les coûts de production et de diffusion numériques, les dépenses supportées par des tiers, les archives publicitaires, ainsi que la circulation transfrontière des contenus. Quant à l'ingérence, elle n'est pas visible dans le compte de campagne : elle peut se loger dans les marges du processus électoral, dans les services fournis, les relais informationnels ou le ciblage.

L'UE a réagi à cette mutation avec le règlement 2024/900 : il ne s'agit plus tant d'identifier les dons que la chaîne de diffusion, de ciblage et de promotion. Avec la loi du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences, la France s'est dotée, sous l'égide de la HATVP, d'un répertoire numérique relevant d'une logique de transparence des actions d'influence et de protection de l'espace démocratique.

Un autre défi réside dans la qualité même de la transparence. Une démocratie peut publier beaucoup, sans rendre intelligible. Le problème n'est alors pas tant l'absence d'informations que leur fragmentation. Les démocraties se trouvent toutes, ainsi, confrontées à un même impératif : passer d'un droit du financement politique centré sur le compte, à un droit plus large de l'intégrité de l'espace démocratique.

Focus sur



Le financement de la vie politique en Allemagne 🇩🇪

L'Allemagne a élaboré un système de financement public partiel, mais sans adopter la même sévérité que la France sur les plafonds de dons ou les limites de dépenses. L'idée est qu'un parti doit bénéficier d'un ancrage au sein du peuple et, qu'à ce titre, il ne doit pas dépendre exclusivement du financement public. C'est le principe de la Teilfinanzierung, une aide publique partielle, dont la répartition est fondée sur l'enracinement des partis dans la société. L'aide publique est calculée selon les résultats électoraux et le montant des contributions privées. Selon une jurisprudence constitutionnelle de 1992, les subventions publiques ne peuvent excéder les ressources propres d'un parti, afin d'éviter sa déconnexion avec la société.

Cette logique a été réaffirmée par le *Bundesverfassungsgericht*, qui a jugé inconstitutionnelle, le 24 janvier 2023, la hausse de la « limite absolue » du financement public des partis. Le système allemand est très élaboré, mais l'absence de plafonds sur les dons et de limites de dépenses expose davantage à l'influence de grands financeurs. L'esprit du cadre juridique allemand est moins administratif qu'en France. Là où le système français procède d'abord par interdictions, plafonds et contrôle comptable, le système allemand cherche davantage à organiser un équilibre entre enracinement social et soutien public. Cette architecture a été enrichie par la décision du 23 janvier 2024 du *Bundesverfassungsgericht*, ayant exclu pour six ans *Die Heimat* (« la patrie » en langue française), anciennement dénommée NPD, une formation néonazie, du bénéfice du financement public. Le financement public en Allemagne est conçu comme un instrument de la démocratie militante, et pas seulement comme une technique budgétaire.

Le financement de la vie politique au Royaume-Uni 🇬🇧

Le système britannique se révèle plus transparent que restrictif, quoique les dons étrangers soient prohibés. Le Royaume-Uni a commencé à faire évoluer sa réglementation au moyen des règles d'imprints numériques : certains contenus de campagne numérique doivent indiquer qui en est responsable et pour le compte de qui ils sont diffusés. La notion couvre les publications sur les réseaux sociaux, les publicités en ligne, les sites internet, mais aussi les messages sur des applications telles que WhatsApp, Signal ou Telegram. En outre, le système britannique se révèle particulièrement lisible, en ce qu'il organise la publication des dons et prêts dans un registre tenu par l'Electoral Commission. Toutefois, la House of Commons Library rappelait, en janvier 2025, que les dons politiques étrangers sont interdits au Royaume-Uni, tout en observant que, malgré tout, de l'argent étranger peut parvenir à la politique nationale par des canaux indirects. Le droit positif continue souvent de raisonner à partir de la source formelle du don, alors que le problème contemporain tient de plus en plus à l'identification du bénéficiaire économique réel, du prestataire, du canal de diffusion ou de l'intérêt effectivement servi.

Alexis Fourmont

regards

croisés

Chiffres clés

© PARTIS POLITIQUES

635

Partis politiques soumis à dépôt de leurs comptes pour l'exercice 2024



COMPTES DÉPOSÉS

575

COMPTES NON-DÉPOSÉS

60

212,6 M€

Dépenses des partis politiques

MONTANT DE L'AIDE PUBLIQUE
66 M€



MONTANT TOTAL DES DONNS, COTISATIONS
72,9 M€



© RELATIONS AVEC LES PUBLICS

575



comptes de campagne communiqués



1 522

questions posées par les candidats et leur mandataire

130

questions posées par des journalistes

© FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

8,6 M€

Budget global de la Commission



41

séances de la Commission

51

agents permanents

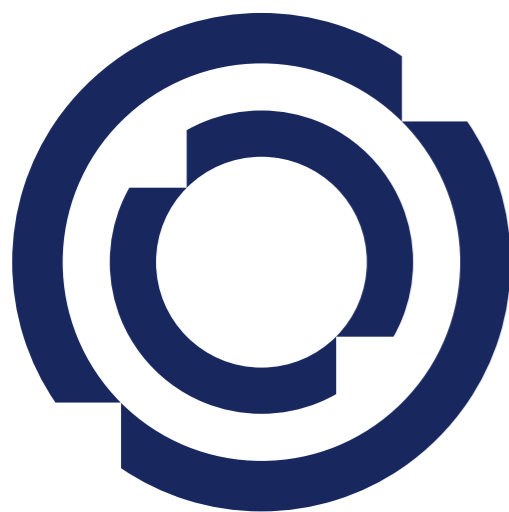
Temps forts



2025

CNCCFP

Horizon 2030



Dans un environnement politique, institutionnel et technologique en pleine mutation, la CNCCFP a engagé en 2025 une réflexion collective sur son rôle, ses priorités et ses méthodes d'action.

Cette démarche, impulsée par Christian Charpy, président et Catherine Démier, vice-présidente de la Commission, et lancée à l'occasion du séminaire des agents du 15 octobre 2025, a permis de partager un diagnostic sur les défis auxquels la Commission est confrontée : transformation des campagnes électorales, évolution des attentes en matière de transparence, développement du numérique et nécessité de renforcer la lisibilité de son action.

Elle a conduit à l'élaboration d'une feuille de route stratégique à horizon 2030. Conçue comme un cadre d'orientation pour la mandature en cours, cette feuille de route vise à consolider l'action de la Commission, à adapter ses méthodes de travail et à renforcer sa capacité à accompagner les évolutions du financement de la vie politique.

Structurée autour de cinq axes, elle décline des objectifs et des actions opérationnelles qui guideront l'action de la Commission dans les prochaines années.

© Axe 1

Renforcer la place de la CNCCFP au sein de son écosystème

OBJECTIFS

- Mieux faire connaître le rôle, les compétences et les pouvoirs de la Commission auprès des différents acteurs du champ électoral et institutionnel ;
- Valoriser les données produites par la CNCCFP.

© Axe 2

Assurer une meilleure compréhension de l'action de la CNCCFP au profit de ses différents interlocuteurs

OBJECTIFS

- Rendre accessibles et compréhensibles les règles, les mécanismes et les décisions de la Commission par la production de contenus pédagogiques ;
- Adapter les supports, formats et circuits d'information aux besoins des acteurs politiques, journalistes, citoyens et partenaires institutionnels, notamment via les préfetures.

© Axe 3

Améliorer les procédures et renforcer la démarche qualité

OBJECTIFS

- Optimiser les performances, la qualité et l'efficacité : identifier et résoudre les inefficacités dans les processus existants, simplifier, éviter les redondances, privilégier des actions simples à effets rapides pour améliorer l'existant ;
- Tenir compte des besoins des agents, penser l'organisation du travail en conséquence et veiller à l'efficacité et à la maintenance des ressources matérielles ;
- Adapter les contrôles sur les zones de risque.

© Axe 4

Renforcer la coopération interservices

OBJECTIFS

- Impliquer l'ensemble des services concernés par le travail en mode projet ;
- Assurer une coordination régulière entre services et favoriser une culture du partage des informations et des processus.

© Axe 5

Réussir la dématérialisation et affronter l'usage de l'intelligence artificielle

OBJECTIFS

- Réussir la dématérialisation par le développement d'une plateforme pour recueillir les données avec qualité, instruire les dossiers, produire et publier les décisions et les comptes des partis et des campagnes ;
- Étudier et mettre en œuvre des solutions numériques existantes permettant d'améliorer l'efficacité de certaines fonctions métier de la Commission ;
- Expérimenter les possibilités offertes par l'intelligence artificielle au travers d'une ou plusieurs solutions existantes et évaluer sa valeur ajoutée pour les travaux de la CNCCFP.





Examiner, décider, accompagner

Accompagner les candidats
aux élections municipales

— P.30

Le suivi des scrutins passés
et le contrôle des élections
partielles

— P.40

Les partis politiques

— P.46

02

Accompagner les candidats aux élections municipales de mars 2026

Les élections municipales constituent un rendez-vous majeur de la vie démocratique locale et nationale. Elles mobilisent un nombre élevé de candidats et de listes, aux profils et aux niveaux d'expérience très divers en matière de financement électoral. Dans ce contexte, la bonne compréhension de ces règles et leur mise en œuvre effective constituent un enjeu central pour la Commission.

Le scrutin de 2026 s'inscrit par ailleurs dans un cadre juridique en évolution : réforme du mode d'élection à Paris, Lyon et Marseille, évolution des règles relatives à la propagande officielle, extension du recours aux prestataires de services de paiement (PSP) et attribution à la CNCCFP d'une compétence en matière de remboursement des frais de sécurité des candidats faisant l'objet d'une menace avérée.

Ces éléments ont conduit la CNCCFP à engager, dès 2025, des actions de préparation et d'accompagnement destinées à faciliter l'appropriation des règles par les acteurs concernés et à anticiper les spécificités du scrutin.

LES NOUVEAUTÉS DU SCRUTIN 2026

Les élections municipales de 2026 se distinguent par plusieurs évolutions du cadre applicable au financement des campagnes électorales.

Les spécificités propres au scrutin de 2026 à Paris, Lyon et Marseille

Les élections municipales de 2026 à Paris, Lyon et Marseille présentent des spécificités en matière de financement de campagne, liées à la réforme issue de la loi du 11 août 2025 qui modifie l'architecture électorale dans ces trois communes en instaurant des scrutins simultanés mais distincts :

- à Paris, Lyon et Marseille, l'élection des conseillers municipaux (ou des membres du Conseil de Paris) à l'échelle de la commune ;
- à Paris, Lyon et Marseille, l'élection des conseillers d'arrondissement ;
- et à Lyon, un troisième scrutin pour l'élection des conseillers métropolitains.

Si les règles de droit commun du code électoral relatives au financement et au plafonnement des dépenses sont applicables, la coexistence des scrutins soulève des questions pratiques nouvelles pour les candidats.

Des comptes de campagne distincts

Le principe est celui d'un compte de campagne par élection et par candidat tête de liste.

Un candidat engagé à la fois à l'échelle de la commune et de l'arrondissement doit ainsi déposer deux comptes distincts (trois à Lyon en cas de candidature également à l'échelle métropolitaine).

Les comptes de campagne doivent être présentés par un expert-comptable. Pour les scrutins de Paris, Lyon et Marseille, un même expert-comptable peut être sollicité pour plusieurs comptes d'un candidat à plusieurs scrutins, ce qui peut en faciliter la cohérence.

Un mandataire ne peut être désigné pour plusieurs candidats dans une même élection, mais peut l'être pour des scrutins distincts, notamment pour une liste municipale et une liste d'arrondissement ou de secteur.

Financement des campagnes des élections municipales de 2026 : rappel des dates clés

- **1^{er} septembre 2025**
Ouverture de la période de financement et mise en ligne du « Guide à l'usage des candidats aux élections et de leur mandataire »
- **15 mars 2026**
Premier tour des élections
- **22 mars 2026**
Second tour des élections
- **22 mai 2026**
Date limite de dépôt des comptes
- **22 juillet 2026**
Date limite de notification des décisions pour les scrutins contentieux
- **23 novembre 2026**
Date limite de notification des décisions pour les scrutins non contentieux



4 879

comptes à contrôler



Des recettes propres à chaque scrutin

La même logique s'applique aux recettes. L'apport personnel, les emprunts, les dons, les versements des partis politiques ou encore les produits de collectes doivent être affectés à une élection déterminée et retracés dans le compte correspondant.

Un candidat ne peut donc pas utiliser, pour financer une campagne municipale, des fonds recueillis pour sa campagne d'arrondissement, ni inversement. Le régime des dons illustre concrètement cette distinction : le plafond de 4 600 euros s'applique **par scrutin**. Un même donateur peut donc contribuer à plusieurs campagnes d'un même candidat si celui-ci est engagé dans plusieurs élections distinctes, mais chaque don doit être clairement fléché vers l'élection concernée.

Un impact direct sur le plafond des dépenses

Le plafond de dépenses s'apprécie **par élection, par circonscription et par tour de scrutin**. À Paris, Lyon et Marseille, cela signifie qu'un même candidat peut être soumis à plusieurs plafonds distincts.

Cette règle a des conséquences concrètes. Une dépense engagée pour une élection ne peut pas être reportée sur le compte déposé pour une autre élection afin d'éviter un dépassement de plafond. De même, les candidats doivent veiller à ne pas créer d'effet de « vases communicants » entre les différents comptes.



REVOIR LE WEBINAIRE



Pour informer sur les règles liées aux scrutins de Paris, Lyon et Marseille, le président Christian Charpy a répondu aux questions des candidats et partis politiques lors d'un webinaire dédié en novembre 2025.

Focus



Les dépenses mutualisées

Les dépenses mutualisées peuvent résulter d'actions financées par un parti politique au profit de plusieurs candidats, de dépenses communes à plusieurs scrutins pour un même candidat, ou encore de dépenses partagées entre plusieurs listes dans différentes circonscriptions.

La répartition doit reposer sur des critères objectifs, tels que le périmètre territorial concerné, le nombre d'électeurs, la diffusion effective des supports ou la place occupée par chaque scrutin dans les documents de campagne.

Afin de faciliter la déclaration et d'harmoniser les pratiques, la Commission a mis à disposition des candidats et de leur mandataire un modèle standardisé.

À noter : toute dépense engagée pour le compte d'un candidat doit figurer dans son compte de campagne, y compris lorsqu'elle est prise en charge par un parti politique ou constitue un avantage en nature.

Le remboursement des frais de sécurité, une nouvelle compétence confiée à la CNCCFP

Le scrutin de 2026 est également marqué par l'entrée en vigueur d'une nouvelle compétence confiée à la CNCCFP, relative au remboursement des frais de sécurité engagés par certains candidats.

La loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux a institué un dispositif nouveau de prise en charge des dépenses de sécurité engagées par les candidats exposés à des menaces. Ce texte confie à la CNCCFP une compétence nouvelle : arrêter le montant du remboursement des dépenses de sécurité engagées par les candidats faisant l'objet d'une menace avérée.

Cette mission s'inscrit dans un contexte d'augmentation des menaces (injures, harcèlement et agressions) visant les responsables publics et les candidats aux élections.

Un régime juridique autonome, distinct du droit commun des dépenses électorales

Le nouveau dispositif, prévu à l'article L. 52-18-2 du code électoral, instaure un régime spécifique de remboursement des dépenses de sécurité, distinct du régime des dépenses électorales prévu à l'article L. 52-12.

Cette distinction est fondamentale. Les dépenses engagées au titre du nouveau dispositif ne constituent pas des dépenses « engagées en vue de l'obtention des suffrages ». Elles ne doivent donc pas être intégrées au compte de campagne, y compris lorsque celles-ci sont réglées par le mandataire du candidat. Elles obéissent à un régime juridique autonome.

Le législateur a ainsi entendu répondre à des situations qui excèdent le cadre strict des opérations électorales. Alors que l'article L. 52-12 permet déjà la prise en charge de certaines dépenses de sécurité directement liées à des réunions, déplacements ou permanences électorales, le nouveau régime vise spécifiquement les hypothèses dans lesquelles un candidat est personnellement exposé à une menace avérée.

Le décret du 8 janvier 2026 précise les modalités de mise en œuvre du dispositif, notamment les plafonds de remboursement, différenciés selon le niveau de menace.

Une protection ouverte à tous les candidats exposés

Le bénéfice du dispositif est subordonné à la reconnaissance d'une « menace avérée » par le représentant de l'État dans le département où se situe la circonscription.

Le candidat doit, à cette fin, solliciter une évaluation de sa situation auprès du préfet (ou du haut-commissaire en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie). Il doit notamment produire la copie d'un procès-verbal de plainte ainsi que tout élément permettant d'apprécier la gravité des faits.

L'autorité préfectorale apprécie le caractère avéré de la menace et en détermine le niveau, selon deux degrés :

- **niveau 1 :** menace avérée excédant manifestement les limites de la polémique électorale, notamment lorsqu'elle présente un caractère injurieux, diffamatoire ou outrageant ;
- **niveau 2 :** menace de niveau 1 assortie d'un risque grave et immédiat de passage à l'acte, en particulier d'atteinte à l'intégrité physique du candidat.

La décision constatant l'existence d'une menace avérée constitue une condition préalable au droit au remboursement.

Le dispositif s'applique indépendamment du pourcentage de suffrages obtenus et quelle que soit la taille de la circonscription, y compris pour les élections municipales dans les communes de moins de 9 000 habitants. Il peut bénéficier au candidat tête de liste, à un colistier, à un binôme ou à un remplaçant, sous réserve d'une reconnaissance individuelle de la menace.

En revanche, il ne s'applique pas aux candidats aux élections sénatoriales ni à l'élection du Président de la République.



Des dépenses strictement encadrées

Les dépenses susceptibles d'être remboursées sont celles définies à l'article L. 52-18-2 (services assurant la surveillance et le gardiennage de lieux tenant lieu de permanence électorale ou accueillant des réunions électorales ainsi que la sécurité du candidat menacé s'y trouvant ; protection de l'intégrité physique du candidat menacé) et doivent répondre à plusieurs conditions.

Elles doivent, en premier lieu, correspondre à des prestations de sécurité privée réalisées par des opérateurs autorisés par le Conseil national des activités privées de sécurité (article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure) et par eux-seuls.

En deuxième lieu, les dépenses doivent avoir été effectivement acquittées au moment du dépôt de la demande. Le remboursement par l'État ne peut intervenir qu'à posteriori.

En troisième lieu, leur financement reste soumis aux règles du financement politique : à l'exception des partis politiques relevant de la loi de 1988, les personnes morales ne peuvent y contribuer.

Les dépenses éligibles concernent notamment :

- la surveillance de lieux utilisés dans le cadre de la campagne (permanences, réunions), ainsi que la sécurisation des déplacements du candidat ;
- la protection de l'intégrité physique du candidat.

À l'inverse, certaines dépenses sont exclues, notamment celles liées à la dégradation de biens ou à la sécurisation du domicile personnel du candidat.

Le décret prévoit enfin des plafonds de remboursement, fixés en fonction du niveau de menace :

- 15 000 euros pour une menace de niveau 1 ;
- 75 000 euros pour une menace de niveau 2.

Ces plafonds sont distincts de ceux applicables aux dépenses électorales.

Focus



Une procédure dématérialisée

Pour faciliter le dépôt des demandes, la CNCCFP a mis en place un service dédié et un guide spécifique, accessible sur son site internet. Les candidats ou leurs mandataires déposent les demandes et les pièces justificatives via l'espace sécurisé Sécu'Pol. L'instruction porte sur le respect des conditions légales, l'éligibilité des dépenses et la conformité des justificatifs. La Commission peut approuver, réformer ou rejeter la demande, en engageant, si nécessaire, une procédure contradictoire.

Le versement des fonds est réalisé par le représentant de l'État dans le département, sur la base du montant arrêté par la Commission.

Une clarification des règles relatives à la propagande officielle

Le cadre applicable aux dépenses de propagande officielle a été précisé en 2022 par un avis du Conseil d'État. Les dépenses liées aux bulletins de vote, aux professions de foi, affiches et impressions doivent désormais être réglées par le mandataire financier via le compte bancaire unique du candidat, mais ne doivent pas être imputées sur le compte de campagne, car elles font l'objet d'un remboursement par le préfet de département dès lors que le candidat a recueilli plus de 5 % des suffrages. Cependant les professions de foi et affiches imprimées au-delà de la quantité remboursée par l'État au titre de l'article R. 39 du code électoral doivent être imputées sur le compte de campagne et faire l'objet d'une prise en charge dans ce cadre.

L'extension du recours aux prestataires de services de paiement (PSP)

Le mandataire peut désormais avoir recours à un PSP (autrement dit, un système de cagnotte en ligne) et la perception de frais peut intervenir avant le versement des fonds sur le compte du mandataire. Il appartient néanmoins au mandataire de s'assurer que le PSP choisi récupère bien toutes les informations nécessaires à l'édition du reçu et permettant de vérifier l'origine des fonds.

Le contrôle des dépenses de sécurité constitue pour la CNCCFP une responsabilité complexe, nécessitant un équilibre entre rapidité d'instruction et rigueur juridique.

La Commission doit être en mesure de répondre aux demandes qui lui seront faites sans en connaître à l'avance le nombre ni le volume des dépenses, ce qui impose une organisation souple et anticipative de ses services. Pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2026, une quinzaine de demandes ont été identifiées.

La mise en place d'un service dédié et la publication d'un guide détaillé sur cnccfp.fr contribuent à la lisibilité et à l'efficacité du dispositif, tout en renforçant la transparence et la confiance des candidats dans le mécanisme.

INFORMER ET ACCOMPAGNER LES CANDIDATS

Dans un contexte marqué par de nouvelles règles applicables et la diversité des profils des candidats, la CNCCFP a renforcé son action d'information et d'accompagnement afin de favoriser une meilleure appropriation des obligations en matière de financement électoral.

Des outils de référence consolidés

La CNCCFP a d'abord consolidé ses outils de référence.

Une nouvelle édition du guide à l'usage des candidats aux élections et de leur mandataire a été publiée en septembre 2025. Entièrement actualisé et refondu, ce document constitue le socle de l'information nécessaire aux candidats et à leur mandataire et vise à présenter de manière claire et opérationnelle les règles applicables à la préparation et au financement des campagnes.

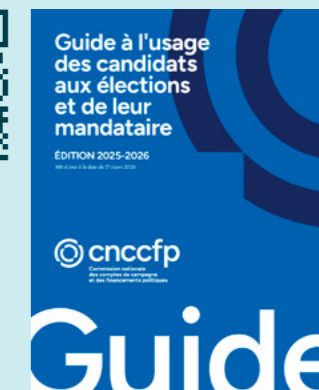
Des actions de communication et de diffusion élargies

Dans une logique de diffusion élargie, un mini-guide consacré aux élections municipales de 2026 a été élaboré par la Commission et diffusé par Le Courrier des maires. Ce support de communication vise à sensibiliser un public plus large d'élus et de futurs candidats aux principales règles applicables.

Focus



Découvrez le guide à l'usage des candidats aux élections et de leur mandataire



Participation de la CNCCFP au Congrès des Maires de France en novembre 2025



Des actions de formation et de sensibilisation

Des actions de formation et de sensibilisation, conduites en lien avec les principaux acteurs institutionnels, notamment le CNFPT et l'Association des maires de France (AMF), ont été développés afin d'intégrer les enjeux du financement électoral dans les dispositifs d'accompagnement des collectivités.

Dans ce cadre, les services de la CNCCFP ont contribué à la conception de modules de formation en ligne, accessibles en autonomie, portant notamment sur le financement des campagnes, la communication en période électorale et l'utilisation des moyens des collectivités. Ces formats courts visent à diffuser des guides opérationnels et à favoriser une appropriation progressive des règles par les agents territoriaux.

La Commission est également intervenue lors du Congrès des maires de novembre 2025, contribuant à sensibiliser les élus aux principales règles applicables et aux points de vigilance identifiés à l'approche du scrutin.

Par ailleurs, des webinaires thématiques ont été organisés à destination des candidats, mandataires, élus et agents des collectivités. Conçus en partenariat avec des acteurs spécialisés, notamment Le Courrier des maires et le CNFPT, ces rendez-vous visaient à apporter des réponses concrètes aux questions les plus fréquemment posées, qu'il s'agisse de la tenue du compte de campagne, du respect des règles de financement ou de l'usage des moyens publics en période électorale.

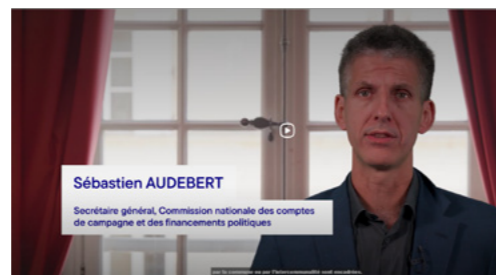
Ces formats interactifs, complétés par des temps d'échange avec les équipes, participent à une démarche de prévention des risques et de sécurisation des pratiques.

Des outils opérationnels pour sécuriser les démarches

Enfin, la Commission a développé des outils opérationnels destinés à sécuriser les démarches des candidats.

La publication, le 26 novembre 2025, d'un guide bancaire, élaboré en lien avec la Fédération bancaire française, vise ainsi à accompagner les candidats dans leurs démarches d'ouverture de compte et de financement de leur campagne (cf. page 77-79).

L'ensemble de ces actions traduit une volonté d'intervenir en amont du contrôle, afin de favoriser une meilleure appropriation des règles, de sécuriser les pratiques et de limiter les risques d'irrégularité lors du dépôt des comptes.



MODULES DE MICRO-LEARNING



La CNCCFP s'est associée au Centre nationale de la fonction publique territoriale (CNFPT) pour la réalisation de modules interactifs de micro-learning en amont des élections municipales. À destination des directeurs généraux de services, secrétaires généraux de mairie ou aux agents travaillant dans un service élections, ces ressources visent à donner les bons réflexes pour sécuriser le financement, communiquer dans le respect de la loi et préserver la neutralité des moyens publics.

PRÉPARER LE CONTRÔLE DES COMPTES DE CAMPAGNE

La préparation du scrutin ne repose pas uniquement sur l'accompagnement des candidats. Elle implique également une mobilisation des moyens internes, afin d'assurer un traitement rigoureux et homogène des comptes de campagne.

La CNCCFP a ainsi engagé en 2025 une campagne de recrutement de rapporteurs, chargés de participer à l'examen des comptes de campagne.

La mobilisation et le renouvellement du vivier de rapporteurs

La préparation des élections municipales de 2026 repose en grande partie sur la mobilisation d'un nombre important de rapporteurs, chargés d'examiner les comptes de campagne des candidats. Près de 150 rapporteurs ont ainsi été mobilisés, dont plus de la moitié participent pour la première fois à cette mission.

Ces intervenants extérieurs constituent un maillon essentiel du dispositif de contrôle. Ils contribuent, sous l'autorité de la Commission, à l'examen des comptes, dans le respect des règles applicables et des exigences de rigueur qui s'attachent à ce scrutin.

Dans cette perspective, un travail de renouvellement et d'élargissement du vivier de rapporteurs a été engagé afin de faire face à l'augmentation attendue du nombre de comptes à examiner et à la diversité des situations rencontrées.

Les rapporteurs étaient réunis en avril 2026 pour une formation de deux jours à Paris, afin de leur présenter l'ensemble des enjeux du contrôle des comptes de campagne, particulièrement sur le plan juridique. Cette session a été complétée par un module informatique de deux jours dédié aux outils métiers. Objectif : permettre aux rapporteurs de maîtriser à la fois le cadre légal du financement électoral et les outils nécessaires à l'analyse des comptes.



Éclairage

Les rapporteurs bénéficient d'un accompagnement réglementaire et méthodologique

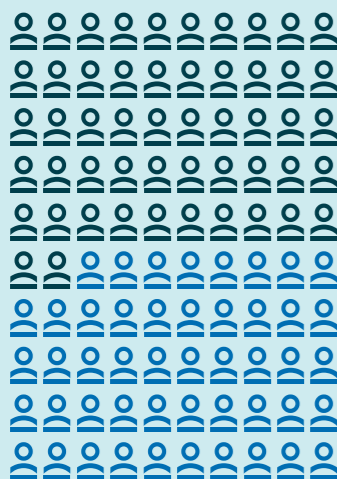
« Les rapporteurs jouent un rôle essentiel dans l'instruction des comptes de campagne. Dans la perspective du contrôle des comptes des élections municipales de 2026, la Commission a lancé un appel à candidature dès le mois de mai 2025, auprès notamment des ministères de l'Économie et des finances, de l'Intérieur, des juridictions financières et administratives. Des démarches complémentaires ont ensuite été entreprises, avec succès, notamment auprès du président de la Chambre régionale des comptes d'Île-de-France et du président de l'association des vérificateurs des juridictions financières. Près de 150 rapporteurs ont ainsi été sélectionnés sur la base de leurs compétences, de la garantie de leur neutralité politique et de l'absence d'autres incompatibilités. Une fois recrutés, ils bénéficient d'un accompagnement comprenant une formation réglementaire et méthodologique, et pour les nouveaux, une formation aux outils informatiques dont ils devront se servir. L'objectif étant de garantir une instruction rigoureuse et homogène des comptes de campagne. »



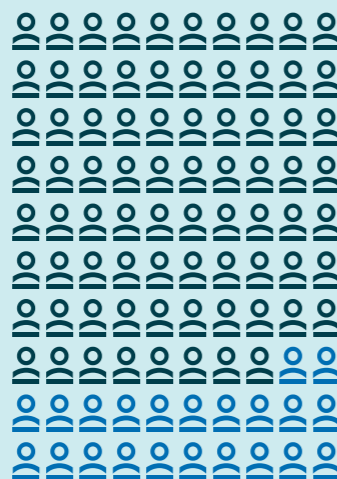
Catherine Démier
Vice-présidente
de la CNCCFP

Qui sont les 150 rapporteurs participants au contrôle des comptes de campagne ?

- 52% d'hommes
- 48% de femmes



- 78% en activité
- 22% à la retraite



- 44% Île-de-France
- 56% autres départements



Origine professionnelle



- 43% Ministères économiques et financiers
- 24% Juridictions financières (Cour des comptes et chambres régionales des comptes)

- 20% Autres ministères
- 5% Juridictions administrative (tribunaux administratifs)

- 5% Collectivités territoriales
- 3% Secteur privé

Un accompagnement renforcé

Au-delà du recrutement, la Commission a veillé à renforcer l'accompagnement des rapporteurs.

Des actions de formation ont été mises en place afin de leur permettre de s'approprier les règles applicables, notamment dans un contexte marqué par certaines évolutions du cadre juridique.

Ces formations portent à la fois sur :

- les principes du financement électoral ;
- les méthodes d'instruction des comptes ;
- et les points de vigilance identifiés à partir de l'expérience des scrutins précédents.

Par ailleurs, des outils ont été développés pour faciliter leur travail, notamment en matière d'accompagnement informatique et de mise à disposition de supports méthodologiques.

Garantir la qualité et l'homogénéité de l'instruction

La mobilisation et la formation des rapporteurs contribuent à sécuriser l'ensemble de la chaîne de contrôle et à assurer l'égalité de traitement entre les candidats. Cette dernière repose également sur la définition d'une stratégie d'audit pour homogénéiser les contrôles et garantir la qualité d'instruction.



Éclairage

« Dans le cadre de sa mission de contrôle des comptes de campagne, la Commission poursuit trois grands objectifs : un objectif démocratique qui renvoie à la transparence et à l'équité du processus électoral, un objectif de légalité, autrement dit le respect des règles en vigueur, et un objectif de bon usage des deniers publics. Notre « Guide à l'usage des candidats aux élections et de leur mandataire » s'articule autour de ces trois principes, en attirant l'attention sur les erreurs les plus fréquemment constatées lors des élections. Ces points de vigilance viennent nourrir notre stratégie d'audit interne, qui consiste à prioriser nos contrôles en fonction des enjeux et des risques. Cette approche par les enjeux et les risques permet à chaque rapporteur d'adapter ses contrôles aux spécificités du compte de campagne analysé. Il est aidé en cela par la cartographie des risques établie à partir des audits effectués sur les comptes de campagne des candidats de précédentes élections. »



Catherine Périn
Membre du collège de la CNCCFP

Le suivi des scrutins passés et le contrôle des élections partielles

LE SUIVI DES ÉLECTIONS PASSÉES

Le suivi juridictionnel

Afin de garantir la sécurité juridique de ses décisions, la Commission effectue un suivi continu des affaires juridictionnelles relatives aux comptes de campagne.

Le suivi des affaires jugées en 2025, par le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État, la Cour administrative d'appel de Paris ou les tribunaux administratifs, appelle les observations suivantes.

Les saisines du juge dans le cadre des élections législatives de 2024

Lorsque la Commission constate que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, elle saisit le juge de l'élection.

Dans le cadre des élections législatives, le Conseil constitutionnel statue en premier et dernier ressort.

À la suite de l'examen des comptes de campagne des candidats aux élections législatives de 2024, la Commission a saisi le Conseil constitutionnel à 177 reprises. Parmi ces saisines, 85 ont été effectuées à la suite d'une décision de rejet du compte de campagne. Les autres résultent de différents motifs comme le non-recours à un expert-comptable, des dépenses omises ou le défaut de production de pièces justificatives. Celui-ci a confirmé les décisions de la Commission et prononcé une inéligibilité de trois ans en cas d'absence de dépôt et d'un an en cas de dépôt hors délai, sauf exception.

177

saisines suite à l'examen des comptes de campagne des candidats aux élections législatives de 2024.

L'analyse des décisions rendues par le Conseil constitutionnel appelle les observations suivantes :

→ Absence d'ouverture d'un compte de dépôt

Dans les 57 cas où la CNCCFP a saisi le juge pour absence d'ouverture d'un compte de dépôt (dont 55 concernaient des candidats non éligibles au remboursement), le juge de l'élection a confirmé le rejet des comptes.

Si certains candidats ont invoqué le caractère anticipé des élections législatives de 2024 pour expliquer l'absence d'ouverture de compte, le Conseil constitutionnel a rappelé leur obligation de diligence dans l'accomplissement des démarches nécessaires. Il a notamment souligné l'importance de recourir, en temps utile, à la procédure du droit au compte, impliquant la saisine du Médiateur du crédit et de la Banque de France. Cette exigence est d'autant plus nécessaire qu'une procédure accélérée avait été mise en place par la Banque de France pour faciliter l'ouverture des comptes.

→ Paiements directs

Dans les sept cas de saisine liés à des paiements directs irréguliers, le juge de l'élection a confirmé le rejet des comptes de campagne prononcé par la Commission (décisions n° 2025-6566 AN et n° 2025-6452 AN du 11 juillet 2025).

Malgré le caractère anticipé des élections législatives de 2024, le Conseil constitutionnel a fait une application stricte de l'article L. 52-4 du code électoral. Celui-ci impose que l'ensemble des dépenses engagées en vue de l'élection soient réglées par le mandataire financier, à l'exception de celles prises en charge par un parti.

Pour toutes les affaires examinées, le rejet du compte a ainsi été confirmé, y compris lorsque le montant des paiements directs irréguliers restait inférieur aux seuils habituellement retenus par la Commission, soit 3 % du plafond des dépenses électorales et 10 % du montant des dépenses (décision n° 2025-6510 AN du 20 juin 2025).

La méconnaissance de ces dispositions entraîne en principe une inéligibilité d'un an. Toutefois, dans plusieurs décisions, le juge a tenu compte des circonstances particulières et n'a pas prononcé d'inéligibilité lorsque les paiements directs représentaient une part limitée des dépenses, globalement inférieure à 15 % du montant des dépenses électorales et à 4 % du plafond (décision n° 2025-6460 AN du 7 mars 2025).

le Conseil constitutionnel a jugé que la Commission a statué à bon droit dans 176 affaires et l'inéligibilité a été prononcée dans 156 affaires

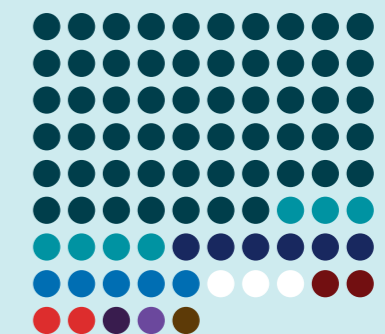
→ Contribution d'une personne morale

Dans trois cas la Commission a saisi le Conseil constitutionnel pour une contribution de personnes morales à la campagne d'un candidat. Par sa décision n° 2025-6549 AN du 11 juillet 2025, le Conseil constitutionnel a fait une application stricte de l'article L. 52-8 du code électoral en considérant qu'une candidate, par ailleurs maire, avait irrégulièrement bénéficié de la participation d'agents communaux à sa campagne. Le rejet du compte de campagne a été confirmé et la candidate a été déclarée inéligible pour une durée d'un an.

Cette décision rappelle la vigilance particulière qui s'impose aux candidats exerçant des fonctions électives de toute utilisation, directe ou indirecte, des moyens d'une collectivité à des fins électorales, même en cas de régularisation.

Dans un cas le Conseil constitutionnel n'a pas suivi la Commission dans sa décision de rejet n°2024 6396 AN du 24 janvier 2025 considérant que l'intervention d'une association dans la campagne n'était pas avérée.

Tous les motifs de saisine pour rejet de compte



- Absence d'ouverture d'un compte de dépôt 57
- Paiements directs 7
- Défaut de présentation du compte de campagne par un expert-comptable 6
- Existence de dépenses omises 5
- Contribution d'une personne morale 3
- Défaut de production de pièces justificatives 2
- Défaut de production de preuve de paiement 2
- Caractère irrégulier d'un prêt de personne physique (décision n°2027-6504 AN, du 20 juin 2025) 1
- Présentation du compte de campagne en déficit 1
- Ouverture d'un compte de dépôt à l'étranger (décision n°2025-6563 AN du 25 juillet 2025) 1

Les affaires de pleine juridiction, pendantes ou closes en 2025, toutes élections confondues

Les décisions de la CNCCFP peuvent être contestées par les candidats devant le tribunal administratif de Paris.

Dans le cadre du contentieux de pleine juridiction, toutes élections confondues, une trentaine d'affaires, dont la Commission est partie et concernant les comptes de campagne, était pendante devant les juridictions administratives.

Certaines décisions rendues par les juridictions en 2025 conduisent à préciser ou ajuster la doctrine de la CNCCFP :

→ **Prestation annulée**
(Conseil d'État, 25 mars 2025, n°491863)

Des dépenses engagées pour une prestation annulée peuvent faire l'objet d'un remboursement forfaitaire de l'État dès lors que :

- l'annulation ne résulte pas d'une manœuvre du candidat ;
- la somme restant à la charge du candidat après transaction correspond à des sommes dépensées par le prestataire avant l'annulation de la prestation ;
- la somme a été initialement engagée par le candidat, dans la finalité d'obtenir des suffrages ;
- la somme n'a pas été restituée à la suite du protocole transactionnel.

→ **Logiciel de procurement**
(Conseil d'État, 2 juillet 2025, n°499193)

Une dépense exposée au titre d'un logiciel ayant pour objet de faciliter l'établissement de procurations peut faire l'objet d'un remboursement forfaitaire de l'État. En l'espèce, les modalités de fonctionnement du logiciel en cause supposent que les électeurs qui l'utilisent se connectent sur le site internet de la liste qui y a recours et il leur permet de visualiser des éléments de campagne.

→ **Primes exceptionnelles**
(Conseil d'État, 25 mars 2025, n°491865)

Les primes exceptionnelles versées aux salariés de l'équipe de campagne peuvent faire l'objet d'un remboursement forfaitaire de l'État à la double condition que le contrat prévoit :

- le principe même de ces gratifications exceptionnelles ;
- les critères de leur versement.

La Commission doit apprécier, de manière concrète, sous le contrôle du juge, que la dépense ne présente pas un caractère abusif.

→ **Dépenses de communication insuffisamment justifiées**
(Tribunal administratif, 25 février 2025, n° 2315683/3-3 et n°2314484/3-3)

Dans plusieurs affaires, le tribunal administratif a rappelé que la Commission peut procéder à la réformation d'une partie des dépenses de communication lorsque les factures sont insuffisamment détaillées.

→ **Repas offerts aux militants**
(Tribunal administratif, 30 septembre 2025, n°2501331/3-1)

Les repas offerts à l'occasion d'opérations de distribution de tracts et de collage d'affiches peuvent être considérés comme éligibles au remboursement forfaitaire de l'État à condition qu'ils ne présentent pas un caractère abusif.

L'attention des candidats est particulièrement appelée sur les affaires suivantes :

→ **Les honoraires d'expertise comptable**
(Cour administrative d'appel de Paris, 22 décembre 2025, n° 25PA01043 et 25PA01044)

Les honoraires d'expert-comptable engagés pour la présentation du compte de campagne ne constituent pas une dépense électorale et ne peuvent donc faire l'objet d'un remboursement forfaitaire de l'État.

À la suite de cet arrêt, la loi n° 2026-249 a été promulguée le 7 avril 2026 et permet désormais tout ou partie du remboursement des honoraires d'expertise-comptable au titre du compte de campagne.

→ **L'affichage d'une vitrophanie sur la permanence électorale, locale ou mobile**
(Conseil d'État, 16 février 2026, n°502344)

Une vitrophanie apposée sur la vitrine du local de permanence électorale ne constitue pas, par elle-même, un affichage irrégulier au sens des dispositions de l'art. L. 51 du code électoral dès lors qu'elle n'excède pas un signalement approprié de l'usage du local à des fins de permanence électorale.

Des éléments visuels tels que le logo d'un parti politique, des slogans de campagne ou la photographie d'un candidat constituent bien un signalement approprié permettant d'identifier l'usage du local à des fins de permanence électorale.

La Commission doit apprécier, de manière concrète, sous le contrôle du juge, ce qui relève d'un signalement approprié.

LE SUIVI DES EMPRUNTS AUPRÈS DE PERSONNES PHYSIQUES ET DES PARTIS

Le recours à l'emprunt constitue une modalité importante de financement des campagnes électorales. Ces prêts aux candidats peuvent être consentis par des personnes physiques ou par des partis. Dans les deux cas ils doivent respecter des règles encadrant les relations financières entre candidats, prêteurs et partis politiques, ainsi que les dispositions prévues par le code électoral.

Ils font l'objet d'un examen attentif de la Commission qui veille au respect de ces règles, peut vérifier l'origine des fonds prêtés et s'assure que ces prêts sont effectivement remboursés

Les emprunts auprès de personnes physiques

À l'exception des élections présidentielles, les personnes physiques peuvent consentir des prêts à un candidat, pour une durée maximale de cinq ans, dans les conditions prévues par le code électoral. Ces prêts ne doivent en aucun cas constituer un don déguisé. Ils doivent donc être remboursés.

Lorsqu'ils sont accordés à un taux compris entre 0 % et le taux d'intérêt légal, l'article R. 39-2-1 impose des obligations spécifiques : ces prêts doivent être d'une durée inférieure ou égale à 18 mois et le montant total dû par le candidat à des personnes physiques ne peut être supérieur au plafond de remboursement forfaitaire des dépenses de campagne (47,5 %).

Dans tous les cas, le prêteur doit être informé des conséquences d'une éventuelle défaillance de l'emprunteur et le candidat doit transmettre chaque année à la Commission un état du remboursement.

Aucune condition de nationalité ou de résidence n'est actuellement prévue pour les prêteurs personnes physiques, contrairement aux donateurs et aux établissements de crédit (voir encadré ci-contre).

Lors des élections législatives anticipées de 2024, les candidats ont emprunté 6,3 millions d'euros à des personnes physiques, un montant comparable à 2022 (6,5 millions). Pour les européennes de 2024, 4 candidats tête de liste ont emprunté 5,7 millions d'euros à des personnes physiques pour financer leur campagne.

En cas de doute sur l'origine des fonds ou sur un montage financier, la Commission peut saisir les autorités compétentes.

Focus



L'interdiction des prêts effectués à titre habituel

Les personnes physiques peuvent consentir des prêts à un candidat « dès lors que ces prêts ne sont pas effectués à titre habituel » (art. L. 52-7-1 du code électoral).

En l'absence de disposition spécifique dans le code électoral, elle retient les critères judiciaires du délit d'habitude qui est ainsi caractérisée à **partir de deux occurrences sur une période de six ans**.

La méconnaissance de ces dispositions constitue un manquement susceptible de qualification pénale et est passible de peines de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. La Commission, dans une telle situation, est fondée à saisir le procureur de la République.



RECOMMANDATION DE LA CNCCFP

Depuis plusieurs années, la CNCCFP recommande d'interdire aux personnes physiques étrangères ne résidant pas en France de consentir des prêts à un candidat ou à un parti politique.

La loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique limite la possibilité de dons aux candidats et partis aux seules personnes physiques de nationalité française ou résidant en France. Aucune disposition similaire n'existe pour les prêts de personnes physiques aux candidats et aux partis politiques, alors même que ces prêts peuvent atteindre plusieurs dizaines voire centaines de milliers d'euros.

Les emprunts des candidats auprès des partis

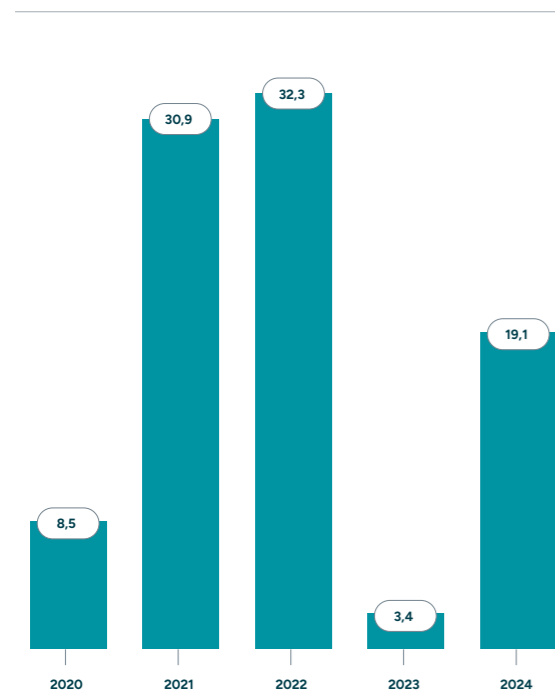
Les partis politiques peuvent prêter des fonds à leurs candidats pour financer ou préfinancer leur campagne. En effet les candidats doivent souvent engager des dépenses avant le scrutin, alors même qu'ils ne disposent pas encore du remboursement de l'État qui n'intervient qu'après le contrôle du compte de campagne. Le parti joue alors un rôle de financeur relais, en mutualisant les ressources et en assumant une partie du risque.

Les montants des prêts sont très volatils avec de fortes hausses lors des périodes électorales. Le tableau suivant présente les flux de nouveaux prêts consentis par les partis à des candidats.

	Nouveaux prêts à des candidats (M€)
2020	9,2
2021	29,4
2022	9,9
2023	0,8
2024	12,9

Dans la comptabilité des partis, les prêts constituent une part importante de l'actif du bilan au moment des élections, part qui se réduit significativement une fois que l'État a versé aux candidats qui peuvent en bénéficier le remboursement forfaitaire des dépenses électorales, permettant à ces derniers de rembourser le parti.

STOCKS DE PRÊTS AUX CANDIDATS (AU 31.12 DE CHAQUE EXERCICE, EN M€)



Le suivi des emprunts par la CNCCFP

La Commission assure le suivi des emprunts contractés par les candidats, tant ceux auprès de personnes physiques que ceux accordés par les partis. Ce suivi vise à vérifier que le prêt a bien été remboursé par le candidats emprunteurs. En effet, un prêt de personnes physiques non remboursé constituerait un don susceptible de contrevenir au plafond des dons (4600 €).

De plus, le remboursement forfaitaire de l'Etat accordé aux candidats ayant recueilli plus de 5 % des suffrages (3 % pour les européennes) prend en compte les dépenses électorales, mais ne peut dépasser le montant de l'apport personnel du candidat qui comprend ses versement personnels mais aussi les emprunts contractés pour financer sa campagne auprès de personnes physiques ou de partis politiques.

Si le prêt accordé au candidat n'est pas effectivement remboursé à la personne physique prêteuse ou au parti, il en résulte un enrichissement injustifié du candidat au détriment de l'État.

Suivi des emprunts de personnes physiques

Lors de l'examen des comptes de campagne, la Commission examine si le candidat a contracté des prêts pour financer sa campagne. Chaque candidat ayant recours à un emprunt auprès d'une personne physique est tenu de transmettre annuellement à la CNCCFP un état actualisé de son remboursement, accompagné des justificatifs correspondants. Celle-ci en vérifie la régularité.

En cas d'absence ou d'insuffisance des pièces produites, une mise en demeure est adressée au candidat. À défaut de régularisation, le dossier est transmis au procureur de la République.

Au cours des cinq dernières années, la CNCCFP a été amenée à vérifier l'état des remboursements des emprunts auprès de personnes physiques de **1 601 candidats ou binômes de candidats aux élections générales ou partielles**.

Une communication renforcée auprès des candidats, via l'envoi de lettres d'information rappelant leurs obligations, a favorisé la transmission de justificatifs de remboursement et contribué à réduire le nombre de signalements aux procureurs territorialement compétents.

1 601

candidats ou binômes de candidats aux élections générales ou partielles sont contrôlés pour le remboursement de leurs emprunts

REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS AUPRÈS DE PERSONNES PHYSIQUES

Au 03 mars 2026	Nombre de candidats bénéficiaires*	Montant total des emprunts	Montant total remboursé	Pourcentage de remboursement
RÉGIONALES 2021	22	4,9 M€	4,4 M€	89 %
DÉPARTEMENTALES 2021	586	2,3 M€	1,9 M€	82 %
LÉGISLATIVES 2022	533	6,5 M€	5,7 M€	87 %
SÉNATORIALES 2023	7	0,1 M€	0,1 M€	100 %
EUROPÉENNES 2024	4	5,7 M€	5,7 M€	100 %
LÉGISLATIVES 2024	419	6,3 M€	4,8 M€	76 %

*Candidats, candidats têtes de liste ou binômes de candidats ayant bénéficié d'un ou de plusieurs emprunts auprès d'une ou de plusieurs personnes physiques

Suivi des emprunts de partis politiques

Les prêts consentis par des partis politiques à des candidats constituent une modalité spécifique de financement des campagnes électorales. Contrairement aux contributions définitives des partis, ils impliquent une obligation de remboursement par le candidat emprunteur, dont le respect fait l'objet d'un contrôle attentif par la Commission.

Ce contrôle s'exerce à deux niveaux. Lors de l'examen des comptes de campagne, la Commission vérifie que les prêts sont correctement retracés et qu'ils ne dissimulent pas des financements irréguliers. Dans le cadre du contrôle des comptes des partis politiques, elle s'assure que ces prêts sont bien inscrits à l'actif et que leur remboursement est effectivement suivi.

L'enjeu principal porte sur la réalité du remboursement. La Commission vérifie que les échéances prévues sont respectées et que les flux financiers correspondants ont bien eu lieu le cas échéant.

La Commission veille donc à la cohérence entre les comptes de campagne et les comptes des partis politiques, ainsi qu'au suivi des échéances dans le temps. Les partis doivent être en mesure de justifier, d'un exercice à l'autre, du remboursement effectif des prêts consentis.

Au titre de l'examen des comptes d'ensemble 2024, la Commission a interrogé 22 partis concernant le remboursement des prêts consentis à 202 candidats pour un montant total de 1,3 millions d'euros. Elle a également sollicité les candidats pour lesquels des emprunts anciens n'étaient pas soldés alors même qu'ils avaient bénéficié du remboursement forfaitaire de l'Etat. À défaut de régularisation ou de justifications suffisantes, la Commission se réserve le droit de transmettre le dossier au procureur de la République.

ÉLECTIONS PARTIELLES

En 2025, 11 élections partielles ont été organisées.

La Commission a examiné 72 comptes (25 candidats étaient dispensés de dépôt). En 2024, l'examen avait porté sur 41 comptes.

Sur ce total, la Commission en a approuvé 40 sans modification, 24 avec des réformations et deux modulation de remboursement, trois comptes ont été rejetés, deux ont été déposés hors délai et un n'a pas été déposé.



13

candidats dispensés de dépôt

Les partis politiques

LE PAYSAGE DES PARTIS POLITIQUES EN 2024

Alors que les partis politiques occupent une place centrale dans la vie démocratique française, leur définition juridique reste imprécise. Aucun texte législatif ne fixe en effet ce qu'est, *stricto sensu*, un parti politique. Or, une multitude d'acteurs revendiquent un rôle dans le débat public : partis à visée nationale, groupements locaux, micro-partis, fondations, clubs de réflexion, think tanks ou encore laboratoires d'idées. Tous participent, à des degrés divers, à l'animation de la vie politique et à la structuration des idées.

Qu'est-ce qu'un parti politique ?

La loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique reconnaît le statut juridique de parti politique aux seuls partis politiques qui remplissent certaines conditions notamment en matière de financement et de transparence. Sous réserve du respect d'obligations comptables et de règles de transparence, ces partis ont accès aux financements publics directs et indirects et sont, avec l'État, les seules personnes morales autorisées à financer la vie politique, à la différence des autres partis politiques qui ne peuvent ni participer à ce financement, ni en bénéficier.

Une structure acquiert ce statut de parti politique entrant dans le champ de la loi de 1988 si elle remplit des critères cumulatifs. Elle doit d'abord être une personne morale de droit privé ayant un objectif politique. Elle doit ensuite soit s'être dotée d'un mandataire chargé de recueillir ses fonds : une association de financement agréée ou un mandataire financier personne physique déclaré en préfecture, soit, en l'absence de mandataire, devenir éligible à l'aide publique en présentant des candidats aux élections législatives générales, ce qui les fait entrer dans le champ de la loi de 1988. Dans ce dernier cas, les partis politiques concernés doivent néanmoins désigner rapidement un mandataire pour pouvoir recevoir le versement de l'aide publique.

Une fois ces conditions réunies, l'organisation entre pleinement dans le champ d'application de la loi. Elle est alors tenue de déposer chaque année auprès de la CNCCFP des comptes certifiés, étape indispensable au contrôle de la régularité de ses ressources.

La loi du 11 mars 1988 impose aux partis politiques une obligation comptable particulièrement étendue. Son article 11-7 prévoit en effet que leurs comptes doivent intégrer non seulement leurs propres opérations, mais aussi celles de toute structure sur laquelle ils exercent un contrôle significatif. Sont ainsi visés les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti détient au moins la moitié du capital ou des sièges de direction, ou encore ceux où il dispose d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Cette exigence a été renforcée par la loi du 15 septembre 2017 et son décret d'application du 28 décembre 2017. Désormais, le périmètre comptable doit inclure les organisations territoriales affiliées au parti. Sont concernées les entités locales qui agissent avec son accord, à sa demande, ou qui ont contribué, au cours de l'année, à son activité ou au financement d'une campagne électorale.

Pour déterminer si une structure locale doit être intégrée dans les comptes d'un parti, la Commission a précisé sa doctrine. Elle distingue notamment la nature de la participation (ponctuelle ou régulière) et le contexte dans lequel elle intervient. En dehors des périodes électorales, la Commission s'attache surtout à évaluer la récurrence de l'implication de l'entité dans la vie du parti. Une participation régulière peut ainsi suffire à justifier son inclusion dans le périmètre comptable.

Ces entités doivent figurer dans le périmètre comptable du parti, qu'elles aient ou non la personnalité morale et quelle que soit leur activité et leur situation comptable (mouvement financier ou non, compte bancaire ouvert ou non). L'exhaustivité du périmètre comptable permet ainsi de donner une vue d'ensemble de l'organisation du parti et de son niveau de décentralisation.

Cette décentralisation est un choix d'organisation propre à chaque parti politique qui peut décider d'autoriser ses organisations politiques locales à désigner un mandataire pour percevoir des ressources sans passer par le mandataire national. C'est le cas, par exemple, des fédérations des partis Les écologistes et Parti communiste français qui disposent de mandataires, au contraire des partis Les républicains ou Renaissance.

Les organismes satellites, mouvements associés...

La liberté d'organisation dont bénéficient les partis politiques les amène à constituer des structures très variées, parfois complexes : antennes locales, associations partenaires, structures revendiquant une filiation politique, ou encore comités de soutien plus ou moins pérennes, notamment en période électorale. Ces entités, parfois éphémères, agissent toutes dans une même finalité politique, mais les partis exercent sur elles un contrôle d'intensité variable.

L'existence de structures multiples et leur gouvernance parfois peu lisible créent des risques d'opacité financière. Le contrôle de la Commission revêt donc une importance particulière.

Hors les structures territoriales (fédérations, sections, comités...) qui représentent 96 % des entités intégrées, les partis politiques intègrent dans leur périmètre comptable des :

- organisations relatives à la jeunesse (14 partis) ;
- organisations relatives à la gestion immobilière, des SCI principalement (9 partis) ;
- instituts de formation (7 partis) ;
- organisations relatives à la communication (6 partis) ;
- journaux (4 partis) ;
- organisations spécialisées, ayant un objet spécifique autres que ceux énumérés ici, principalement des associations d'élu et des groupes de réflexion (15 partis).

Focus



Le rôle incontournable du mandataire

Le mandataire est chargé de recueillir, au nom et pour le compte du parti, l'ensemble de ses ressources financières ainsi que celles des entités intégrées à son périmètre comptable. Deux formes coexistent : l'association de financement agréée ou le mandataire financier, personne physique déclarée en préfecture.

L'article 11-1 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique prévoit que l'agrément en qualité d'association de financement d'un parti politique est donné par la Commission.

Chaque parti peut disposer d'un mandataire par entité politique intégrée à son périmètre, ce qui inclut, le cas échéant, ses structures territoriales. C'est pourquoi le nombre de mandataires dépasse celui des partis eux-mêmes.

Au 31 décembre 2025, **794 associations de financement et 276 mandataires financiers de partis politiques étaient en activité.**

En 2025, la Commission a délivré 68 agréments d'association de financement et pris acte de la déclaration en préfecture de 87 mandataires financiers.

Elle a également retiré 18 agréments d'association de financement et constaté 23 cessations de fonction de mandataire financier.



Une augmentation constante du nombre de partis

Près de quarante ans après l'adoption de la loi de 1988 sur la transparence financière de la vie politique, le nombre de partis en relevant a connu une croissance continue : hors une certaine stagnation entre 2019 et 2023, rattrapée par une nette hausse depuis deux ans, le nombre de partis devant déposer des comptes est passé de 493 pour l'exercice 2016 à 747 pour l'exercice 2025 (estimation à la date de publication du présent rapport).

La réforme du 11 octobre 2013 aurait pourtant pu freiner cette inflation. Depuis cette date, le plafond annuel de 7 500 euros applicable aux dons et cotisations versés par une personne physique ne s'apprécie plus parti par parti, mais pour l'ensemble des partis auxquels un même donateur contribue. Pensée pour limiter la multiplication des micro-structures, cette mesure n'a cependant pas produit l'effet escompté : loin de se stabiliser, le nombre de partis a continué de progresser.

Des créations aux logiques diverses : entre opportunité électorale et structuration politique

Derrière la multiplication des partis politiques en France se cache une grande diversité de motivations et de stratégies. Les partis nouvellement créés ne répondent pas toutes à la même logique, et leur durée de vie varie fortement selon l'objectif poursuivi.

Certaines naissent pour un événement précis : une élection locale, une campagne législative ou encore l'organisation d'une primaire destinée à désigner un candidat. Ces structures éphémères, conçues pour répondre à un besoin ponctuel, disparaissent souvent une fois l'échéance passée.

Elles peuvent alors se dissoudre ou redevenir de simples associations de droit commun, échappant ainsi au cadre strict de la loi du 11 mars 1988. La Commission a ainsi enregistré depuis sa création plus de 1 800 partis politiques avec une durée d'existence qui reste relativement faible.

À l'inverse, d'autres partis sont créés avec l'ambition de s'inscrire dans la durée. Leur objectif peut être de structurer un courant politique émergent, de donner une existence juridique à un mouvement citoyen ou encore d'assurer une autonomie financière vis-à-vis d'une formation nationale. Ces organisations pérennes s'inscrivent dans un paysage politique en constante recomposition, où la création d'un parti peut devenir un outil stratégique autant qu'un projet idéologique.

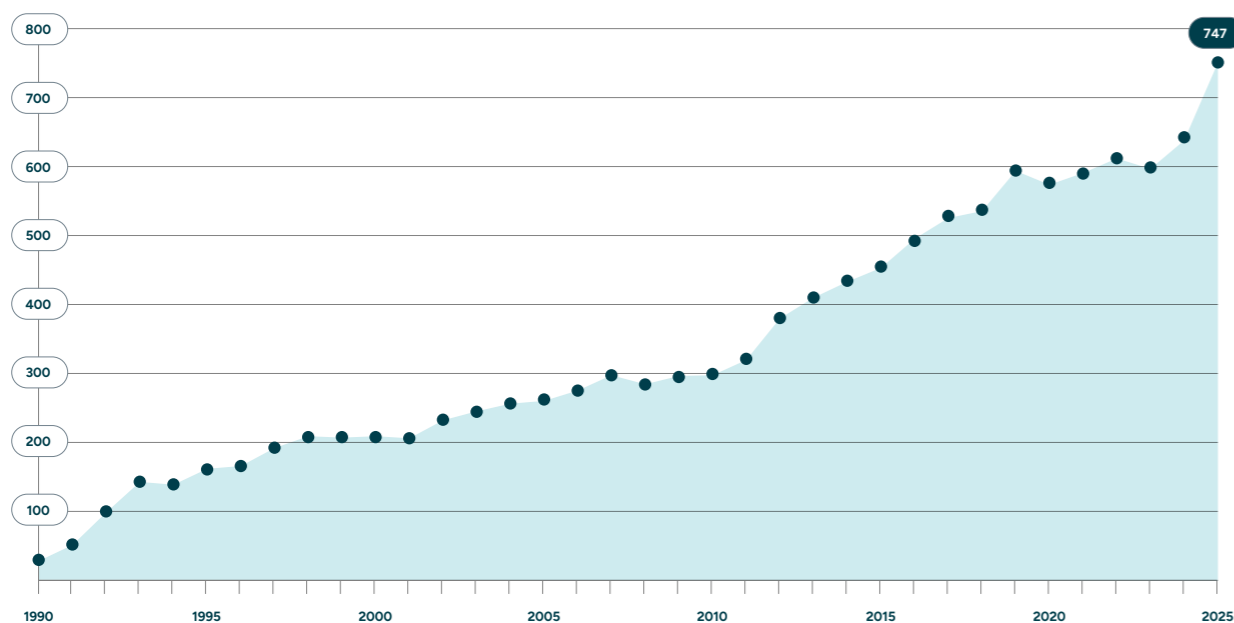
Si elle ne suffit pas pour connaître la réalité de leur activité, la consultation des noms et statuts des partis politiques permet d'en distinguer plusieurs catégories :

- parti à ambition nationale ;
- parti local (67 % des créations sur la période 2024-2025, à l'approche des élections municipales) ;
- parti soutenant une personnalité locale ou nationale (cette dernière catégorie est difficilement quantifiable, dans la mesure où la personnalité soutenue n'est souvent pas explicitement mentionnée, ni même présidente du parti).

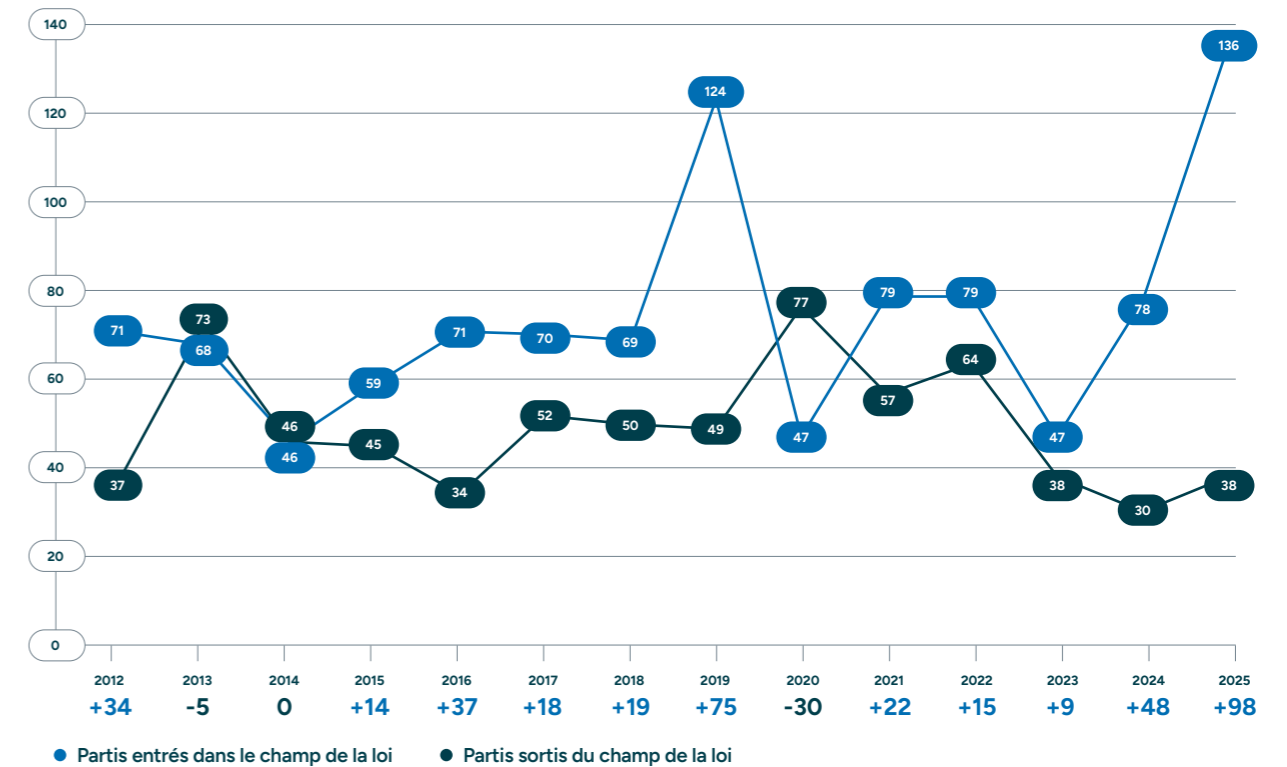
Lors des précédentes élections municipales de 2020, une forte hausse des créations de parti politique avait eu lieu l'année précédente (+80 % par rapport à 2018), avant un retour à la normale accompagné d'une hausse du nombre de partis sortant du champ de la loi (+57 % par rapport à 2019).

Si ce phénomène n'avait pas été observé lors des élections municipales de 2014, il semble se reproduire pour celles de 2026, avec une hausse de 74 % des créations de parti en 2025.

Nombre de partis devant déposer des comptes certifiés



Création et sorties du champs de la loi des partis (2012 à 2025)



Ces organisations pérennes s'inscrivent dans un paysage politique en constante recomposition, où la création d'un parti peut devenir un outil stratégique autant qu'un projet idéologique.

Comprendre les ressorts de la multiplication des partis

Les incitations juridiques et financières

De nombreux partis choisissent de se placer sous le régime de la loi du 11 mars 1988, condition indispensable pour participer au financement de la vie politique. L'obtention de ce statut ouvre en effet plusieurs droits essentiels au fonctionnement d'un parti.

Un parti reconnu au titre de cette loi peut d'abord financer un candidat lors d'une élection, un moyen indispensable pour soutenir une campagne ou structurer un mouvement émergent. Il peut également contribuer financièrement à un autre parti, un mécanisme souvent utilisé dans le cadre d'alliances ou de rapprochements politiques.

Ce statut permet en outre d'accéder à l'aide publique, sous réserve de remplir les critères fixés par la loi. Enfin, il offre à ses donateurs et cotisants la possibilité de bénéficier d'une réduction d'impôt, un avantage fiscal qui peut constituer un élément déterminant dans la capacité d'un parti à mobiliser des ressources privées.

Ainsi, au-delà de la simple reconnaissance administrative, **l'inscription dans le champ de la loi de 1988 conditionne une grande partie des moyens financiers dont disposent les acteurs politiques pour exister, se structurer et mener leurs actions.**

Les micro-partis : un outil stratégique au service des campagnes

La création d'un parti politique en vue du soutien d'une personnalité ou d'une élection particulière permet d'allonger la période de financement d'une campagne électorale (qui dure 6 mois pour les élections générales hors élection présidentielle). Pour préparer une campagne à venir, le parti politique peut ainsi récolter des fonds plusieurs mois, voire plusieurs années en amont.

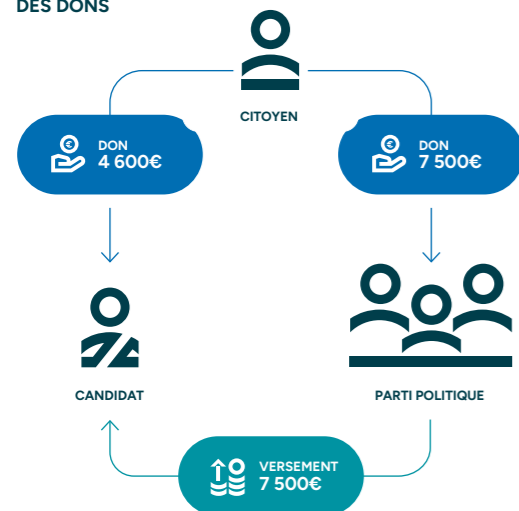
Cette stratégie incite de nombreuses personnalités politiques à créer leur propre « micro-parti » en vue d'élections futures, quand bien même elles seraient rattachées à un parti politique national. Deux phénomènes l'illustrent : la création de « micro-partis » pour ne pas être pris au dépourvu en cas d'élections législatives anticipées et celle en vue de l'élection présidentielle.

Les difficultés rencontrées pour le financement des campagnes électorales ont pu conduire à la création de « micro-partis ». Cela permet notamment de se constituer une trésorerie et de se tenir prêt à financer une campagne sans devoir attendre la désignation d'un mandataire et l'ouverture de son compte bancaire (contrairement aux partis, dès la déclaration de leur mandataire, les candidats ne peuvent pas régler directement leurs dépenses électorales, sauf dans le cas des menues dépenses).

Au titre de l'exercice 2024, 635 partis politiques étaient tenus de déposer leurs comptes auprès de la CNCCFP, soit une progression de 7 % par rapport à 2023. La grande majorité s'est conformée à cette obligation : 575 partis ont déposé leurs comptes dans les délais légaux, dont 531 jugés conformes, soit un taux de conformité de 92,3 %. En progression continue depuis 2020, ce résultat témoigne d'une appropriation renforcée des règles comptables et des effets durables des réformes issues de la loi de 2017 pour la confiance dans la vie politique.

À l'inverse, 60 partis (9,4 %) n'ont pas déposé leurs comptes, situation qui concerne principalement des partis sans activité effective. Conformément aux dispositions en vigueur, ces manquements feront l'objet d'une information au procureur de la République.

L'ADDITION DES PLAFONDS DES DONNS



Focus



Le « micro-parti »

Si la notion de « micro-parti » n'est pas une notion juridique définie, elle peut se comprendre comme tout parti dont l'objet serait notamment :

- la participation à une élection locale et à son financement, par exemple dans le cadre des élections municipales, notamment dans les circonscriptions où l'enjeu est purement local et le nombre d'électeurs réduit ;
- le soutien à une personnalité politique locale ou nationale ;
- la perception de l'aide publique en vue de sa répartition entre différents partis ;
- la perception de l'excédent des comptes des mandataires de candidats aux élections ;
- les avantages fiscaux liés au statut de parti politique au sens de la loi du 11 mars 1988.

LES COMPTES DES PARTIS POLITIQUES EN 2024

Pour assurer leur fonctionnement quotidien, les partis politiques mobilisent un éventail de ressources financières dont la composition a évolué au fil des années. Sur le plan comptable, ces flux se répartissent en deux grandes catégories : les produits d'exploitation et les opérations bilancielles.

Les produits d'exploitation regroupent les recettes directement liées à l'activité du parti. Ils incluent les dons et cotisations des adhérents, l'aide publique attribuée sous conditions, les contributions versées par d'autres partis politiques ainsi que les revenus tirés de diverses activités, qu'il s'agisse d'événements, de publications ou de prestations.

Les opérations bilancielles relèvent de la gestion patrimoniale et financière. Elles comprennent notamment les acquisitions et cessions d'actifs, mais aussi les emprunts contractés auprès d'établissements de crédit ou de particuliers, ainsi que les dettes associées. Ces mouvements, souvent moins visibles, jouent pourtant un rôle déterminant dans la capacité des partis à investir, se développer ou traverser des périodes électorales intenses.

L'ensemble de ces éléments dessine un paysage financier complexe, où se mêlent ressources pérennes, apports ponctuels et stratégies de gestion à long terme.

Les données présentées ci-après résultent des comptes 2024 envoyés à la Commission à la fin juin 2025. Ils ont fait l'objet de contrôles approfondis lors du premier semestre 2025 et ont été publiés en février 2026.

ÉVOLUTION GÉNÉRALE DES CHARGES ET DES PRODUITS (2020-2024)

	Produits (M€)	Charges (M€)	Résultat (M€)
2020	159,2	141,6	+ 17,6
2021	188,3	170,3	+ 18
2022	198,9	214,8	- 15,9
2023	186,5	175,6	+10,9
2024	208,6	212,7	- 4,1

Des trajectoires financières contrastées, au rythme des cycles électoraux

Une progression des produits et des charges, portée par des évolutions inégales

L'examen des comptes des partis politiques sur les cinq derniers exercices met en évidence une progression globale des produits et des charges sur l'ensemble de la période, malgré des évolutions contrastées d'un exercice à l'autre.

Le total des produits s'établissait à **159,2 millions d'euros en 2020**. Il atteint **208,6 millions d'euros en 2024**, soit une augmentation de 31 % en quatre ans. Les charges suivent une trajectoire comparable, passant de **141,6 millions d'euros en 2020 à 212,7 millions d'euros en 2024**, soit une augmentation significative de 50 %, traduisant un fort accroissement des dépenses des partis politiques. Ces montants comprennent toutefois les transferts financiers effectués entre partis politiques. À titre d'illustration, la neutralisation de ces flux ramène le total des charges à 184,1 millions d'euros pour l'exercice 2024.

L'examen des résultats des exercices successifs met en évidence une alternance d'exercices excédentaires et déficitaires. Ces évolutions illustrent l'influence du calendrier électoral sur les finances des partis. Les phases de préparation et de tenue des campagnes électorales se traduisent par une augmentation des dépenses, qui dégrade le résultat, tandis que les exercices intermédiaires permettent un rééquilibrage financier.

L'interprétation de ces données doit être mise en perspective avec la forte hétérogénéité des partis politiques, caractérisée par des écarts importants de taille, de ressources et de capacités de financement entre elles. En 2024, **sur 575 partis ayant déposé des comptes, 540 partis (93,9 %) présentent des produits inférieurs à 500 000 euros, dont 498 partis (86,6 %) des produits inférieurs à 100 000 euros**. Cette configuration traduit **une forte dispersion des niveaux de ressources et une concentration des moyens financiers dans un nombre limité de partis**.

Dans ce contexte, les évolutions observées d'un exercice à l'autre sont largement déterminées par la situation financière d'un nombre restreint de partis disposant de moyens importants, les variations affectant ces derniers pouvant entraîner des fluctuations significatives sur l'ensemble des données agrégées.

Les incidences du calendrier électoral sur l'engagement financier des partis politiques

L'analyse des flux financiers liés à l'activité électorale met en évidence une forte cyclicité des finances des partis politiques, étroitement corrélée au calendrier des scrutins.

Dès lors qu'un parti a choisi de se placer dans le cadre de la loi de 1988, il peut intervenir sous trois formes : en versant des contributions directes aux candidats, en prenant en charge des dépenses électorales, ou en leur octroyant des prêts.

Les charges directement engagées au profit des candidats, constituées des contributions versées et des prises en charge de dépenses électorales, présentent des variations particulièrement marquées selon les exercices.

L'apport de contributions aux candidats et les prises en charge de dépenses électorales demeurent limitées à un nombre restreint de partis politiques et varie sensiblement selon les exercices. En 2022, année marquée par l'élection présidentielle et les élections législatives, 89 partis ont versé des contributions aux candidats et 75 ont pris en charge des dépenses électorales, contre respectivement 31 et 21 en 2023.

Le poids de ces dépenses dans les charges des partis confirme ce caractère cyclique. Les contributions aux candidats représentent ainsi près de 10 % des charges en 2022, contre 0,5 % en 2023, tandis que les prises en charge de dépenses électorales atteignent 8,1 % en 2022, contre 0,3 % en 2023.

Ces éléments illustrent le lien direct entre ces charges et les échéances électorales : leur poids dans les comptes des partis augmente en périodes électorales et devient marginal hors périodes électorales.

Les partis politiques disposent de la possibilité d'accorder des prêts aux candidats afin de financer leur campagne électorale (voir page 60). Ce recours, loin d'être marginal, répond à une logique financière bien précise. Le prêt consenti par le parti à un candidat est assimilé à un apport personnel et ouvre droit au remboursement par l'État lorsqu'un candidat franchit le seuil de 5 % des suffrages. Pour les partis politiques, prêter plutôt que contribuer directement permet ainsi d'optimiser le financement des campagnes tout en sécurisant le retour des fonds engagés.

Lorsque ces prêts sont assortis d'intérêts, l'article L. 52-8 du code électoral impose le principe du « prêt miroir » : un parti ne peut consentir un prêt rémunéré que s'il a lui-même contracté un emprunt destiné à cette opération, et uniquement dans la limite des intérêts qu'il supporte. Autrement dit, un parti ne peut facturer à un candidat un taux supérieur à celui qu'il paie à sa propre banque.

Cette règle implique un contrôle rigoureux. À la réception des comptes de campagne, les services de la CNCCFP vérifient systématiquement que les pièces justificatives établissent la conformité du taux appliqué. Le parti doit donc démontrer que les conditions du prêt accordé au candidat ne dépassent pas celles de l'emprunt contracté auprès de l'établissement prêteur.

Charges exposées par les partis politiques en vue du financement de candidats

	CONTRIBUTIONS AUX CANDIDATS			PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES ÉLECTORALES		
	Montant (M€)	Nombre de partis concernés	Part sur le total des charges des partis concernés	Montant (M€)	Nombre de partis concernés	Part sur le total des charges des partis concernés
2020 Municipales	3,9	115	3,3% de 119,7 M€	4,3	92	4,3% de 98,9 M€
2021 - Régionales et départementales	4,2	78	3% de 141,8 M€	6,1	53	4,5% de 136,8 M€
2022 - Présidentielle et législatives	18,5	89	9,6% de 192,2 M€	15,2	75	8,1% de 187,2 M€
2023 Sénatoriales	0,7	31	0,5% de 129,8 M€	0,3	21	0,3% de 103,2 M€
2024 Européennes	4	78	2,4% de 168,9 M€	4,6	64	2,9% de 161,2 M€

Prêts des partis politiques aux candidats

	Montant des prêts octroyés (M€)	Nombre de partis ayant consenti un prêt à un candidat	Part des prêts par rapport à l'actif total
2020 Municipales	8,6	64	4,1%
2021 - Régionales et départementales	30,9	84	11,9%
2022 - Présidentielle et législatives	32,4	72	12,7%
2023 Sénatoriales	3,5	37	1,5%
2024 Européennes	19,1	67	8,1%

Le montant des prêts accordés aux candidats présente des fluctuations significatives, étroitement liées au calendrier électoral.

Cette pratique doit également être rapprochée des difficultés d'accès au crédit bancaire rencontrées par certains candidats, régulièrement relevées dans les rapports d'activité de la Commission. Le recours accru aux prêts consentis par les partis politiques apparaît ainsi, pour partie, comme une réponse au désengagement relatif de certains établissements bancaires dans le financement des campagnes électorales.

L'octroi de prêts aux candidats demeure concentré sur un nombre limité de partis. Le nombre de partis concernés varie sensiblement selon les exercices, passant de 64 en 2020 à 84 en 2021, puis 72 en 2022, avant de diminuer nettement en 2023 (37 partis) et de remonter en 2024 (67 partis).

Le recours au prêt est étroitement lié aux échéances électorales, tant en nombre de partis concernés qu'en volume financier. Malgré des niveaux parfois significatifs, ces prêts demeurent globalement d'un poids limité dans la structure de l'actif des partis.



L'aide publique aux partis politiques

Depuis 1988, l'État verse chaque année une aide directe aux partis politiques. Le montant total de cette aide publique s'établit à un peu plus de 68 millions d'euros. Après application des mécanismes de modulation liés au respect de la parité entre les femmes et les hommes, ce montant a été ramené à 66 millions d'euros en 2024, puis à 64 millions d'euros en 2025.

L'aide publique versé à chaque partie est calculée en fonction de leur représentativité. À l'origine, ce soutien financier était réservé aux seuls partis disposant d'élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat. La loi du 15 janvier 1990 est venue élargir ce périmètre : les partis dépourvus de représentation parlementaire peuvent désormais en bénéficier, à condition d'avoir obtenu un minimum de suffrages lors des élections législatives. Désormais, cette aide est divisée en deux parts égales :

- La première dépend des résultats obtenus au premier tour des élections législatives (avec des règles spécifiques pour les partis présents en outre-mer).
- La seconde est destinée aux partis représentés au Parlement, en fonction du nombre de parlementaires qui s'y rattachent

Ce double critère vise à refléter plus fidèlement le poids réel des partis dans le paysage politique, au-delà de leur seule présence au Parlement.

Mais ce mode de calcul, combiné au scrutin majoritaire des législatives, conduit à une forte concentration de l'aide publique sur un nombre limité de partis. Les partis les plus implantés, capables de présenter des candidats dans de nombreuses circonscriptions et d'y obtenir des scores significatifs, captent ainsi l'essentiel des financements, laissant aux plus petites structures une part marginale du soutien de l'État.

Les partis bénéficiaires de l'aide publique (20 en métropole et 21 outre-mer en 2024) peuvent reverser une partie de l'aide publique reçues à d'autres partis avec lesquels ils ont des accords électoraux, programmatiques ou simplement financiers. Ainsi, en 2024, 14 partis bénéficiaires de l'aide publique ont reversé 24,7 millions d'euros à 51 partis.

Il existe aussi une aide publique indirecte qui résulte de la réduction d'impôt accordée aux donateurs prévue par le code général des impôts : les dons et cotisations à des partis politiques ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66 % de leur montant et constituent une aide au profit de donateurs ou cotisants à des partis politiques sur leurs impôts). Sous l'hypothèse que tous les donateurs au parti sont imposables et déclarent intégralement leurs dons et cotisations (72 M€) cette aide indirecte pourrait atteindre 48 M€.

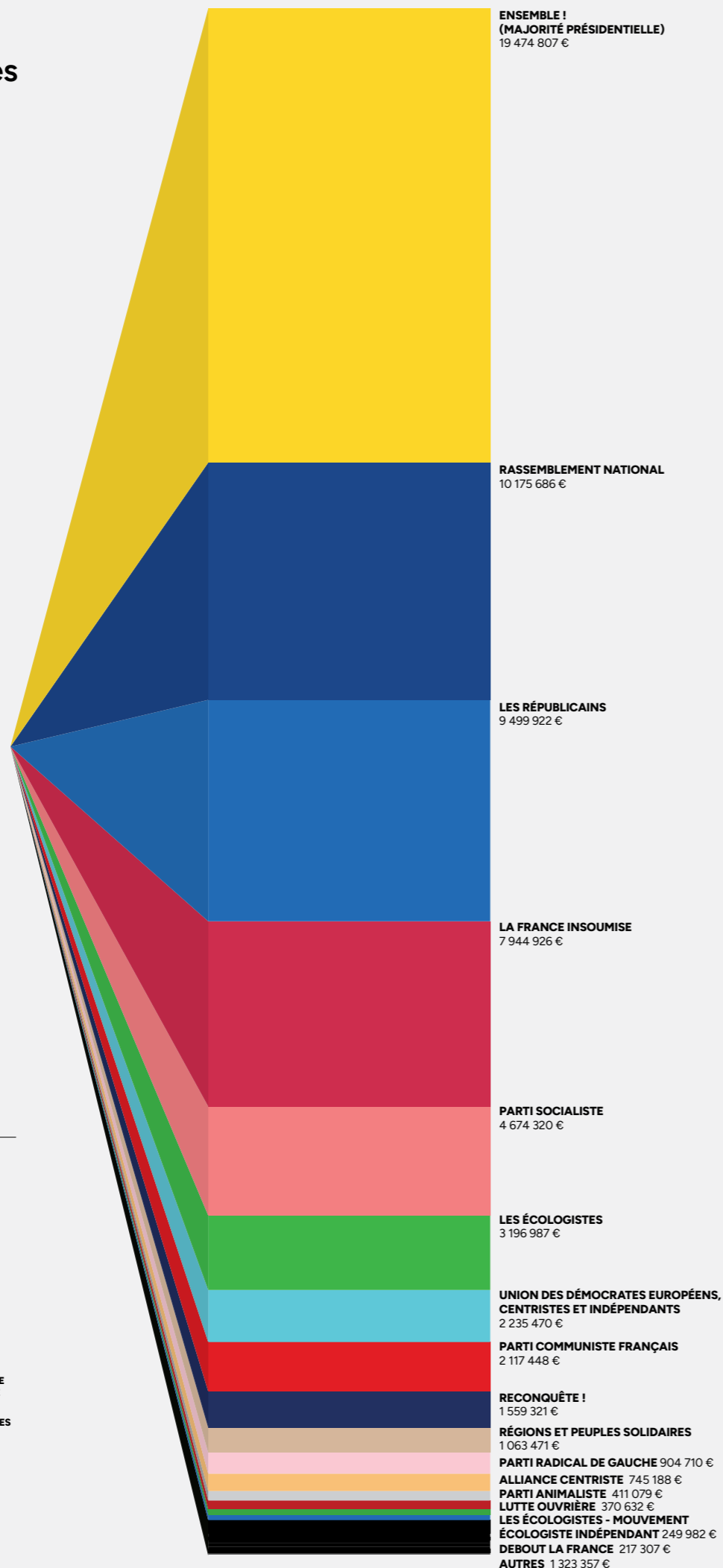
Les ressources publiques directes présentent un caractère plus stable que l'aide publique indirecte qui dépend des dons et cotisations et est donc plus sensible au cycle électoral et à la capacité de mobilisation des partis politiques.

Les partis politiques bénéficiaires de l'aide publique 2024

MONTANT TOTAL
66M€

● AUTRES 1 323 357 €

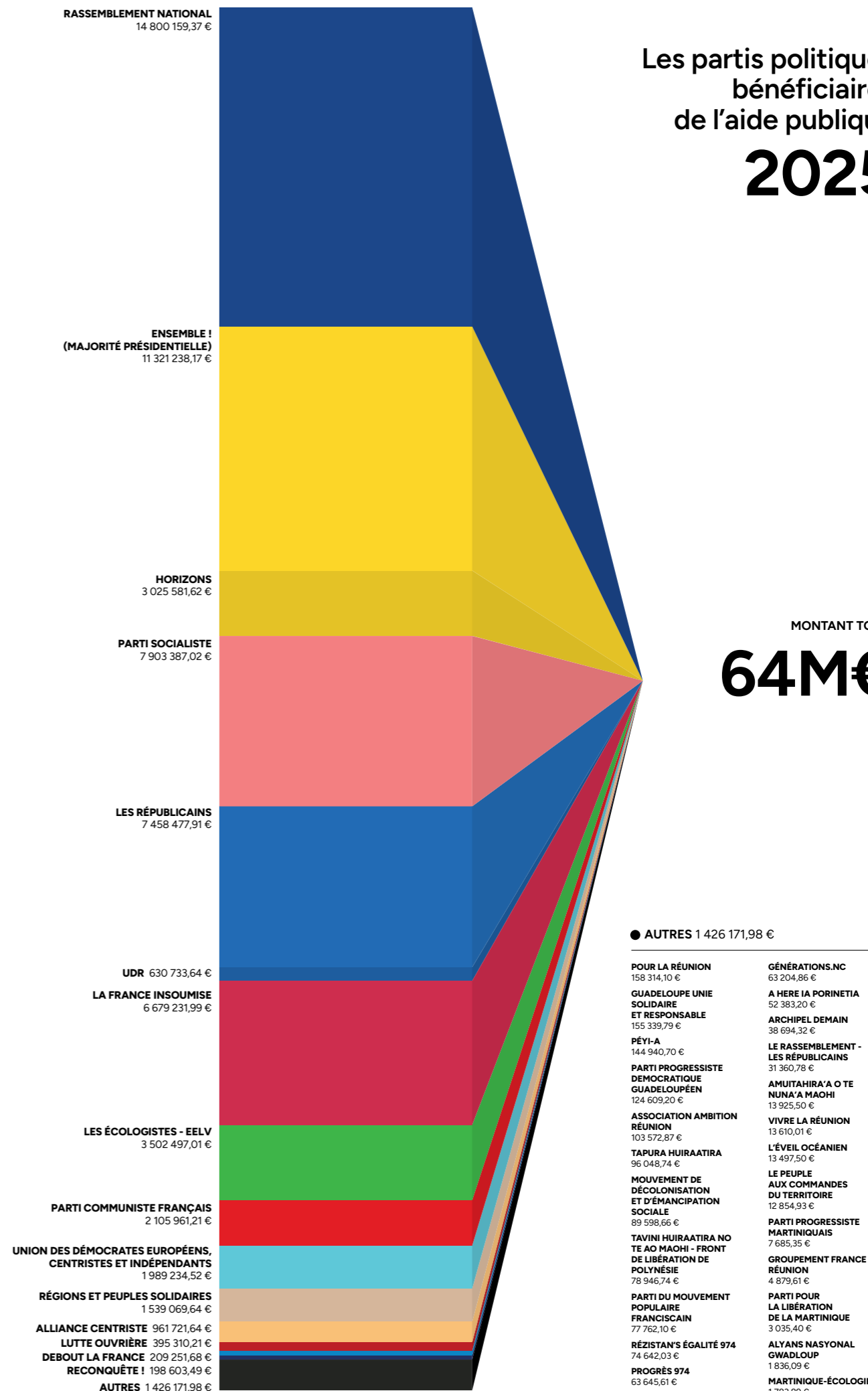
ÉCOLOGIE AU CENTRE 199 503 €	PROGRÈS 974 58 400 €
LES PATRIOTES 198 497 €	RÉUNION LIBRE 51 080 €
GAUCHE RÉPUBLICAINE ET SOCIALISTE 180 494 €	PARTI PROGRESSISTE MARTINQUAIS 44 329 €
POUR LA RÉUNION 136 385 €	LE RASSEMBLEMENT - LES RÉPUBLICAINS 20 737 €
PEYI-A 133 106 €	A HÈRE IA PORINETIA 18 815 €
PARTI PROGRESSISTE DÉMOCRATIQUE GUADELOUPEEN 124 091 €	AMUITAHIRA'A O TE NUNA'A MAOHI 13 611 €
ASSOCIATION AMBITION RÉUNION 90 776 €	MOUVEMENT DES CITOYENS FRANÇAIS DE NOUVELLE-CALÉDONIE 1 040 €
LE MOUVEMENT DE LA RURALITÉ 87 898 €	UNION DES DÉMOCRATES ET DES ÉCOLOGISTES DE MARTINIQUE 951 €
TAPURA HUIRAATIRA 86 717 €	PARTI COMMUNISTE RÉUNIONNAIS 787 €
PARTI DU MOUVEMENT POPULAIRE FRANCISCAIN 76 140 €	



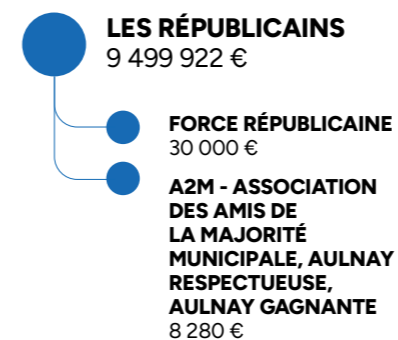
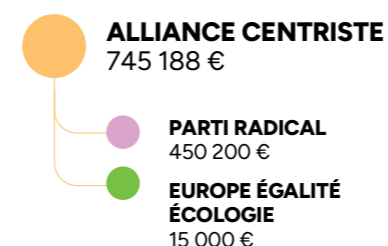
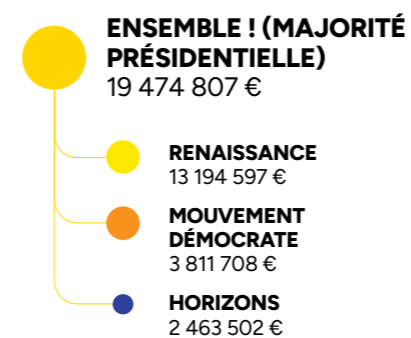
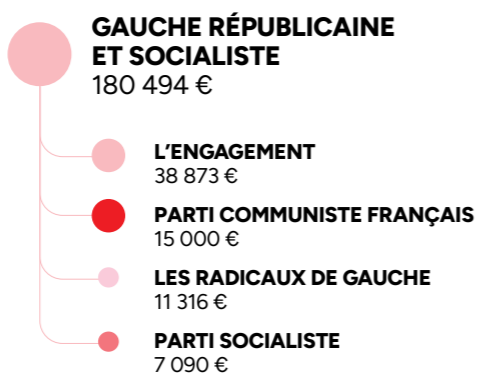
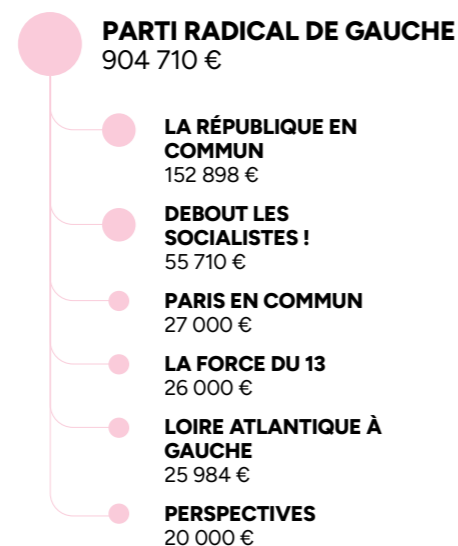
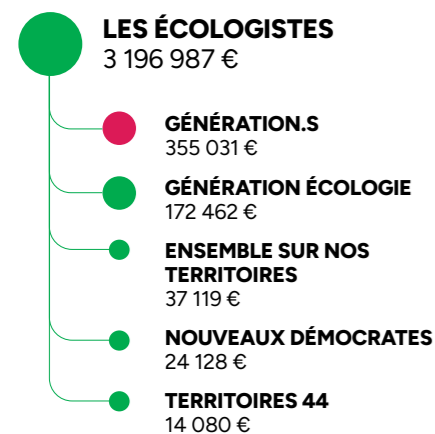
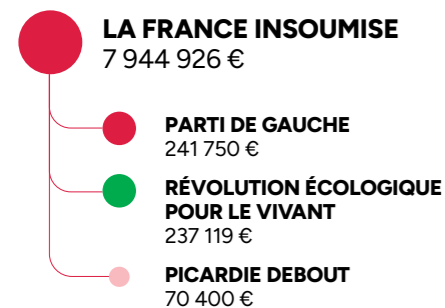
Les partis politiques bénéficiaires de l'aide publique 2025

MONTANT TOTAL
64M€

● AUTRES 1 426 171,98 €



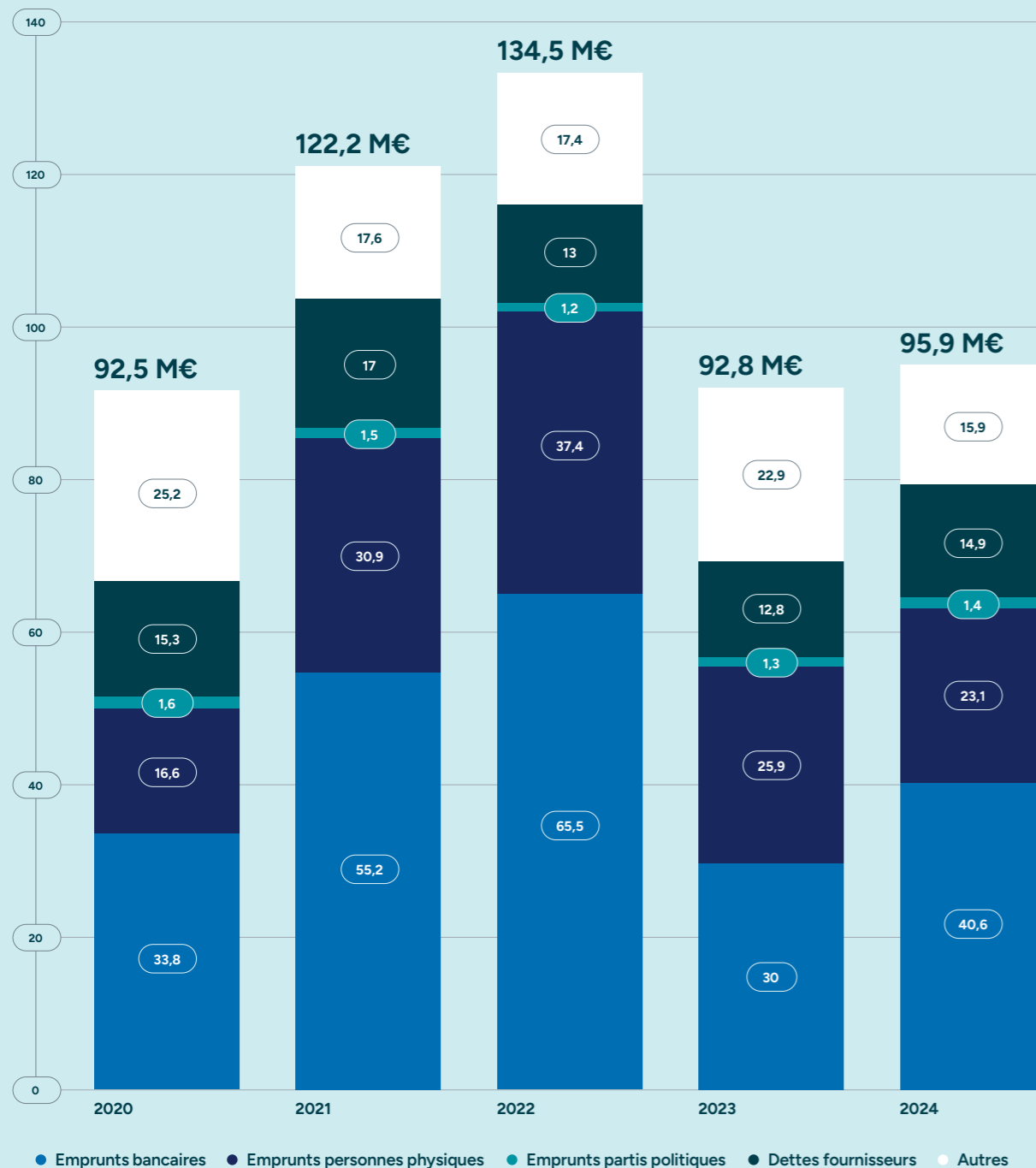
Le reversement de l'aide publique vers les partis politiques 2024



Situation nette des partis politiques 2020 à 2024 (M€)

2020	2021	2022	2023	2024
110,8M€	131,8 M€	111,3 M€	122,8 M€	127,2 M€

Détail des dettes des partis politiques 2020 à 2024 (M€)



Une structure de financement marquée par de fortes disparités

Entre soutien public et mobilisation privée : un équilibre variable selon les partis

Les dons, les cotisations d'adhérents et les cotisations d'élus représentent ensemble des montants annuels compris entre 61,1 millions et 81 millions d'euros entre 2020 et 2024, leur montant progressant nettement à l'approche des échéances nationales de 2022 (élections présidentielle et législatives) et de 2024 (élections législatives anticipées). Les ressources privées apparaissent ainsi plus dynamiques, mais aussi plus volatiles que l'aide publique.

Le rapport entre aide publique et produits totaux illustre cette évolution. L'aide publique représente en moyenne entre 43,1 % et 51,5 % des recettes des partis percevant cette aide. Mais à titre d'exemple, en 2024, les 11 partis percevant plus de 1 million d'aide publique bénéficient de 99 % de l'aide. 2 partis, Ensemble ! (Pour une majorité présidentielle) et le Rassemblement National reçoivent à eux deux 44,7 % de cette dotation. Toutefois, si elle demeure une ressource centrale, le poids relatif de l'aide publique tend à diminuer lorsque les autres ressources progressent, en particulier dans les phases de forte mobilisation politique ou électorale.

Les ressources privées représentent entre 35 % et 43 % du total des produits. Elles dépassent ainsi l'aide publique chaque année depuis 2020. Cette évolution confirme que, pour les partis bénéficiaires de l'aide publique, l'équilibre du financement repose sur une combinaison des financements public et privé.

L'endettement : un levier de financement inégalement mobilisé

Le recours à l'emprunt est devenu un enjeu propre du financement politique. Il répond à des besoins concrets de trésorerie, mais touche aussi au cœur du dispositif de transparence : l'origine des fonds, leurs conditions d'octroi et leurs modalités de remboursement doivent être parfaitement identifiables.

Les partis doivent en effet faire face à des besoins de financement parfois importants avant même toute entrée de recettes électorales ou tout remboursement public. L'emprunt peut constituer un outil de financement transitoire.

Quant aux prêts aux candidats, ils peuvent permettre, contrairement à la prise en charge directe de dépenses électorales ou à la contribution définitive, d'obtenir le remboursement forfaitaire de l'État des dépenses de campagne engagées par le candidat soutenu.

La loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique est venue encadrer le recours des partis politiques aux emprunts bancaires. Depuis le 1^{er} janvier 2018, afin de renforcer la transparence et à limiter les risques d'influence extérieure, les partis ne peuvent contracter des prêts qu'auprès d'établissements de crédit ou de sociétés de financement dont le siège social se situe dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen.

Les partis peuvent solliciter un emprunt pour financer leurs propres besoins, acquisition immobilière, trésorerie, fonctionnement, mais aussi pour soutenir leurs candidats en période électorale. En parallèle, la loi leur permet de recourir à des prêts consentis par des personnes physiques, une alternative en cas de difficultés d'accès au crédit bancaire. Pour rassurer ces prêteurs, les partis peuvent garantir le remboursement en s'appuyant sur le prochain versement de l'aide publique.

Au-delà des emprunts, la Commission porte une attention aux dettes fournisseurs. Celles-ci correspondent aux factures émises mais non réglées à la clôture de l'exercice, et sont censées être associées à des délais de paiement courts. Une prolongation au-delà de l'exercice comptable suivant pourrait être assimilée à un avantage consenti par une personne morale, en contradiction avec l'article 11-4 de la loi du 11 mars 1988.

La Commission examine donc l'échéancier de ces dettes. Lorsqu'une facture dépasse anormalement son délai de règlement, elle demande des justificatifs au parti afin de vérifier la nature des difficultés rencontrées et de s'assurer qu'aucun avantage indu n'a été accordé, un contrôle essentiel pour garantir l'intégrité et la transparence du financement politique.

Les dettes fournisseurs demeurent à un niveau significatif, compris entre 12,8 millions d'euros et 17 millions d'euros selon les exercices. Leur poids relatif, plus modéré, n'en constitue pas moins un indicateur utile de la tension de trésorerie et du décalage entre engagement des dépenses et règlement effectif. 83 % des partis politiques étaient débiteurs à l'égard de fournisseurs au 31 décembre 2024.

L'endettement des partis politiques est fortement lié aux cycles électoraux, avec une progression marquée entre 2020 et 2022, suivie d'un reflux en 2023 et 2024. Cette trajectoire reflète une forte sollicitation de l'endettement dans la séquence électorale de 2022, année qui constitue ainsi un point haut, tant en volume, qu'en intensité relative de l'endettement.

La composition de la dette a elle aussi évolué. Les emprunts bancaires demeurent la première composante de l'endettement et représente entre un tiers et la moitié de l'endettement total des partis selon les années. Toutefois, moins de 10 % des partis ont recours à ce type d'emprunts. À titre d'exemple, 26 partis avaient des emprunts auprès d'établissements bancaires au 31 décembre 2024, dont 6 pour plus d'un million d'euros et représentant 96 % de l'endettement bancaire global.

Parallèlement, les emprunts auprès de personnes physiques occupent une place croissante dans l'endettement des partis à partir de 2020. S'ils représentent entre 15 % et 30 % de l'endettement global des partis, moins d'une trentaine de partis y ont recours.

Les emprunts auprès des personnes physiques : une alternative à l'emprunt bancaire

Les partis politiques peuvent recourir à des emprunts auprès de personnes physiques, qui constituent une modalité de financement complémentaire à l'aide publique et aux autres financements privés. Ils représentent ainsi une alternative à l'emprunt bancaire, notamment pour les partis rencontrant des difficultés d'accès au crédit.

Initialement dépourvus de cadre juridique spécifique, le recours à ces emprunts a été prévu par la loi du 15 septembre 2017. Ce dispositif vise à prévenir les risques de contournement de la réglementation applicable aux dons (plafond annuel de 7 500 euros par an et par personne physique, tous partis politiques confondus), en précisant les conditions dans lesquelles de tels prêts peuvent être consentis.

Ainsi, les prêts accordés par des personnes physiques sont soumis à plusieurs exigences. Leur durée ne peut excéder cinq ans. Lorsque le taux d'intérêt est inférieur au taux d'intérêt légal, un encadrement renforcé s'applique : la durée du prêt est alors limitée à vingt-quatre mois et le montant total des prêts consentis par une même personne physique à un parti politique ne peut excéder 15 000 euros.

En revanche, aucun plafond global n'est prévu s'agissant du montant total des emprunts pouvant être contractés. De même, ces prêts ne sont pas subordonnés à des conditions de nationalité ou de résidence française du prêteur.

Le législateur a également instauré des obligations déclaratives destinées à assurer la transparence et le suivi de ces opérations. L'année de sa conclusion, le parti est tenu de transmettre à la Commission une copie du contrat de prêt. En outre, un état actualisé de la situation de ces emprunts, précisant notamment leur remboursement, doit être présenté chaque année en annexe des comptes.

ÉVOLUTION DES EMPRUNTS AUPRÈS DES PERSONNES PHYSIQUES

	Montant total des emprunts (M€)	Nombre de partis concernés	% par rapport au total des dettes
2020	16,6	26	18 %
2021	30,9	22	25,3 %
2022	37,4	24	27,8 %
2023	25,9	21	27,9 %
2024	23,1	32	24,1 %



PROPOSITION DE LA CNCCFP

Interdire aux personnes physiques étrangères ne résidant pas en France de consentir des prêts à un candidat ou à un parti politique

La loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique limite la possibilité de dons aux candidats et partis aux seules personnes physiques de nationalité française ou résidant en France. Aucune disposition similaire n'existe pour les prêts de personnes physiques aux candidats et aux partis politiques, alors même que ces prêts peuvent atteindre plusieurs dizaines voire centaines de milliers d'euros.

Enfin, les prêts consentis par des personnes physiques ne peuvent revêtir un caractère habituel. Cette disposition vise à prévenir toute relation de dépendance financière durable entre un parti politique et ses prêteurs.

L'analyse des emprunts contractés par les partis politiques auprès de personnes physiques révèle une évolution en deux temps. Entre 2020 et 2022, ces financements connaissent une forte poussée : les encours passent de 16,6 à 37,4 millions d'euros, portés par des besoins accrus à l'approche des échéances électorales et par un recours croissant à des alternatives au crédit bancaire.

À partir de 2023, la tendance s'inverse. Les encours reculent à 25,9 millions d'euros, puis à 23,1 millions en 2024, un mouvement lié au remboursement progressif des emprunts contractés lors du cycle électoral précédent et à une moindre mobilisation de ce levier hors périodes électorales. Malgré ce repli, le niveau d'endettement demeure nettement supérieur à celui observé en 2020, reflet du caractère pluriannuel de ces engagements.

Ces emprunts restent concentrés entre un nombre limité de partis (entre 21 et 32 selon les exercices) mais représentent une part significative de leur endettement total, entre 18 % et 28 %. Cette concentration, plus marquée que pour les dons, souligne le caractère exigeant de ce mode de financement, qui suppose capacité de remboursement et confiance des prêteurs.

Une partie des encours correspond toutefois à des emprunts anciens, contractés avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2017 encadrant ce type de financement. Trois partis concentraient ainsi 11,3 millions d'euros de dettes de cette nature fin 2023, montant ramené à 6,3 millions fin 2024 en raison de remboursements et de l'absence de dépôt de comptes d'un des partis concernés. Les niveaux observés aujourd'hui reflètent donc encore, pour partie, des situations héritées d'un cadre juridique antérieur.

Ressources et charges

Outre l'aide publique qui occupe une place prépondérante dans le financement de certains partis politiques (voir partie ci-dessus), les ressources de ces derniers sont composées de dons et cotisations.

Dons et cotisations : des ressources étroitement liées au contexte électoral

Les dons des sympathisants constituent, avec les cotisations des adhérents et celles versées par les élus, l'un des fondements traditionnels du financement des partis politiques en France. Ces contributions, qui peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt au titre de l'article 200 du code général des impôts, sont toutefois encadrées par un ensemble de règles destinées à garantir transparence et intégrité.

Chaque personne physique ne peut verser plus de 7 500 euros par an, tous partis confondus. Par ailleurs, l'ensemble des dons et cotisations doit obligatoirement transiter par le mandataire du parti, seul habilité à encaisser les fonds et à délivrer les reçus fiscaux correspondants.

Des conditions supplémentaires s'appliquent spécifiquement aux dons. Ils ne peuvent être effectués que par des personnes physiques de nationalité française ou résidant en France. Ils doivent également être versés sans contrepartie et de manière définitive. Enfin, au-delà de 150 euros, le paiement doit obligatoirement s'effectuer par un moyen traçable, chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire, afin de garantir l'identification du donateur.

Ce cadre strict, conçu pour prévenir les risques d'influence et assurer la transparence du financement politique, demeure l'un des piliers du dispositif français de contrôle de la vie publique.

Le graphique ci-dessous met en évidence une forte sensibilité des dons et cotisations au contexte électoral. Les phases de mobilisation électorale s'accompagnent d'une hausse du montant total contributions, tandis que les périodes intermédiaires se traduisent par un repli plus ou moins prononcé.

L'analyse de la répartition des dons de personnes physiques met en évidence une concentration marquée. En 2024, les cinq partis politiques percevant les montants les plus élevés concentrent environ 38 % du total des dons, tandis que les dix premières en concentrent près de 57 %. À l'inverse, une grande majorité de partis politiques perçoit des montants faibles, voire ne perçoit aucun don (165 partis au titre de l'exercice 2024). La concentration des dons apparaît ainsi plus marquée encore que celle des ressources globales des partis politiques.

L'ensemble de ces éléments met en évidence une structuration fortement contrastée des finances des partis politiques. Celle-ci se caractérise par la coexistence d'un nombre très élevé de partis disposant de ressources modestes et par une concentration marquée des moyens financiers au profit d'un nombre restreint de partis.

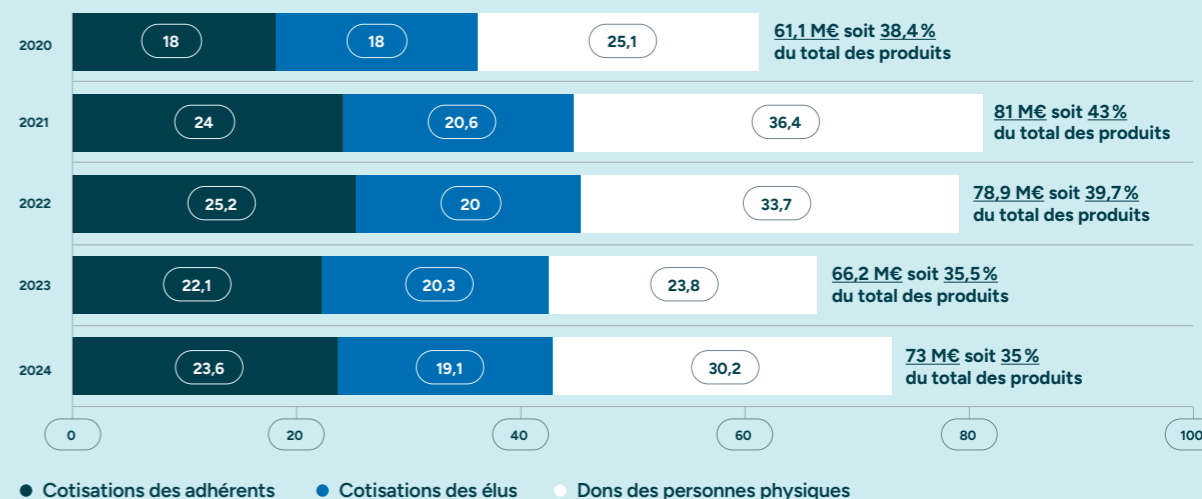


PROPOSITION DE LA CNCCFP

Interdire aux personnes physiques étrangères ne résidant pas en France de cotiser aux partis politiques

La loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique n'autorise le versement de dons aux candidats et partis qu'aux seules personnes physiques de nationalité française ou résidant en France. Aucune disposition similaire n'existe pour les cotisations de personnes physiques aux partis politiques.

Dons et cotisations en M€



Dépenses courantes et charges électorales : deux temporalités financières distinctes

Les partis politiques disposent d'une grande liberté en matière de dépenses. Ni la Constitution ni la loi ne fixent de limites à leurs engagements financiers. L'appréciation de l'opportunité de ces dépenses n'entre pas dans le champ de compétence de la Commission.

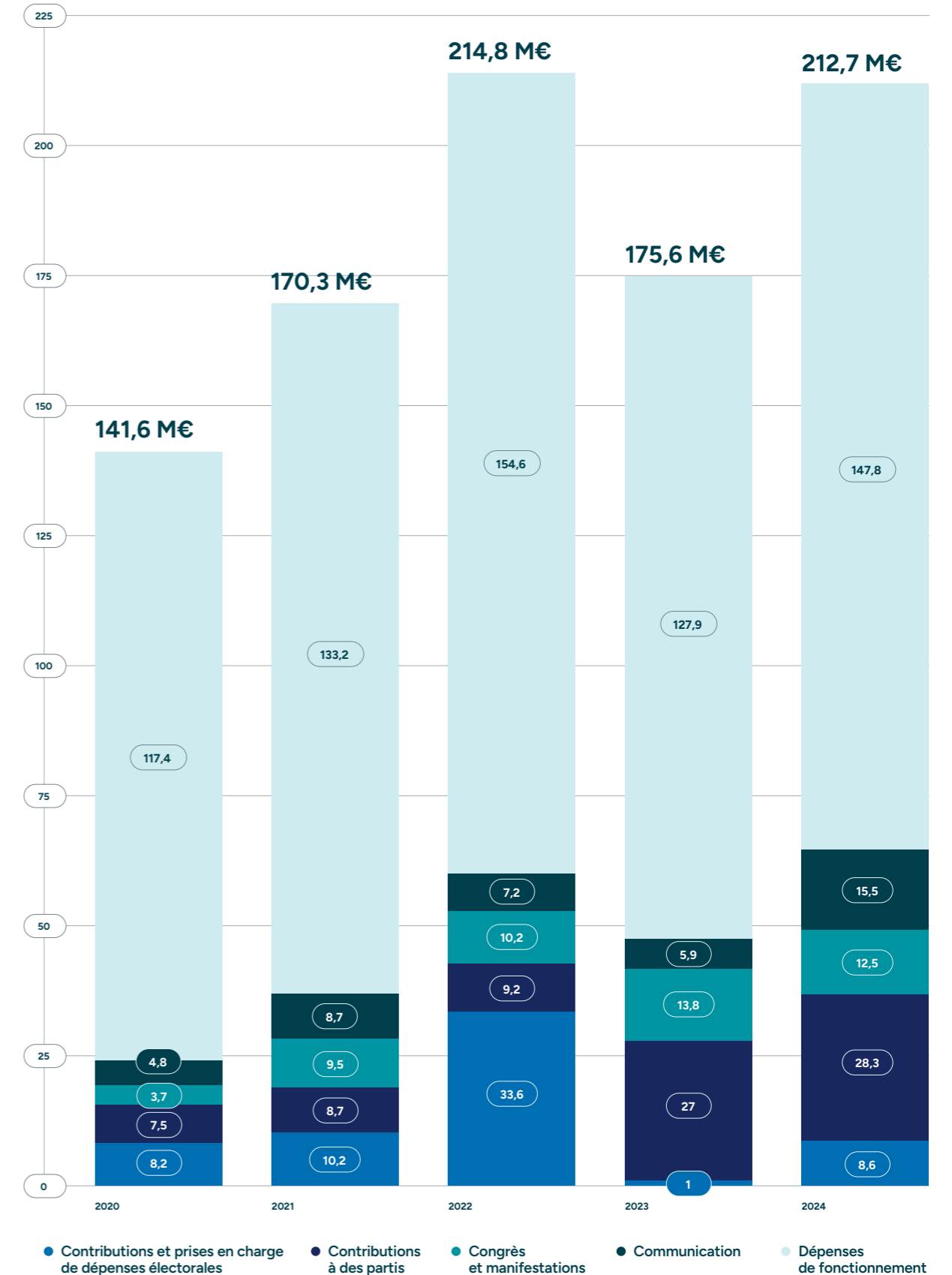
Cette liberté n'est toutefois pas absolue. Les dépenses doivent rester conformes à l'objet du parti et respecter les procédures internes définies par ses statuts. C'est donc au sein même des partis politiques que s'opère le premier niveau de contrôle.

Lorsqu'un parti choisit de se placer sous le régime de la loi du 11 mars 1988, cette liberté accordée au parti s'étend également au financement des campagnes électorales. Il peut alors intervenir sans plafond, soit en prenant directement en charge des dépenses électorales, soit en apportant un soutien financier à des candidats. Cette possibilité vaut également pour le financement d'autres partis politiques, un mécanisme souvent mobilisé dans le cadre d'alliances ou de stratégies communes.

L'analyse de la structure des charges des partis politiques met en évidence une distinction nette entre, d'une part, les dépenses de fonctionnement, qui constituent un socle stable, et, d'autre part, les dépenses électorales. Sur l'ensemble de la période, les dépenses de fonctionnement constituent la part prépondérante des charges. Elles représentent ainsi, selon les exercices, entre environ 70 % et plus de 80 % des charges totales, traduisant le poids structurel des dépenses liées à l'activité courante des partis. À l'inverse, les dépenses électorales présentent une évolution particulièrement sensible au calendrier électoral.

Les dépenses de fonctionnement représentent la part prépondérante des charges. Elles représentent ainsi, selon les exercices, entre environ 70 % et plus de 80 % des charges totales, traduisant le poids structurel des dépenses liées à l'activité courante des partis.

Évolution des charges des partis politiques 2020 à 2024



Francine Mariani-Ducray

Membre du collège de la CNCCFP



— La loi de 1988 encadre le financement des partis tout en se confrontant aux impératifs constitutionnels de création et d'organisation des partis politiques. Face à ce constat et au regard de votre expérience, comment s'adapte le contrôle de la CNCCFP pour permettre un équilibre entre liberté et exigence de transparence ?

Ni la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence de la vie politique ni son application par la CNCCFP ne sauraient contrevir au principe de l'article 4 de la Constitution selon lequel les partis politiques se forment et exercent leur activité librement. (...)

L'examen de la Commission s'est donc construit dès l'origine autour d'un principe d'équilibre : garantir la sincérité et la transparence des financements sans jamais porter atteinte à la liberté d'organisation des partis politiques. Cela implique un examen des comptes fondé sur la neutralité et l'égalité de traitement, qui n'exclut pas un dialogue permanent avec les partis politiques. La Commission vérifie la régularité des flux financiers, mais n'intervient jamais dans la stratégie politique ou l'activité interne des partis.

— Le nombre de partis politiques enregistrés connaît une évolution constante depuis plusieurs années. Comment analysez-vous cette dynamique et la diversité des structures que la Commission est amenée à contrôler ?

Le nombre de partis politiques au sens de la loi de 1988 (ceux disposant d'un mandataire chargé de centraliser leurs ressources) est en croissance quasiment continue. Il était de 208 en 2000, 594 en 2023, 636 en 2024. Au 31 décembre 2025 il s'établissait à 709. C'est une preuve du caractère libéral de l'encadrement législatif, qui n'impose pas de critères organisationnels pour la création d'un parti, et de la vitalité et de la diversité des mouvements politiques.

À côté des partis les plus anciens, et des partis visant une action nationale et l'exercice du gouvernement national, il existe une grande variété de partis politiques. Leur multiplication reflète l'émergence de mouvements plus souples, centrés sur des causes (parti pour la cause animale, pour la sortie de l'UE, pour l'organisation d'une primaire, etc.) ou sur des personnalités politiques, mais aussi la volonté de certains collectifs de disposer d'un outil juridique pour participer au financement de telle ou telle campagne électorale. C'était notamment le cas en 2025, en préparation des élections municipales de mars 2026.

— L'analyse des comptes fait apparaître des évolutions dans la structure des ressources et des dépenses des partis politiques. Quels éléments vous semblent particulièrement significatifs ces dernières années ?

D'abord le système français est caractérisé par l'importance du financement public des partis politiques qui présentent des candidats aux élections législatives selon les critères prévus par la loi de 1988 (article 9), conçu comme l'un des facteurs de la moralité de la vie politique (en ce que la dépendance à des intérêts privés est fortement diminuée). La subvention publique directe était au total de 66,44 M euros en 2024, soit environ 34% des produits des partis, et 45% des produits des partis bénéficiant effectivement de l'aide publique. (...)

En 2024, les dons et cotisations d'adhérents ont représenté 14,5 % et 11,3 % des ressources des partis, et 86 % des partis qui ont déposé leurs comptes en ont déclaré.

Les autres sources de financement (produits financiers, autres produits courants tels que les contributions d'autres partis, les ventes, les prestations de services, ou exceptionnels) sont globalement en plus faible proportion (30%). Pour quelques partis, le produit d'emprunts, bancaires ou auprès de personnes physiques, est une source de financement importante. Alors les commissaires aux comptes portent attention à la capacité de continuité d'activité du parti.

— Les relations financières entre partis politiques constituent une dimension spécifique du financement de la vie politique. Quels sont, selon vous, les principaux enjeux que soulève leur examen dans le cadre du contrôle exercé par la Commission ?

Les relations financières entre partis peuvent intervenir dans des contextes très variés : partis membres d'une même coalition ; formations nationales et structures locales ou satellites non incluses dans leur périmètre mais associées ; partis récemment créés en lien avec des organisations plus anciennes. La Commission veille à ce que ces flux soient correctement retracés dans les comptes respectifs des partis concernés (que la sortie financière de l'un se trouve en entrée dans l'autre pour le même montant), afin d'éviter toute opacité. Sauf quelques erreurs techniques, ces mouvements sont bien retracés par les partis. Le montant total des flux financiers était de 28,2 millions d'euros en 2024.

— Les questions liées aux emprunts et aux prêts occupent une place importante dans l'analyse des comptes. Quels points d'attention particuliers requièrent-ils dans le cadre du contrôle ?

Les principaux points d'attention portent sur l'identification des acteurs, la traçabilité des flux, la réalité économique des opérations et leur articulation avec le financement des campagnes, afin de garantir la transparence sans entraver la liberté d'organisation des partis. En effet, la Commission n'apprécie ni l'opportunité politique du recours à l'emprunt, ni les choix stratégiques des partis ou des candidats, mais s'assure uniquement de la régularité et de la transparence des opérations.

— Après plusieurs années consacrées au contrôle des comptes des partis politiques, quels enseignements reprenez-vous de cette mission ?

Le premier enseignement tient à l'importance de la transparence financière dans la relation entre les partis et les citoyens. D'ailleurs la presse lit et commente la publication annuelle des comptes des partis par la Commission. (...)

Le contrôle exercé par la CNCCFP contribue ainsi à inscrire le financement politique dans un cadre de confiance, indispensable au bon fonctionnement de la vie démocratique. La transparence financière n'est pas une contrainte abstraite, mais un élément structurant de la vie démocratique. (...)

Le contrôle met en lumière le caractère évolutif du financement politique : diversification des ressources, dématérialisation des flux, nouvelles formes d'organisation partisane. Ces évolutions appellent une adaptation constante des méthodes de contrôle, dans le respect du cadre légal, afin de garantir que les principes de transparence demeurent effectifs.

À LIRE EN INTÉGRALITÉ



Scannez ce QR-Code pour retrouver l'intégralité de cette interview sur cncfcp.fr

entretien



Un écosystème renforcé face aux nouveaux enjeux démocratiques

Appréhender les risques d'ingérences

— P.70

Accès au financement bancaire : renforcer le dialogue avec les banques

— P.77

Vers des échanges plus structurés avec la Haute autorité de l'audit

— P.80

03



La CNCCFP *au cœur* d'un écosystème de régulation du financement politique

Un rôle pivot au croisement des flux financiers,
du contrôle juridique et de la régulation démocratique



Appréhender les risques d'ingérences

Les transformations récentes de la vie démocratique, en particulier sous l'effet du numérique, ont fait émerger de nouvelles formes de menaces, parmi lesquelles les ingérences numériques étrangères et les circuits de financement occultes ou irréguliers occupent désormais une place croissante.

Dans ce contexte nouveau, la CNCCFP s'est attachée à renforcer sa coopération avec trois acteurs importants : Viginum s'agissant des ingérences numériques étrangères ; l'Arcom dont la compétence a été renforcée dans la régulation des réseaux sociaux ; Tracfin pour la surveillance des circuits de financement irréguliers.

LES TROIS MISSIONS DU RÉSEAU DE COORDINATION ET DE PROTECTION DES ÉLECTIONS (RCPE)

Évaluer

régulièrement l'état de la menace, notamment en matière d'ingérences numériques étrangères.



Proposer

des mesures de réponse adaptées, en fonction des situations identifiées.



Informer

le public, dans un souci de transparence et de préservation de l'intégrité du débat démocratique.



Définies comme des opérations impliquant des acteurs étrangers et reposant sur la diffusion massive, artificielle et délibérée de contenus trompeurs, **les actions d'ingérences étrangères visent à altérer l'information des citoyens et, plus largement, à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. Les élections constituent une période privilégiée pour les ingérences étrangères.**

Face à ces enjeux, les pouvoirs publics ont mis en place fin 2025, pour la campagne des municipales, **le réseau de coordination et de protection des élections (RCPE)**, piloté par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN). Ce dispositif réunit les principales administrations et autorités compétentes en matière électorale : l'ARCOM, la CNCCFP, le ministère de l'Intérieur, le Secrétariat général du gouvernement, Viginum ainsi que le comité éthique et scientifique chargé de suivre son activité.

Dans ce dispositif, la CNCCFP apporte son expertise pour identifier les risques liés aux flux financiers, analyser les situations atypiques et veiller au respect des règles applicables, notamment en matière de transparence et d'égalité entre les candidats.

Les analyses conduites mettent en évidence plusieurs stratégies d'ingérence :

- la délégitimation du processus électoral ;
- la remise en cause de la fiabilité des médias ;
- les actions visant à affecter la réputation de candidats ou de partis politiques ;
- et l'instrumentalisation de thématiques sensibles.

Les bulletins du RCPE, publiés chaque semaine pendant la campagne électorale des élections municipales, ont permis d'en documenter les manifestations concrètes. Des campagnes reposant sur la création de faux sites d'information imitant la presse locale, la diffusion de contenus trompeurs attribués à des médias existants ou encore l'amplification artificielle de certains sujets dans le débat public ont été observées.

Si leur effet est resté limité pendant la campagne des élections municipales, leur sophistication croissante et leur capacité à s'inscrire dans la durée appellent une vigilance renforcée, notamment dans le cadre de l'élection présidentielle.



[Accéder aux bulletins du réseau de coordination et de protection des élections](#)



Marc-Antoine Brillant

Chef de service de Viginum

Chargé de préserver le débat public français des menaces informationnelles numériques provenant de l'étranger, Viginum traque les ingérences susceptibles de destabiliser le fonctionnement démocratique. Par son action, il contribue à la transparence et à la sincérité des scrutins.



— Quel est le rôle de Viginum en période électorale ?

Viginum a pour mission de détecter et caractériser les ingérences numériques étrangères, c'est-à-dire les opérations malveillantes en ligne impliquant des acteurs étrangers, qui sont de nature à destabiliser les intérêts fondamentaux de la Nation, et notamment les processus démocratiques. Pour ce faire, nous nous intéressons aux phénomènes inauthentiques qui déploient des procédés dissimulés, comme des comptes automatisés, des sites web usurpant l'identité de médias ou bien encore des comportements anormaux ou coordonnés sur plusieurs plateformes. Face à une menace de plus en plus préoccupante, nous avons renforcé, dès janvier 2026, la protection des élections municipales en créant le réseau de coordination et de protection des élections (RCPE) qui comprend l'Arcom, la CNCCFP, le secrétariat général du Gouvernement, le ministère de l'Intérieur, Viginum et le Comité éthique et scientifique chargé de suivre son activité.

— Comment les menaces informationnelles étrangères en période électorale ont-elles évolué ces dernières années ?

Depuis le milieu des années 2010, aucun scrutin électoral dans une démocratie n'a été épargné par les ingérences numériques et la manipulation de l'information. La France, à l'image des autres démocraties, n'échappe pas au phénomène. Si l'affaire des « Macron Leaks » en 2017 en a été la première illustration, Viginum a détecté vingt-cinq tentatives d'ingérences lors des élections européennes et législatives anticipées en 2024. Comme nous le rappelons dans le Guide de sensibilisation à l'attention des équipes de campagne, que nous avons publié en décembre 2025, les élections constituent une cible de choix pour les acteurs étrangers désireux de destabiliser le fonctionnement démocratique. En effet, les périodes électorales offrent une surface d'exposition informationnelle majeure pour qui veut altérer la sincérité des débats et détériorer le lien de confiance entre les citoyens et les institutions chargées de les représenter.

— Quelles sont les principales stratégies d'ingérence identifiées par Viginum ?

Les acteurs malveillants déploient quatre grandes stratégies pour destabiliser un scrutin. Il peut s'agir d'actions destinées à nuire, ou au contraire à promouvoir, la réputation d'un candidat ou d'un parti politique en lice. La deuxième stratégie consiste à décrédibiliser le processus électoral en lui-même, en le présentant comme faussé, insincère, inutile, voire manipulé par les autorités en charge de son organisation. La troisième stratégie employée par les acteurs de la menace consiste à délégitimer les médias d'information pour réorienter le citoyen vers des médias alternatifs susceptibles d'être administrés par des puissances étrangères. La quatrième stratégie, qui n'est d'ailleurs pas propre aux élections, vise à polariser le débat politique autour de thématiques clivantes et de polémiques susceptibles d'accroître encore plus les divisions et d'influencer les décisions des électeurs.

— Quelles formes prennent les ingérences numériques étrangères ?

Tout d'abord, elles se caractérisent par une grande diversité dans leurs procédés. Il peut s'agir de la création de sites web usurpant l'identité - d'un candidat, d'un parti politique ou d'une institution - pour diffuser des contenus. Une autre technique consiste à créer de faux sites d'actualités qui vont se faire passer pour des sites d'information légitimes, pour diffuser de faux reportages ou de faux articles. Un autre procédé consiste à acheter des espaces publicitaires ou des contenus sponsorisés pour faire la promotion ou dénigrer un candidat. Par ailleurs, les acteurs malveillants font également preuve d'un grand opportunisme dans les sujets d'actualité ou événements qu'ils cherchent à exploiter ou instrumentaliser. Cet opportunisme leur est notamment permis par une logique de prépositionnement d'actifs numériques dans notre débat public. Enfin, depuis peu, nous constatons une forme de sophistication des modes opératoires, avec un recours accru aux outils d'IA générative pour créer du contenu faux crédible.

« Depuis le milieu des années 2010, aucun scrutin démocratique n'a été épargné par les ingérences numériques et la manipulation de l'information. La France, à l'image des autres démocraties, n'échappe pas au phénomène. »

— Comment opérez-vous pour faire cesser les ingérences une fois qu'elles ont été détectées ?

Si Viginum a une mission purement défensive, celle de détecter et caractériser les ingérences numériques étrangères, rien ne nous interdit d'agir pour faire cesser ces agissements malveillants. Aussi, nous faisons par exemple des signalements de comportements inauthentiques auprès des plateformes numériques ainsi qu'auprès des Parquets compétents en raison d'une suspicion d'ingérence. Par ailleurs, nous informons également les victimes et le grand public, et travaillons activement, par des actions de sensibilisation, à renforcer la résilience démocratique de la société. Pour rappel, Viginum n'est pas un service de renseignement ou de police judiciaire. Nous ne mettons donc pas en œuvre de modalités techniques qui pourraient être interprétées comme intrusives dans la vie privée des internautes.

entretien

Martin Ajdari *Président de l'ARCOM*

L'Arcom veille à la mise en œuvre et au respect du règlement sur les services numériques (RSN, Digital Services Act), qui impose aux plateformes en ligne de se doter d'outils limitant la diffusion de contenus illicites. En ce sens, elle publie notamment des recommandations pour lutter contre les risques accrus de manipulation de l'information en période électorale.



Arcom

— Quelles sont les principales recommandations publiées par l'Arcom pour lutter contre la manipulation de l'information ?

Dans la perspective des élections municipales de 2026, par exemple, nous avons adopté et publié sur notre site des préconisations à destination des plateformes en ligne, inspirées de celles adoptées en 2024 pour les élections européennes et étendues aux législatives anticipées. Elles s'articulent autour de trois axes : les ressources internes dédiées à la modération et adaptées au contexte électoral, la sensibilisation des publics et l'éducation à l'information, et le respect du cadre juridique. Il est notamment recommandé aux plateformes d'entretenir un dialogue ouvert avec la société civile, les chercheurs et les vérificateurs de faits participant à la lutte contre la manipulation de l'information et les ingérences étrangères. Nous avons par ailleurs publié, le 24 mars 2026, notre rapport annuel sur la manipulation de l'information, qui dresse un bilan des moyens et mesures mis en œuvre par les plus importantes plateformes et moteurs de recherche pour lutter contre les techniques de manipulation de l'information sur leurs services. Ce bilan porte également une série de recommandations pour renforcer la prévention, la détection et l'atténuation de comportements inauthentiques interdits, qui participent aux risques systémiques de manipulation de l'information identifiés par le règlement européen sur les services numériques (RSN, Digital Services Act).

01

trois que

— Quel est le rôle de l'Arcom en tant qu'autorité compétente et coordinateur pour les services numériques au titre du RSN ?

02

— Comment s'articule, en période électorale, la coordination entre l'Arcom et la CNCCFP sur la régulation du financement et de la communication politique en ligne ?

En tant que coordinateur pour les services numériques (CSN), nous supervisons le respect, par les opérateurs établis en France, des obligations qui découlent du RSN et, plus largement, nous contribuons au respect de ce règlement en France et dans l'Union européenne. Nous sommes notamment chargés d'accorder le statut de signaleurs de confiance aux associations reconnues pour leur expertise, leur indépendance et leur objectivité dans la détection, l'identification et la notification de contenus illicites. Nous contribuons ainsi activement à la mise en œuvre d'un cadre novateur et protecteur des droits et libertés des citoyens européens en ligne.

En vue des élections municipales 2026, nous avons échangé sur les risques auxquels pouvaient être confrontées nos deux autorités dans l'exercice de leurs missions respectives. Plusieurs sujets ont été évoqués, comme la méconnaissance par certains candidats de l'encadrement de la publicité politique en ligne, l'insuffisante transparence des plateformes sur les publicités dont elles permettent la diffusion, ou encore la distinction entre les influenceurs rémunérés par les partis politiques et les « célébrités », dont le soutien n'est jamais valorisé dans les comptes de campagne. Par ailleurs, nous avons invité la CNCCFP à prendre part à nos temps de préparation des élections, notamment une table ronde qui a rassemblé les plus importantes plateformes et moteurs de recherche en ligne, des autorités nationales impliquées dans la protection des scrutins et certains vérificateurs de faits français. Plus largement, nous tenons informée la CNCCFP de tout problème qui surviendrait sur une plateforme en ligne, y compris lors des week-ends électoraux.

03

stions à

La signature d'un protocole avec Tracfin pour une meilleure détection des infractions



La Commission a renforcé ses coopérations opérationnelles, en particulier dans le domaine des flux financiers.

Dans le cadre de ses missions de service de renseignement financier, Tracfin est amené à conduire des investigations en lien avec le financement de la vie publique. À ce titre, des échanges d'informations existent de longue date avec la CNCCFP : le président de la Commission peut transmettre à Tracfin toute information utile à l'accomplissement de ses missions et est tenu de déclarer les faits dont il soupçonne qu'ils sont en relation avec une infraction à la législation fiscale.

Depuis le 1^{er} octobre 2025, ce dispositif a été renforcé, Tracfin pouvant désormais transmettre à son tour des informations à la Commission en lien avec ses missions de contrôle.

La signature, le 3 décembre 2025, d'un protocole de coopération entre les deux institutions vise à structurer et intensifier ces échanges. Elle permet d'améliorer la détection des infractions liées au financement de la vie publique, notamment en amont des élections municipales de 2026.

Le financement des campagnes électorales et des partis politiques repose notamment sur les concours financiers de personnes physiques, qu'il s'agisse de dons, de cotisations ou de prêts. Si la législation actuelle permet à la Commission d'identifier les prêteurs et donateurs, elle ne lui donne pas les moyens de vérifier l'origine des fonds prêtés ou donnés par une personne physique à un candidat ou à un parti politique. Cette limite présente un risque d'utilisation du prêt comme instrument de dissimulation. En effet, un prêteur peut servir d'intermédiaire afin de masquer l'origine réelle des fonds apportés, et ainsi permettre le contournement des règles en vigueur, notamment l'interdiction des dons de personnes morales.



Christian Charpy, président de la CNCCFP, et Antoine Magnant, directeur de Tracfin, lors de la signature du protocole destiné à renforcer la coopération entre leurs deux services



PROPOSITION
DE LA CNCCFP

Permettre à la Commission de demander aux personnes physiques d'établir l'origine des fonds prêtés ou donnés à un candidat ou à un parti politique

En cohérence avec les obligations découlant du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), la Commission estime indispensable de prévoir, par voie législative, une faculté encadrée lui permettant de demander aux personnes physiques de justifier l'origine des fonds prêtés ou donnés à un candidat ou à un parti politique.

Qu'est-ce que Tracfin ?

Tracfin est le service de renseignement financier de Bercy placé sous l'autorité du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique. Il concourt au développement d'une économie saine en luttant contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Accès au financement bancaire : renforcer le dialogue avec les banques

Le recours aux services bancaires, qu'il s'agisse de l'ouverture d'un compte ou de l'obtention d'un prêt, constitue pour de nombreux candidats une condition déterminante de la conduite de leur campagne. Il permet de mobiliser des ressources dès le début de la période électorale, en amont du remboursement forfaitaire de l'État, et contribue ainsi à garantir l'égalité entre les candidats.

Le recours aux services bancaires s'inscrit dans un cadre juridique strict. Le code électoral impose en particulier la désignation d'un mandataire financier, chargé d'ouvrir un compte bancaire dédié à la campagne, par lequel doivent transiter l'ensemble des recettes et des dépenses.



L'accès effectif aux services bancaires demeure un point de vigilance récurrent. Malgré l'existence d'un droit à l'ouverture d'un compte bancaire pour le mandataire, les candidats peuvent être confrontés à des difficultés pratiques, notamment en raison des délais contraints propres aux périodes électorales et des exigences des établissements bancaires en matière de conformité et d'analyse du risque. Par ailleurs, l'accès au crédit constitue un enjeu spécifique. Les établissements bancaires apprécient le risque associé aux prêts consentis aux candidats, en tenant compte notamment de l'incertitude liée au résultat électoral et, par conséquent, au niveau de remboursement public susceptible d'être perçu. Cette appréciation peut conduire à une sélection accrue des dossiers ou à des conditions financières différenciées, en particulier pour les candidats ne disposant pas de garanties suffisantes ou de soutien partisan structuré.

Ces contraintes peuvent se traduire par des refus d'ouverture de compte, des délais incompatibles avec le calendrier électoral ou encore des conditions d'octroi de crédit restrictives. Au-delà du principe du droit au compte, la question de la réactivité des banques constitue ainsi un enjeu pour les candidats. Dans ce contexte, les alternatives au financement bancaire tendent à se développer.

La Commission est attentive à ces difficultés.

En amont du scrutin, la Commission ne dispose pas de pouvoir spécifique d'intervention dans les relations entre les candidats et les banques. Elle veille toutefois à informer les candidats et leurs mandataires des dispositifs existants. **A ce titre, elle s'est associée en novembre 2025 à la Fédération bancaire française dans le cadre de la publication d'un guide clarifiant les démarches d'ouverture du compte bancaire dédié, les obligations liées à la période électorale et les solutions existantes en cas de difficultés.** Cette initiative s'inscrit dans une volonté commune du secteur bancaire et de la CNCCFP de renforcer la compréhension du cadre financier, de faciliter les démarches des candidats et de garantir un processus électoral transparent, sécurisé et efficace.

Lors de l'instruction des comptes de campagne, la Commission exerce un contrôle strict du respect des règles applicables. Elle vérifie en particulier que l'ensemble des opérations financières liées à la campagne a bien transité par le compte bancaire dédié. Cette vérification constitue une garantie essentielle de la traçabilité des flux financiers et de la sincérité des comptes.

Assurer un recours effectif aux services bancaires pour les candidats, comme pour les partis dans le respect des principes de transparence et de sécurité des circuits de financement exige un dialogue constant avec les différents acteurs concernés.



PROPOSITION
DE LA CNCCFP

Permettre à la Commission de consulter le fichier national des comptes bancaires et assimilés (FICOBA)

Dans le cadre de ses différentes missions, la Commission doit s'assurer de l'origine des fonds servant au financement de la vie politique : dons, cotisations, apport personnel des candidats et emprunts. Actuellement, ses investigations directes sont limitées à l'identification du compte bancaire d'où provient le versement sur le compte du mandataire, sans pouvoir vérifier de manière certaine l'identité du titulaire du compte en question ni si le titulaire du compte n'agirait pas en intermédiaire afin de masquer un financement prohibé. La Commission souhaite donc pouvoir consulter FICOBA sur le modèle du pouvoir accordé à la HATVP.

© Trois questions à

Maya Atig Directrice générale de la Fédération bancaire française

Organisation professionnelle représentant toutes les banques installées en France, la Fédération bancaire française assure, notamment, la diffusion auprès des candidats d'informations relatives au cadre réglementaire qui leur est applicable.



FÉDÉRATION
BANCAIRE
FRANÇAISE

— En quoi les établissements bancaires jouent-ils un rôle essentiel dans la sécurisation du financement politique ?

Les banques participent au bon déroulement des campagnes électorales en ouvrant des comptes bancaires aux mandataires financiers des candidats. Le compte unique permet de retracer l'ensemble des recettes et des dépenses enregistrées pendant une campagne et de les justifier lors du contrôle de la CNCCFP ou en cas de contestation de l'élection. Les banques peuvent également financer les campagnes via des crédits accordés aux candidats dans le cadre d'une pratique de crédit responsable et d'une analyse au cas par cas.

— Comment les banques répondent-elles aux difficultés rencontrées par certains candidats et partis ?

Les six principales banques françaises traitent favorablement les demandes d'ouverture de compte de leurs clients pour les campagnes électorales, dès lors que le dossier présenté est complet et conforme aux diverses réglementations. En cas de difficultés, la Banque de France assure le fonctionnement du droit au compte et désigne un établissement. Les banques adaptent aussi leurs processus internes en désignant des référents, principaux interlocuteurs du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques (MCCPP). De son côté, la Fédération bancaire française (FBF) favorise la diffusion d'une information claire auprès des candidats pour renforcer leur compréhension du cadre qui leur est applicable. En ce sens, elle a élaboré, en concertation avec la CNCCFP, un guide pratique destiné à expliquer les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes bancaires.

— Comment la CNCCFP et la FBF coopèrent-elles, et pour quels bénéfices ?

La CNCCFP et la FBF entretiennent un dialogue régulier, comme cela a été le cas en amont des échéances municipales. Cette coopération s'est traduite en 2025 par des échanges préparatoires, la diffusion d'un communiqué commun lors du Congrès des maires et l'association de la CNCCFP à l'élaboration du guide pratique sur le « Financement de la vie politique », publié en novembre. L'objectif est de prévenir les éventuelles difficultés rencontrées par les candidats et leurs mandataires. Cette démarche favorise une meilleure compréhension du cadre juridique des établissements bancaires, réduit les incompréhensions et sécurise l'ensemble du dispositif, au bénéfice de la transparence et de l'efficacité du processus électoral.



Découvrez le guide de financement de la vie politique pour les élections municipales

trois questions à

Vers des échanges plus structurés avec la Haute autorité de l'audit

Les partis politiques sont tenus de faire certifier leurs comptes par des commissaires aux comptes. Cette certification constitue une garantie essentielle de la qualité et de la fiabilité de l'information financière transmise à la Commission.

Dans ce cadre, la question de l'indépendance des commissaires aux comptes revêt une importance particulière. Elle conditionne la crédibilité des travaux réalisés et, plus largement, la confiance accordée aux comptes certifiés.

Depuis la loi du 19 juillet 2019, les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard de la Commission. Celle-ci peut ainsi leur demander communication d'informations utiles à l'exercice de ses missions. En cas de difficulté ou de défaut de coopération, la Commission a la possibilité de saisir la Haute autorité de l'audit (H2A), compétente en matière de supervision de la profession.



Lever le secret professionnel de la H2A au profit de la Commission

La Haute autorité de l'audit (H2A) peut être amenée à constater qu'un commissaire aux comptes a émis une opinion erronée sur les comptes d'ensemble d'un parti politique.

Ces informations ne peuvent être communiquées à la Commission, en raison du secret professionnel auquel sont tenus les membres et collaborateurs de la H2A. Cette situation apparaît d'autant plus singulière que, en application de l'article L. 821-35 du code de commerce, les commissaires aux comptes sont, quant à eux, déliés du secret professionnel à l'égard de la Commission.

Au regard de l'intérêt que présente ce type d'éléments pour l'exercice des missions de la Commission, une évolution législative permettant à la H2A de transmettre des informations à la Commission apparaît souhaitable.

Florence Peybernes Présidente de la Haute autorité de l'audit (H2A)



Organisme de régulation des commissaires aux comptes, la Haute autorité de l'audit (H2A) contrôle les professionnels chargés de certifier les comptes des partis politiques. Elle participe, par ce biais, à la transparence et à l'équité de leur financement.



— Quelles sont les missions de la H2A ?

Elle est le régulateur de la profession de commissaire aux comptes, dont dépendent par exemple les certifications des comptes des partis politiques déposés auprès de la CNCCFP. Elle régule également la profession d'auditeur de durabilité. Ce périmètre représente au total près de 18 000 professionnels et entités. La mission de la H2A est double : d'un côté elle élabore les normes d'exercice professionnel et de l'autre elle contrôle leur bonne application. Ces contrôles qualité visent à repérer d'éventuels manquements aux règles de déontologie ou de l'audit. Dans 80 % des contrôles, aucune irrégularité ou insuffisance d'audit n'est détectée. Pour les 20 % restants, des lettres de recommandations sont adressées aux commissaires aux comptes afin d'améliorer leur pratique. Ils doivent alors nous adresser un plan de remédiation. En cas de manquements graves, caractérisés par des erreurs significatives qui n'auraient pas été identifiées ou un irrespect de leur déontologie, nous ouvrons des enquêtes susceptibles de mener à des sanctions. Celles-ci peuvent aller du blâme jusqu'à une interdiction d'exercer assortie de sanctions pécuniaires et d'une publication non anonymisée de la décision.

— Comment s'organise la coopération entre la H2A et la CNCCFP, notamment en matière de levée du secret professionnel ?

La CNCCFP peut nous demander d'ouvrir une enquête en cas de suspicions d'irrégularité, mais le cadre juridique actuel ne permet pas à la H2A de lui communiquer des informations sur les contrôles effectués sur les commissaires aux comptes des partis politiques. Ce n'est qu'une fois la décision rendue par notre commission des sanctions, qu'une copie lui est adressée.

— Quelles particularités présentent les missions des commissaires aux comptes auprès des partis politiques ?

Les partis politiques sont des mandats à risque, mais ils ne présentent pas pour autant de spécificités.

— Comment préserver l'indépendance des commissaires aux comptes ?

Ils prêtent serment devant la Cour d'appel, sont soumis à un code de déontologie et au contrôle de la H2A qui veille, par exemple, à ce qu'ils ne certifient pas les comptes qu'ils ont contribué à établir. En outre, les honoraires qu'ils reçoivent d'une Entité d'intérêt public (EIP) ne peuvent pas dépasser 15 % de leur chiffre d'affaires.

— Avez-vous des exemples de fautes commises par des commissaires aux comptes dans le cadre de missions réalisées auprès de partis politiques ?

Une décision du 7 mars 2025, portant sur la certification des comptes du Parti Communiste Français a conduit notre commission des sanctions à prononcer, en raison de diligences d'audit insuffisantes et inappropriées, la radiation de l'un des deux commissaires, et une interdiction d'exercer de douze mois avec sursis et une sanction pécuniaire de 25 000 euros pour l'autre. Autre exemple, le 25 septembre 2025, les commissaires chargés d'auditer les comptes du micro-parti Jeanne ont été sanctionnés, pour l'un à une interdiction d'exercer de deux ans et à 20 000 euros de sanction pécuniaire et pour l'autre à une interdiction d'exercer d'un an et à verser 5 000 euros. Les fonds propres et la capacité d'autofinancement du parti, tous deux négatifs, auraient dû les amener à déclencher une procédure d'alerte.

entretien



Vie de la CNCCFP

Les ressources humaines
et budgétaires

— P.84

La communication

— P.88

Les systèmes d'information
et de sécurité

— P.92

04

Les ressources humaines et budgétaires

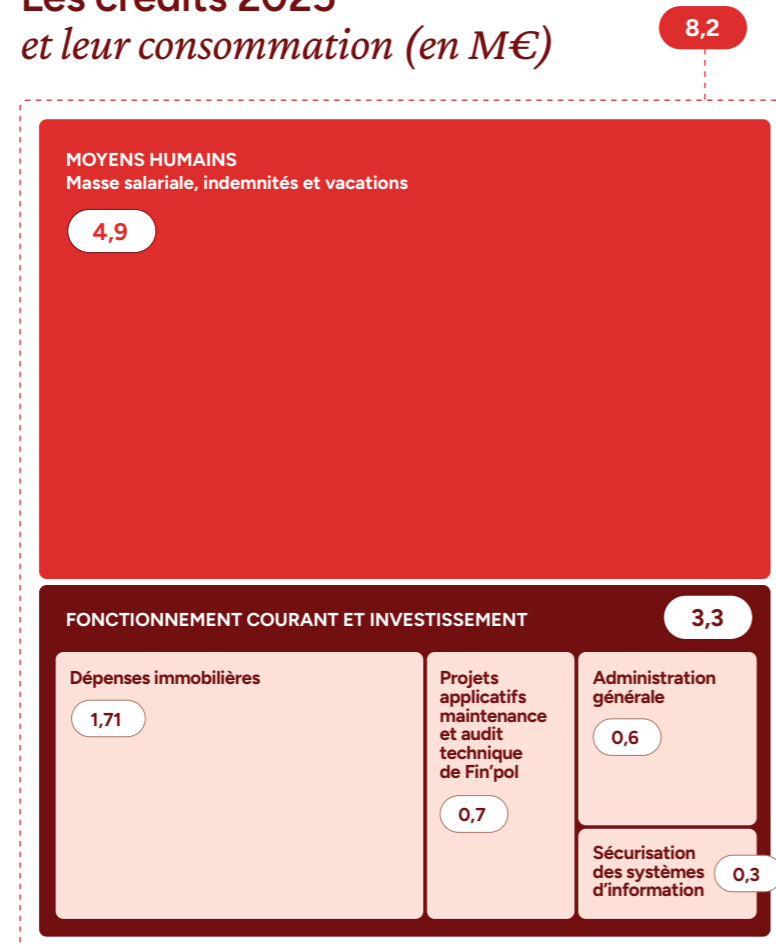
LE BUDGET DE LA CNCCFP

Le budget de la CNCCFP est financé par le programme budgétaire 232 « Vie politique » qui regroupe l'ensemble des crédits consacrés au financement de la vie démocratique : il couvre à la fois l'aide publique aux partis politiques, l'organisation et le déroulement des élections, ainsi que les ressources de la CNCCFP.

En 2025, la Commission a ainsi disposé d'une enveloppe globale de 8,6 millions d'euros. Ce budget a permis de financer, à hauteur de 8,2 millions d'euros, l'ensemble des dépenses de personnel, de fonctionnement courant et d'investissement. Il traduit la nécessité de doter la Commission de moyens adaptés à ses missions, tout en accompagnant l'évolution de ses activités, tant en termes de compétences que de modernisation de ses outils.

Ce budget est amené à évoluer en fonction des échéances électorales qui conduisent la Commission à renforcer ses effectifs et ses moyens.

Les crédits 2025 et leur consommation (en M€)



LES RESSOURCES HUMAINES

La CNCCFP se caractérise à la fois par une activité permanente et par des périodes de forte intensité liées aux cycles électoraux. Cette organisation spécifique fonde la gestion de ses ressources humaines, articulée autour d'un socle d'agents permanents, renforcé en période de contrôle électoral par des recrutements temporaires. Aucun schéma d'emploi ne s'applique à la Commission, compte tenu de la variabilité de son activité.

En 2025, année sans élections générales, le plafond d'emplois inscrit en loi de finances s'élevait à 54 ETPT. Il est porté à 61 ETPT en 2026, année marquée par les élections municipales et le renouvellement par moitié du Sénat.

La consommation s'est établie à 51,25 ETPT, soit 94,91 % du plafond autorisé.

Les agents permanents

Le secrétariat général de la CNCCFP compte 47 emplois permanents, répartis entre quatre services : administration générale, contrôle et affaires juridiques, systèmes d'information et sécurité, et communication.

Le nombre d'agents permanents est stable depuis 2023.

La consommation effective des emplois permanents s'est élevée à 45,38 ETPT. La Commission a rencontré des difficultés de recrutement, en particulier sur les métiers du numérique, dans un contexte de marché de l'emploi sous tension. Le turn-over annuel en 2025 est de 19,83 %.

Les crédits de titre 2 ont couvert les dépenses structurelles de la Commission (rémunération du président, de la vice-présidente et des agents permanents) ainsi que l'indemnisation des membres du collège, des rapporteurs et des renforts temporaires mobilisés pour le contrôle des comptes de campagne des élections législatives de 2024 et des élections partielles.

La consommation des crédits de masse salariale s'est élevée à 4,9 M€ sur 5,1 M€, soit 95 % de crédits ouverts.



47

emplois permanents au sein de la Commission

Les agents temporaires

En l'absence d'élections générales en 2025, les missions des agents temporaires recrutés en 2024 pour l'instruction des comptes des candidats aux élections législatives de juin 2024 se sont achevées à la fin du premier trimestre 2025.

Des renforts ponctuels ont toutefois été mobilisés pour appuyer les missions de contrôle des comptes des partis politiques et d'anonymisation des comptes de campagne.

Recrutement des rapporteurs

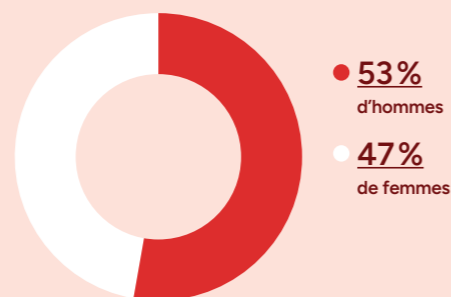
Lors des périodes d'instruction de comptes, des rapporteurs sont recrutés pour renforcer temporairement les équipes permanentes de la Commission. Ils sont rémunérés par des vacations dont le nombre dépend de la nature de l'élection et de la complexité des dossiers. Le montant et le nombre maximum de vacations sont fixés par arrêté. L'activité peut être exercée à domicile au moyen d'une application informatique sécurisée.

La majorité des rapporteurs sont des magistrats ou fonctionnaires, en activité ou récemment retraités. Les agents en activité interviennent dans le cadre du régime des activités accessoires, avec l'accord de leur administration d'origine.

En prévision du contrôle des comptes de campagne des élections municipales de 2026, un appel à candidatures a été lancé en mai 2025 auprès, notamment, des ministères de l'économie et des finances, de l'Intérieur, de la Cour des comptes et du Conseil d'État.

Au 31 décembre 2025, plus de 90 candidatures avaient été reçues, majoritairement de fonctionnaires en activité issus du ministère de l'Économie et des Finances et des juridictions financières. Au total, 148 rapporteurs ont été recrutés (cf page 38).

Le profil des agents permanents

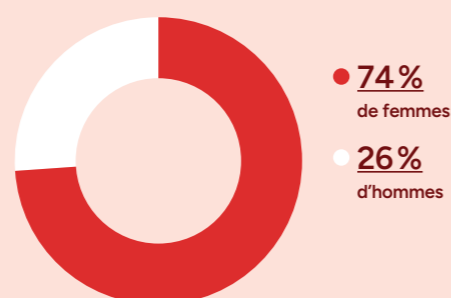
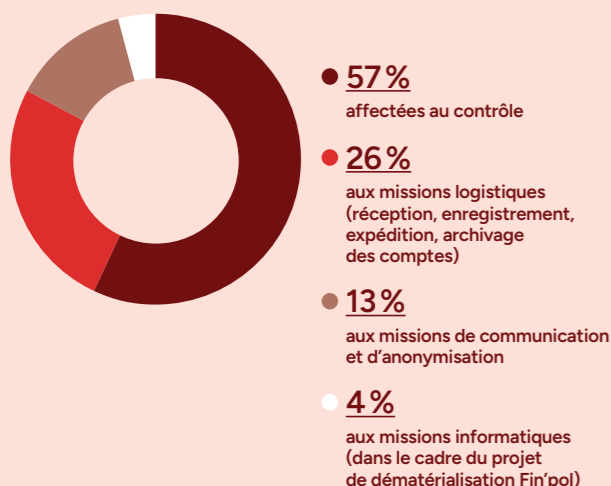


Près de la moitié des agents sont affectés au service du contrôle et des affaires juridiques.



L'âge moyen des agents permanents est de 44 ans.

Le profil des agents temporaires



Les agents temporaires sont recrutés en CDD de droit public.



23 agents ont été recrutés pour 5,92 ETPT consommés



La durée moyenne des contrats sur l'exercice 2025 est de 3 mois.

RÉORGANISATION DES SERVICES

À la suite de la prise de fonctions du nouveau président en mai 2025, une réflexion a été engagée sur l'organisation et les méthodes de travail de la Commission, au regard de ses missions et de leur évolution.

Cette démarche a conduit à une réorganisation ciblée des services, placés sous l'autorité du secrétaire général Sébastien Audebert, afin d'accroître les actions de communication, de renforcer le pilotage des travaux du collège et de favoriser la transversalité entre les équipes, en réunissant dans un même service l'ensemble des fonctions supports.

Après consultation du Comité social d'administration de proximité (CSAP) en septembre 2025, la réorganisation s'est notamment traduite par :

La création d'un cabinet rattaché au président de la CNCCFP

Le cabinet est chargé du secrétariat du collège de la Commission, de l'agenda, des dossiers du président et du secrétaire général et de certains dossiers sensibles nécessitant une vision transversale du travail des différents services. Composé à effectif constant, il comprend quatre agents : une cheffe de cabinet, une adjointe et un secrétariat de deux agents.

La transformation du pôle communication et relations publiques en service rattaché au secrétaire général

Dans le cadre de la nouvelle stratégie de communication, le pôle communication et relations publiques a été transformé en un service à part entière, rattaché au secrétaire général. Cette évolution vise à doter la Commission d'une fonction communication plus structurée pour accompagner ses priorités, renforcer sa visibilité et de développer sa présence, notamment sur les supports numériques.

Éclairage

« Le service de l'administration générale a été pleinement mobilisé sur la réorganisation des services de la Commission, tant sur l'aspect dialogue social, avec l'organisation de deux séances du comité social d'administration en septembre 2025, que sur l'accompagnement RH des personnels.

Une attention particulière a été portée, en lien avec les autres services, à la définition des profils de poste créés, aux recrutements réalisés ainsi qu'aux situations individuelles des agents. Ces actions ont permis une pleine adhésion des équipes au projet.

Enfin, le service a accompagné la réorganisation des services en entreprenant les aménagements nécessaires et en apportant un appui logistique pour l'aménagement d'espaces repensés et désormais plus fonctionnels. »



Arnaud Morvan
Chef du service de l'administration générale

La communication

L'année 2025 marque une étape importante dans l'évolution de la communication de la Commission, avec l'adoption, en novembre, d'une stratégie renouvelée, en lien avec la feuille de route stratégique « Horizon 2030 » (cf. page 26).

Cette évolution répond à un constat partagé : si le cadre juridique du financement de la vie politique est structuré et exigeant, sa compréhension demeure inégale. Les règles applicables, comme les décisions rendues par la Commission, peuvent apparaître complexes, voire difficiles à appréhender pour les candidats, les mandataires, les acteurs institutionnels et, plus largement, pour le public.

La stratégie adoptée en 2025 s'articule ainsi autour de plusieurs orientations :

- développer une communication plus pédagogique, permettant de mieux expliquer les règles et les décisions ;
- renforcer la lisibilité des prises de parole de la Commission ;
- affirmer sa place dans l'écosystème institutionnel du financement de la vie politique ;
- et structurer les relations avec ses différents publics, en particulier les médias, les élus et les partis politiques.

Plusieurs chantiers structurants ont été lancés en 2025.

Éclairage

« La stratégie de communication engagée en 2025 marque une étape importante pour la Commission. Elle répond à une exigence simple : rendre plus lisibles des missions essentielles au bon fonctionnement de la vie démocratique. Dans un environnement où les exigences de transparence et de compréhension sont de plus en plus forts, il nous appartient de mieux expliquer les règles, nos décisions et notre rôle. Cette dynamique s'inscrit dans une logique de structuration et de modernisation de nos outils, mais aussi dans une volonté d'ouverture et de dialogue avec l'ensemble de nos publics. Elle accompagne, en ce sens, le renforcement de la place de la Commission dans le débat public. »



Béatrice Albagli
Cheffe du service communication

LA MISE EN PLACE D'UN MARCHÉ DE VEILLE PRESSE

La Commission a adhéré, en octobre 2025, à une plateforme de veille presse, afin de structurer le suivi de son environnement médiatique. Ce dispositif répond à un besoin croissant d'identification et d'analyse des informations relatives aux activités de la Commission, dans un contexte de médiatisation accrue des enjeux liés au financement de la vie politique.

Il permet de disposer d'une vision consolidée des retombées médiatiques, d'identifier les sujets émergents et de mieux appréhender les perceptions associées aux décisions et aux actions de la Commission.

Au-delà du suivi, cet outil contribue à renforcer la capacité de réaction de la Commission, en facilitant l'anticipation des sujets sensibles et en permettant d'adapter, le cas échéant, ses actions de communication.



UNE IDENTITÉ VISUELLE RENOUVELÉE

La Commission a engagé en novembre 2025 une refonte complète de son identité visuelle, avec l'adoption, en mars 2026, d'une nouvelle charte graphique et d'un logotype renouvelé.

Au-delà d'une évolution formelle, ce chantier répond à un enjeu de fond : doter la Commission d'un cadre graphique homogène, permettant de garantir la cohérence de l'ensemble de ses supports et de renforcer la lisibilité de ses prises de parole.

Cette nouvelle identité visuelle traduit le positionnement de la Commission en tant qu'autorité administrative indépendante. Elle vise à mieux incarner ses valeurs, neutralité, transparence et équité, tout en facilitant l'appropriation de ses productions par ses différents publics.

Le déploiement de cette charte s'accompagne de la mise à disposition de modèles et d'outils adaptés aux besoins des services, afin d'assurer une cohérence dans la production des supports.

LES « RENCONTRES DE LA CNCCFP » : STRUCTURER UN ESPACE DE DIALOGUE

La création des « Rencontres de la CNCCFP » s'inscrit dans une volonté d'ouvrir un espace d'échange autour des enjeux du financement de la vie politique. Impulsé par le président et le secrétaire général, ce nouveau format permet d'accueillir des intervenants extérieurs, universitaires, praticiens, représentants d'institutions ou acteurs de la société civile, afin d'apporter des éclairages complémentaires sur des thématiques en lien avec les missions de la Commission.

La première édition était organisée en décembre 2025, en présence de Patrick Lefas, président de Transparency International France (TI-F), et de Diane Semerdjian, responsable plaidoyer Vie Publique de TI-F, autour des enjeux contemporains du financement de la vie politique, en France et à l'international.

Focus



Au-delà, le dernier trimestre 2025 a été marqué par l'engagement de plusieurs actions structurantes : développement des relations presse, création de nouveaux formats de communication, structuration de la présence de la Commission sur les réseaux sociaux à travers une stratégie éditoriale dédiée, ainsi que lancement de la refonte du site internet.

Ces actions se déploieront en 2026 et 2027.

LA COMMUNICATION DES COMPTES DE CAMPAGNE, DES DÉCISIONS ET DES COMPTES DES PARTIS

L'année 2025 marque une évolution significative des pratiques de la Commission. Pour la première fois, les décisions relatives à une élection, en l'occurrence les élections européennes, ont été mises en ligne sur son site internet, sans qu'une demande préalable soit nécessaire. Cette publication a été réalisée lorsque les décisions n'étaient plus susceptibles de recours.

Cette évolution répond à un objectif de transparence accrue et de meilleure accessibilité des décisions de la Commission. Elle contribue également à renforcer la compréhension de ses missions et des règles applicables au financement de la vie politique.

À compter de 2026, cette pratique sera pérennisée et étendue : toutes les décisions rendues par la Commission seront mises en ligne, après anonymisation, afin de garantir un accès direct et égal à l'information.

Conformément aux dispositions du livre III du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), la Commission est tenue de communiquer les documents qu'elle détient, produit ou reçoit dans le cadre de sa mission de service public.

Trois types de documents peuvent être mis à disposition des citoyens par la Commission :

- **Les documents publiés sur le site de la Commission :** comptes d'ensemble des partis politiques, extraits de comptes de partis politiques, fiches d'observations.

- **Les documents communicables,** c'est-à-dire devant être demandés à la Commission : décisions rendues par la Commission, comptes de campagne et leurs annexes, signalements, procédures contradictoires, listes de dons aux partis politiques, rapport de commissaire aux comptes.

- **Des jeux de données sont également publiés sur data.gouv.fr.** Ils doivent permettre un accès libre à des données anonymisées essentielles pour les chercheurs.

En 2025, la Commission a communiqué un total de 646 documents

440

comptes de campagne



40

documents relatifs aux partis politiques



166

décisions



FOCUS

L'anonymisation des données : concilier transparence et protection des personnes

La mise à disposition des documents administratifs s'accompagne d'un travail systématique d'anonymisation, destiné à protéger les données personnelles et sensibles qu'ils peuvent contenir.

Ce traitement repose sur les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, du règlement général sur la protection des données, ainsi que sur la jurisprudence et les avis de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) et de la Commission d'accès aux documents administratifs.

L'anonymisation vise à préserver la vie privée des personnes concernées, candidats, mandataires, donateurs ou tiers, tout en garantissant l'intelligibilité des documents et la portée de l'information communiquée. Elle constitue ainsi un point d'équilibre entre l'exigence de transparence et la protection des droits individuels.

© Entretien

Julia Cagé Économiste, professeure au département d'économie de Sciences Po Paris



Dans le cadre de ses recherches, Julia Cagé exploite les données de la CNCCFP pour analyser les déterminants et les évolutions des dons aux partis et aux campagnes électorales. Ses travaux mettent notamment en lumière la corrélation entre les dépenses électorales et le succès dans les urnes.

— Sur quoi portent vos recherches relatives au financement de la vie politique ?

Je m'intéresse en particulier aux déterminants des dons politiques et à leur évolution. Qui donne, pour qui et pour quoi ? Et quelles sont les conséquences de ces dons, à la fois en termes de campagnes électorales, de résultats et de politiques mises en œuvre. Pour ces recherches, je m'appuie notamment sur les données de la CNCCFP, qu'elle me fournit sur demande et après anonymisation.

— En quoi les données de la CNCCFP sont-elles intéressantes pour vous ?

J'ai d'abord exploité les données fiscales, mais il y a un biais puisque les contributeurs ne sont pas obligés de déclarer leurs dons. Quand bien même le sont-ils, il n'est pas possible d'en connaître précisément l'origine géographique, l'information la plus fine, dans les données fiscales, étant le département. Celles fournies par la CNCCFP m'apportent des informations sur la commune de résidence des donateurs. Ce qui me permet de cartographier les dons. Je croise ensuite les variations observées par commune et dans le temps, notamment grâce aux informations disponibles dans le cadre du recensement, avec les sources et les montants des dons.

— Qu'avez-vous pu constater ?

Les données de la CNCCFP me permettent de répondre à des questions concernant les conséquences des dons. En particulier les inégalités de ressources, et donc de dépenses, entre les candidats. On constate une corrélation très forte entre les dépenses électorales et le succès dans les urnes, qui est observée pour l'ensemble des élections municipales et législatives depuis une trentaine d'années. Cela ne signifie pas que celui qui dépense le plus l'emporte systématiquement ! Mais, toutes choses égales par ailleurs, les dépenses de campagne jouent un rôle important dans les résultats électoraux.

— Comment la CNCCFP pourrait, selon vous, faciliter l'usage scientifique de ses données ?

Pour étudier de façon plus détaillée les déterminants des dons politiques et leurs évolutions, il serait souhaitable que les chercheurs puissent avoir accès à l'identité des donateurs. Au moins au-dessus d'un certain montant, comme cela se fait dans de très nombreux pays.

Au-delà des travaux de recherche, cette levée de l'anonymat contribuerait à la transparence des financements de la vie politique. Mais ce type de décision ne relève pas de la CNCCFP. Peut-être la Commission pourrait-elle transmettre aux chercheurs un identifiant donateur unique ? L'un des problèmes actuels, pour les études historiques, provient également du fait que les données les plus anciennes sont aujourd'hui systématiquement détruites, en vertu du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

entretien

Les systèmes d'information et de sécurité

La Commission s'est engagée dans une profonde transformation de ses systèmes d'informations pour améliorer le service rendu aux candidats et aux partis, rénover ses relations avec ses partenaires et renforcer la sécurité de ses infrastructures et de ses applications.

VERS LA DÉMATÉRIALISATION COMPLÈTE DU DÉPÔT ET DE L'INSTRUCTION DES COMPTES

La Commission avait engagé en 2020 la mise en place d'une plate-forme de dépôt des comptes de campagnes, des comptes des partis et des listes de donateurs. Si la plateforme Fin'Pol a été utilisée pour l'élection présidentielle de 2022 et les élections européennes de 2024, les services apportés n'ont pas été à la hauteur des attentes et elle ne présentait pas les garanties suffisantes en termes de performance et de dimensionnement pour son utilisation à toutes les élections, et notamment les élections de masse comme les législatives et les municipales avec le dépôt simultané de plusieurs milliers de comptes.

Aussi, a été engagée début 2026 une nouvelle consultation pour un projet de dématérialisation complète de dépôt des comptes, dont le premier objectif sera d'assurer le dépôt, le contrôle et l'instruction des comptes de campagne de l'élection présidentielle de 2027 et des élections législatives qui pourraient suivre.

UNE NOUVELLE APPLICATION POUR LES DÉPENSES DE SÉCURITÉ

La Commission a démarré plusieurs projets internes de développement informatiques destinés d'une part à enrichir fonctionnellement son application Périclelès et d'autre part à répondre à de nouveaux besoins relatifs au contrôle des dépenses de sécurité des candidats en situation de menace avérée (application Sécu'pol).

En effet, le décret relatif à la protection des candidats aux élections précise que la CNCCFP est chargée de la collecte, du contrôle et de l'instruction des dépenses de sécurité des candidats menacés. Afin de réaliser ces nouvelles missions et processus métier qui lui ont été confiés, la Commission développe actuellement l'application spécifique Sécu'pol afin d'offrir tant aux candidats qu'aux agents de la CNCCFP une solution traitement dématérialisée de ces nouveaux processus. La première version de Sécu'pol, prévue en mars 2026, doit permettre aux candidats en situation de menace de se déclarer auprès de la Commission afin qu'il puisse bénéficier d'un espace de dépôt destiné à recevoir l'ensemble des documents et justificatifs relatifs à ses dépenses de sécurité qui seront ensuite transmis au service de contrôle de la CNCCFP.

RENFORCER LA SÉCURITÉ DES ÉCHANGES INFORMATIQUES AVEC LES PRÉFECTURES

Depuis 2023, l'application Périclelès est développée et exploitée par la Commission. Elle est mise à disposition des agents du bureau des élections des 101 préfectures de métropole et d'outre-mer. Initialement conçue pour collecter certaines informations complémentaires sur les candidatures aux élections, l'application a fait l'objet en 2025 d'une importante refonte dans le but de devenir, à terme, la plateforme centralisée de communication et d'échange entre les préfectures et la Commission.

Éclairage

« Ayant exercé comme responsable sécurité des systèmes d'informations pendant onze ans au ministère de l'Intérieur, il est vrai que la sécurité suscite toujours une certaine appréhension. Les systèmes informatiques étant de plus en plus complexes, le risque zéro n'existe pas. Mais cette mission a été vécue comme un véritable accompagnement, débouchant sur un plan d'action concret plutôt qu'un simple diagnostic.

Une expérience constructive qui conforte la CNCCFP dans une logique d'amélioration continue de la sécurité de ses systèmes d'information.»



Rémi Certhoux
Chef de projet technique et sécurité



MENTIONS LÉGALES

Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

31 rue de la Fédération, 75725 Paris Cedex 15
www.cncfp.fr
Tél. 01 44 09 45 09

Directeur de la publication
Christian Charpy
Président de la CNCCFP

Conception & réalisation graphique
Apax Creative

Appui éditorial
Maud Parnaudeau

Impression
Paragon

Crédits photos
Natacha Gonzalez
Victor Blanc
Sandy Ching / Unsplash
Shutterstock

Date de publication
Mai 2026



Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques